Al-Islam.org
Ahlul Bayt Digital Islamic Library Project
Published on *Books on Islam and Muslims* | *Al-Islam.org* (http://www.al-islam.org)

La Question du Hijab

Log in [1] or register [2] to post comments

Cet ouvrage, écrit par notre Ayatullah Motahhari, est une étude factuelle et rationnelle sur le port du hijab qui est loin d'être une relique de quelques coutumes visant à condamner la femme à une vie de réclusion mais bien l'expression d'un précepte religieux qui vise à protéger et à sublimer la femme. Après avoir donné un aperçu de l'histoire du port du voile, et les causes de l'apparition de cette pratique, Ayatullah Motahhari aborde la philosophie du « couvrement » et la notion de hijab du point de vue de l'Islam à la lumière du Saint Coran et des hadiths de nos Saints Massoumines (as).

Author(s):

- Ayatullah Morteza Motahhari [3]

Publisher(s):

- Organization de Propagation Islamique [4]

Category:

- Femmes [5]

Topic Tags:

- Hijab [6]

Miscellaneous information:
Édité près: Organization de Propagation Islamique B.P. 14155/ 1313 Teheran IRAN

Préface de l9Editeur

Vu l'importance de la "question du hijab "(couvrement rituel de la femme) en Islam, qui ne cesse de susciter des vifs débats entre ceux qui sont pour l'application de cette loi divine et ceux qui sont contre, l'Organisation de la Diffusion Islamique a pris l'initiative de participer à ce débat en publiant une version française du livre du professeur Mutahhari traitant de cette question et donnant une réponse claire et nette à ceux qui prétendent que le port du

"*hijab*" par la femme musulmane n'a rien d'islamique, et que c'est en Perse et au Moyen - Orient que l'Islam rencontra cette coutume qui s'est maintenue sous le poids de la tradition et non par obligation religieuse.

Nous espérons que nos chers lecteurs percevront en parcourant ce livre, que le port du *hijab* par la femme musulmane est bien issu d'une prescription religieuse qui n'est aucunement une condamnation de la femme à une vie de réclusion, mais dont le seul but est de diminuer l'attrait des étrangers, et de protéger ainsi la femme de la convoitise des hommes car, tenant compte de la nature véritable de l'homme, l'Islam a prescrit les moyens de diminuer les tentations et d'amoindrir les occasions où les esprits faibles -la grande majorité des hommes - auraient à engager une bataille perdue d'avance.

Préface du Traducteur

L'Auteur

Le professeur Murtadha Mutahhari est encore trop peu connu au sein des musulmans francophones pour qu'il soit superflu de le présenter. Né en 1919 dans un village du Khorassan iranien, il disparaît après soixante années d'une vie fructueuse dans le domaine de la pensée islamique, assassiné à Téhéran par un groupuscule contre-révolutionnaire, quelques mois après la victoire de la Révolution islamique à laquelle il avait oeuvré. Etudiant durant seize ans la littérature, la philosophie, la jurisprudence et autres branches des sciences islamiques dans la ville religieuse de Qom, il se consacra ensuite à l'enseignement de la philosophie et des sciences religieuses à l'Université de Téhéran.

Son activité politique de propagande contre le régime du Chah lui valut d'être arrêté et incarcéré à plusieurs reprises par la trop célèbre Savak, puis interdit d'audience. Malgré les obstacles auxquels il se heurta, il joua néanmoins un rôle fondamental dans le processus d'avènement de la Révolution islamique, notamment dans la sensibilisation et dans la mobilisation des couches religieuses et étudiantes, en étroite collaboration avec l'Imam Khomeyni.

Auteur de plus de quarante ouvrages, essentiellement dans le domaine de la philosophie et de la sociologie islamiques et comparées[1], il peut être considéré à juste titre comme l'un des précurseurs de la renaissance de la pensée islamique dans le monde contemporain.

L'Ouvrage

Le présent ouvrage est sans doute un des écrits du professeur Mutahhari les plus célèbres en Iran. Le texte original de "*La Question du Hijab*" a été établi sur la base d'une série de conférences délivrées une vingtaine d'années avant la Révolution islamique en Iran devant l'Association Islamique des Médecins, qui furent compilées, corrigées et mises à jour par l'auteur lui-même et publiées pour la première fois en 1969.

Il écrit dans sa préface: "Le dessein poursuivi par l'auteur, ainsi que par le groupe d'intellectuels musulmans pratiquants de l'Association Islamique des Médecins, en exposant et en publiant "*La Question du hijab*", est lié au sentiment qu'outre les abondantes déviations pratiques apparues dans le domaine du hijab, cette question et

toutes les questions relatives à la femme sont devenues pour un certain nombre d'individus malintentionnés et stipendiaire un moyen de lancer contre l'Islam une tumultueuse propagande. Or il est évident que dans les conditions actuelles, la jeune génération n'étant pas formée de façon suffisante dans le domaine religieux, de telles propagandes assurent leur effet néfaste..."

Il dit plus loin: "Le phénomène de la "nudité" est sans aucun doute une des maladies de notre siècle, qui sera tôt ou tard reconnue comme telle. Or à supposer que nous imitions aveuglément l'Occident, l'avant-garde occidentale finira, elle, par dénoncer la nature du phénomène, et si nous croisons les bras dans l'attente de cette formulation, je crains qu'il ne soit trop tard..."

Le but de l'auteur était assurément de faire prendre conscience, d'informer, de corriger des idées fausses à propos du hijab dans le contexte socioculturel d'un pays islamique dont le regard était alors braqué sur l'Occident.

Le sujet est aujourd'hui d'une grande actualité au niveau de la planète entière, dans la mesure où le hijab est à notre époque le révélateur de deux phénomènes: celui d'un retour, d'une affluence vers l'Islam d'une part, dont il est un signe concret, visible ; celui d'autre part de l'appréhension, de la peur, de la panique de certains régimes face à la "montée" de l'Islam, qui s'opposent au hijab pour s'opposer à l'Islam, en tant que signe s'imprimant dans le paysage socio-culturel d'un attachement profond à un Islam vécu non seulement spirituellement et individuellement, mais aussi pratiquement, socialement, politiquement.

Il est d'actualité encore au sens où il constitue dans ses formes un défi à deux courants caractéristiques du monde contemporain: le "dé-couvrement" au nom de la modernité, d'une part, et d'autre part, la confusion navrante entre conformité et équivalence des droits de l'homme et de la femme, la revendication féminine du droit à la similitude au lieu du droit à la différence et à l'affirmation de soi selon des critères spécifiquement féminins.

Dans la traduction du présent ouvrage, nous nous sommes heurté à un certain nombre de difficultés: Tout d'abord, la trame du texte étant une série de conférences, celui-ci ne répondait pas toujours à l'ordre rigoureux d'un texte rédigé par écrit dés l'origine ; nous avons néanmoins touché au minimum à l'ordre du texte. En second lieu, la présence dans le texte d'une série de termes ou d'expressions appartenant à la terminologie de la jurisprudence islamique ou propres à la vision du monde islamique posait des problèmes de traduction du fait de l'absence de termes ou d'expressions équivalents en langue française; nous espérons avoir pu donner à leur transcription la clarté voulue.

En troisième lieu, le fait que l'auteur s'adressait à un public exclusivement iranien nous a fait supprimer certains passages descriptifs caractéristiques de la société iranienne de l'époque antérieurement à la Révolution - dénués d'intérêt pour le lecteur francophone, et explique par ailleurs ce que ce dernier considéra peut-être comme une lacune, à savoir l'absence d'allusion à la situation du hijab dans certains pays musulmans - notamment les pays d'Afrique du Nord -, situation fort différente de celle prévalant en Iran.

Par ailleurs, s'adressant à des musulmans d'origine, le présent texte ne répond sans doute pas à certaines interrogations des non-musulmans concernant le hijab: tel n'était pas son objectif. Nous espérons que la présente traduction pourra aviser le lecteur de la véritable signification, de la véritable portée, de la véritable valeur du hijab islamique, avec l'aide de Dieu Tout-Puissant.

Il est aussi à espérer que cet ouvrage sera favorablement accueilli et mis à profit par tous ceux qui aspirent à mieux connaître la Vérité et à éviter de tomber dans le piége des désinformations malhonnêtes.

"O vous qui croyez! Répondez à Dieu et à son Messager, lorsque celui - ci vous appelle vers ce qui vous fait revivre!" (Coran 8: 24)

Relations Internationales Organisation
de la Diffusion Islamique

1. Parmi les oeuvres de M. Mutahhari: Les principes de la philosophie et la méthode du réalisme; La Justice Divine; Le systéme des droits de la femme en Islam; Les causes de l'attrait pour le matérialisme; L'Homme et le Destin; La Question du hijab; Les révoltes islamiques au cours des cent dernières années; Initiation aux sciences islamiques; Initiation au Coran; L'usure, la banque, l'assurance; Philosophie de la Morale, etc.

Preface

La nécessité pour la femme de se couvrir face à l'homme étranger compte parmi les questions islamiques d'importance, spécifiée dans le Noble Coran lui-même. Aussi n'y a-t-il pas de doute à avoir quant à l'essentiel du problème du point de vue islamique.

Le fait que la femme se couvre aux yeux de l'homme étranger est une des manifestations de la nécessité de limitation entre hommes et femmes étrangers les uns aux autres, tout comme la non-licence de tête à tête entre eux en constitue une autre manifestation. Ce sujet doit être étudié en cinq parties:

1) Le "couvrement"[1] est-il une des caractéristiques de l'Islam, transmise par les musulmans aux non-musulmans après l'avènement de l'Islam? Ou bien existait-il également chez d'autres peuples antérieurement à l'Islam?

2) Quelle est la raison d'être du "couvrement"? Comme nous le savons, il n'existe chez les animaux aucun type de limite entre mâle et femelle, librement en relation l'un avec l'autre. La loi naturelle primaire veut qu'il en soit également ainsi des êtres humains. Quelle cause suscita-t-elle donc l'apparition d'une limitation, d'un obstacle entre les genres féminin et masculin, sous la forme du "couvrement" ou sous d'autres formes?

Ceci ne se réduit pas au "couvrement", et c'est l'éthique sexuelle qui, dans l'absolu, constitue le lieu d'une telle question, laquelle se pose également au sujet de la pudeur et de la chasteté. Si les animaux n'éprouvent pas de pudeur dans les questions sexuelles, il existe par contre en l'être humain, en particulier de sexe féminin, les sentiments de pudeur et de réserve.

3) La philosophie du "couvrement" selon l'Islam.

4) Objections et difficultés.

5) Quelles sont les limites du "couvrement" islamique? L'Islam prône-t-il la réclusion de la femme, ainsi que le dénote le sens du terme "*hijab*", ou bien le fait que la femme couvre son corps face à l'homme étranger sans être pour autant contrainte de se retirer de la société? Et dans le second cas, quelle est la limite du "couvrement"? Le visage et les mains

doivent-ils être également couverts, ou bien suffit-il que le soit le reste du corps? Et de manière générale, existe-t-il en Islam une question que l'on intitulerait "les limites de la pudeur"? En d'autres termes, existe-t-il en Islam une troisième voie qui ne soit ni la réclusion et l'emprisonnement, ni la "mixité"? En d'autres termes encore, l'Islam prône-t-il la séparation sociale des femmes et des hommes?

Telles sont les questions auxquelles répond ce livre.

1. Nous avons été contraint par l'absence en langue française d'un substantifs pour le verbe 'couvrir" de recourir à ce néologisme pour traduire le terme persan "puchech" (N.d.t.)

Historique Du "Hijab"

Je n'ai de l'aspect historique de la question qu'une information incomplète: notre connaissance historique ne serait complète que dans la mesure où nous pourrions émettre une opinion relative à tous les peuples antécédents à l'Islam. Une chose est pourtant certaine, c'est que le "hijab" a existé au sein de certains peuples antérieurement à l'Islam.

Selon ce que j'ai pu lire dans les ouvrages s'y rapportant, le "hijab" a existé dans la Perse antique, chez le peuple juif et probablement en Inde, et y était plus strict que ce qu'en a énoncé la Loi islamique. Mais il n'existait pas dans l'Arabie païenne et apparut chez les arabes par l'intermédiaire de l'Islam.

Dans son *Histoire de la Civilisation*1, Will Durrant écrit au sujet du peuple juif et de la Loi du Talmud:
"*Si une femme transgressait la Loi juive - sortant par exemple tête nue en public, filant sur la voie publique, se confiant à n'importe quel genre d'homme ou élevant tant la voix en parlant chez elle que les voisins pouvaient entendre ses propos-, l'homme avait alors le droit de divorcer sans devoir restituer la dot*."

Ainsi, le "hijab" qui avait cours chez le peuple juif était beaucoup plus strict et plus sévère que le "hijab" islamique, comme nous l'expliquerons par la suite. Will Durrant écrit au sujet des anciens persans: "*Au temps de Zoroastre, les femmes jouissaient d'un rang élevé et circulaient en public en toute liberté et de façon ouverte...*"2

"*Après Darius, écrit-il ensuite, la condition des femmes connut un déclin, en particulier au sein de la couche riche. Les femmes pauvres, nécessairement amenées à circuler parmi les gens pour travailler, préservèrent leur liberté. Mais en ce qui concerne les autres femmes, la réclusion qui leur était imposée en période menstruelle fut graduellement prolongée jusqu'à embrasser la totalité de leur vie sociale, et ceci est tenu pour la base même de la réclusion chez les musulmans.*

Les femmes appartenant aux couches élevées de la société n'osaient plus sortir de chez elles que dans des palanquins couverts, et jamais il ne leur était permis d'être publiquement en relation avec des hommes; les femmes mariées n'avaient le droit de voir aucun homme, pas même leur père ni leur frère. Dans les fresques qui subsistent de la Perse antique, n'apparaît aucun visage de femme, et aucune allusion ne semble y être faite..."

Comme vous le voyez, un "hijab" strict et sévère dans la Perse antique, à tel point que même le père et le frère devenaient étrangers à la femme mariée.

Selon Will Durrant, les sévères prescriptions appliquées conformément aux anciens usages et rites issus du Mazdéisme au sujet de la femme menstruée qui était prisonnière dans une pièce, tous s'en éloignant durant la période de ses menstrues et s'abstenant de toute relation avec elle, ont été la cause majeure de l'apparition du "hijab" dans la Perse antique. De telles prescriptions relatives à la femme menstruée étaient également appliquées chez les juifs.

Mais où veut-il donc en venir lorsqu'il dit: "*Ceci est tenu pour la base même de la réclusion musulmans*"?

Veut-il dire que la pratique du "hijab" chez les musulmans a elle aussi pour cause les âpres prescriptions appliquées au sujet de la femme menstruée?! Or nous savons tous qu'en Islam, de telles prescriptions n'existent pas et n'ont jamais existés. La femme menstruée y est seulement exemptée de certaines pratiques religieuses obligatoires comme la prière et le jeûne, et l'accouplement n'est pas permis avec elle durant la période de ses menstrues. Mais aucune sorte d'interdiction dans ses relations avec autrui ne contraint en pratique la femme menstruée à la réclusion.

Et s'il veut dire que le "hijab" d'usage parmi les musulmans est une pratique transmise aux autres musulmans par les iraniens après leur conversion à l'Islam, c'est là encore un propos erroné. Car les versets coraniques concernant le "hijab" furent révélés antérieurement à la conversion à l'Islam des iraniens.

Ces deux questions sont rendues intelligibles par les autres propos de Will Durrant, à savoir qu'il prétend à la fois que le "hijab" prit cours au sein des musulmans par l'intermédiaire des iraniens après leur conversion à l'Islam, et que le fait de s'abstenir de relations sexuelles avec la femme menstruée a influé sur le "hijab" des femmes musulmans ou, du moins, sur leur retraite:

"*La relation des arabes avec l'Iran, écrit-il, compta parmi les causes de l'instauration du "hijab" et de la pédérastie dans le monde de l'Islam. Les arabes s'effrayaient de la séduction de la femme, dont ils étaient éternellement épris, et compensaient son impact naturel par le soupçon commun des hommes quant à la chasteté et à la vertu féminines. Omar* disait à son peuple de délibérer avec les femmes et d'agir à l'encontre de leur avis. Mais au premier siècle de l'Islam, les musulmans n'avaient pas encore inséré la femme dans le "hijab". Hommes et femmes se fréquentaient mutuellement, marchaient dans les rues côte à côte et faisaient la prière, ensembles dans la mosquée.*

"*Le "hijab" et la possession d'eunuques devinrent courants à l'époque de Walid II (126-127 de l'Hégire). La réclusion des femmes apparut du fait qu'elles étaient interdites aux hommes durant la période des menstrues, et des suites de couches.*"[3]

Il dit ailleurs:

"*Le Prophète avait recommandé le port de vêtements amples, mais certains arabes négligèrent cette injonction. Dans toutes les couches sociales on portait des parures. Les femmes paraient leur corps de boléros, de ceintures brillantes, de vêtements amples et bigarrés; elles attachaient joliment leurs cheveux, les laissaient pendre de chaque côté de leur visage ou les faisaient tomber en nattes derrière leur tête; elles les enjolivaient parfois*

avec des fils de soie noire; elles se paraient souvent de pierres précieuses et de fleurs. Après l'an 97 de l'Hégire, elles se mirent à se couvrir le visage d'un voile partant de sous les yeux, et dés lors cette habitude prévalut ainsi."[4]

Will Durrant écrit au sujet des anciens perses:
"*Rien ne s'opposait à la possession de concubines. Celles-ci, comme les amantes grecques, étaient libres de paraître en public et d'assister aux festins des hommes, tandis que les épouses légitimes étaient ordinairement maintenues à l'intérieur des maisons. Cet ancien usage perse fut transmis à l'Islam*."[5]

Will Durrant s'exprime comme s'il n'avait pas existé, au temps du Prophète, le moindre commandement relatif au "couvrement" de la femme, et que le Prophète n'avait recommandé que le port de vêtements amples! Et que les femmes musulmanes, jusqu'à la fin du premier siècle et au début du deuxième siècle de l'Hégire, circulaient absolument sans "hijab". Or il n'en fut assurément pas ainsi. L'histoire témoigne formellement du contraire.

Si la femme de l'Arabie païenne fut sans aucun doute telle que la décrit Will Durrant, l'Islam engendra une transformation en ce domaine. Aïcha* louait toujours les femmes "Ansar"* de la façon suivante: "*Bravo aux femmes "Ansar"! Dés la révélation des versets de la sourate "La Lumière", on n'en vit plus une se rendre au-dehors comme auparavant. Elles couvraient leur tête de foulards noirs, et il semblait que s'y étaient posés des corbeaux*."[6]

Dans les Traditions d'Abou Dawoud[7], sont rapportés d'Oum Salama* des propos identiques, avec cette différence qu'elle dit: "*Après la révélation du verset de la sourate* ***"Les coalisés" ("Ho, le Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de ramener sur elles leurs voiles; C'est pour elles le meilleur moyen de ne pas se faire connaître et de ne pas être offensées"****), les femmes "ansar"* agirent de la sorte.*"

Dans son ouvrage intitulé "*Trois années en Iran*", le Comte Gobineau se montre convaincu lui aussi que le sévère "hijab" de l'époque de Sassanides* subsista chez les iraniens à l'ère de l'Islam. Il considère que la Perse Sassanide ne connut pas seulement le "couvrement" de la femme, mais également le fait de garder la femme cachée.

Il prétend que les caprices des prêtres zoroastriens et des princes de cette époque étaient tels que quiconque avait une belle épouse ne laissait personne prendre conscience de son existence, la cachant dans la mesure du possible, car s'il apparaissait qu'une telle femme vivait chez lui, il n'en serait plus le possesseur, ni à l'occasion celui de sa propre vie.

Jawãharlãl Nehru, ancien premier ministre de l'Inde, considère lui aussi que le "hijab" fut introduit dans le monde de l'Islam par les peuples non-musulmans- Rome et l'Iran. Dans son ouvrage "*Regard sur l'histoire du monde*", au cours d'une apologie de la civilisation islamique, il fait allusion aux transformations qui apparurent par la suite, écrivant notamment:

"*Un changement important et regrettable se produisit également au fur et à mesure, et ceci concernant la condition des femmes. L'usage du "hijab" et du voile n'existait pas chez les femmes arabes. Celles-ci ne vivaient ni séparées des hommes ni cachées d'eux, paraissant au contraire dans les endroits publics, se rendant à la mosquée et aux assemblées de prédication, à quoi elles procédaient même elles-mêmes.*

Mais sous l'effet de leurs victoires, les arabes empruntèrent graduellement de plus en plus une tradition qui existait dans deux empires voisins, l'Empire Romain Oriental et l'Empire Perse. S'ils écrasèrent l'Empire Romain et traitèrent avec l'Empire Perse, ils se soumirent néanmoins aux habitudes et aux moeurs déplaisantes de ces deux empires. Selon ce que l'on a raconté, ce fut en particulier sous l'effet de l'infiltration des empires byzantin et perse que s'instaura chez les arabes l'habitude de la réclusion des femmes et de leur séparation des hommes. Le système du "harem" s'instaura au fur et à mesure, et hommes et femmes se trouvèrent séparés les uns des autres."

De tels propos sont erronés. Simplement, par la suite, sous l'effet des relations des arabes musulmans avec les récents convertis non arabes, le "hijab" devint plus sévère qu'il ne l'était au temps du Noble Prophète, mais il serait inexact de dire que l'Islam n'a prêté à l'origine aucune attention au "couvrement" de la femme.

Il ressort des propos de Nehru que les romains -peut-être sous l'influence du peuple juif- connaissaient également le '"hijab", et que la tradition du "harem" s'introduisit elle aussi à la cour des califes musulmans par Rome et par l'Iran. D'autres ont également confirmé ce point.

Un "hijab" strict et sévère régna également en Inde, mais y existait-il avant la pénétration de l'Islam en Inde, ou s'y instaura-t-il postérieurement, les hindous musulmans adoptant le "hijab" féminin sous l'influence des musulmans et en particulier des iraniens? Cela n'est pas tout à fait clair. Une chose est certaine, c'est que le "hijab" hindou a été strict et sévère comme dans la Perse antique. Il ressort des propos de Will Durrant, dans le second volume de son *Histoire de la Civilisation*, que le "hijab" s'instaura en Inde par l'intermédiaire des iraniens.

Nehru poursuit ainsi les propos rapportés plus haut: "*Ce déplaisant usage devint hélas peu à peu une des caractéristiques de la société islamique, et l'Inde l'adopta elle aussi lorsque les musulmans y pénétrèrent.*"

D'après Nehru, le "hijab" s'est donc introduit en Inde par l'intermédiaire des musulmans.

Mais si nous considérons la tendance pour l'ascétisme et le renoncement au plaisir comme une des causes de l'apparition du "hijab", il nous faut admettre que l'Inde a adopté le "hijab" depuis les temps les plus reculés, car elle a été un des centres séculaires de l'ascétisme et de la conception du caractère impur des plaisirs matériels.

"L'éthique sexuelle, dit Russell dans "*Le mariage et la morale*"[8], comme on le voit dans les sociétés civilisées, prend source à deux origines: la tendance patriarcale et la conviction ascétique du caractère vil de l'amour. Aux époques antérieures au Christianisme et dans les pays d'Extrême-Orient jusqu'à l'heure actuelle, l'éthique sexuelle découle uniquement de la première source. Y font exception l'Inde et l'Iran, où apparut manifestement la quête de mortification qui se dissémina à travers le monde entier."

Quoi qu'il en soit, une chose certaine est que le "hijab" existait dans le monde antérieurement à l'Islam, qui n'en fut pas le promoteur. Quant à savoir si la limite du "hijab" islamique et du "hijab" existant chez les anciens peuples était ou non la même, et si la raison et la philosophie qui rendent le "hijab" nécessaire selon l'Islam sont ou non celles qui devinrent en d'autres endroits du monde l'origine de son apparition, ce sont là des questions dont nous allons parler en détail dans les chapitres suivants.

1. Vol. 12, p. 30 de la traduction persane. Faute d'avoir pu accéder aux textes originaux, nous avons dû traduire les citations d'auteurs non persans à partir du persan (N.d.t.).
2. Histoire de la Civilisation, vol. 1, p. 552.
3. Ibid, Vol. 11 p. 112.
4. Ibid, p. 111.
5. Ibid, Vol. 10, p. 233.
6. Al-Kach Châf, en commentaire du verset 31 de la sourate La Lumiére (24).
7. Vol. 2, p. 382
8. p. 135 (traduction persane).

Les Causes de l9apparition du "Hijab"

Quelles sont les causes et la philosophie de l'apparition du "hijab"? Comment se fait-il qu'il soit apparu au sein de la totalité ou de certains des anciens peuples? Pourquoi et en fonction de quel intérêt l'Islam, qui est une religion dont tous les commandements renferment une philosophie et un dessein, a-t-il approuvé et institué le "hijab"?

Les adversaires du "hijab" ont tenté de mettre en avant des conjonctures oppressives en guise de raison de son apparition, et sans faire en cela de différence entre le "hijab" islamique et non-islamique, prétendent que le "hijab" islamique prend source lui aussi à ces conjonctures oppressives.

Différent points de vue ont été énoncés quant à la raison de l'apparition du "hijab", et le plus souvent, les causes mentionnées l'ont été en vue de le présenter comme oppressif et fruit de l'ignorance. Nous en évoquerons l'ensemble. Les points de vue que nous avons recueillis sont certains philosophiques, certains sociologiques, éthiques, économiques ou psychologiques, comme mentionnés ci-dessous:

1- Tendance à l'ascétisme et au monachisme (racine philosophique).

2- Absence de sécurité et de justice sociales (racine sociale).

3- Patriarcat et domination de l'homme sur la femme, et exploitation de son énergie dans le sens des intérêts économiques de l'homme (racine économique).

4- Jalousie et égoïsme de l'homme (racine éthique).

5- Menstruation de la femme et son sentiment d'avoir par nature quelque chose de moins que l'homme, outre les âpres prescriptions qui furent établies dans le contexte de son "impureté" et de la rupture des relations avec elle lors de ses menstrues (racine psychologique).

Les causes mentionnées, ou bien n'ont eu d'influence à aucun titre sur l'apparition du "hijab" nulle part dans le monde, et ont donc été vainement mentionnées en tant que telles, ou bien à supposer qu'elles aient influé sur l'apparition de certains systèmes non-islamiques, n'ont pas eu d'influence sur le "hijab" islamique, à savoir qu'elles n'ont pas constitué la logique et la philosophie qui ont engendré l'ordonnance du "hijab"en Islam.

Comme on le remarque, les adversaires du "hijab" le présentent parfois comme le produit

d'un mode de pensée philosophique particulier au sujet du monde et de ses plaisirs, ou bien lui attribuent une origine politique et sociale, ou bien encore le considèrent comme l'effet de causes économiques, ou associent à son apparition des aspects éthiques ou psychologiques particuliers.

Nous citerons puis critiquerons chacune de ces causes, et prouverons que l'Islam, dans sa philosophique sociale, n’a eu en vue aucun de ces motifs, dont pas un ne s’accorde avec ses fondements incontestables et notoires, et pour finir, nous ferons allusion à une cause majeure qui compte à notre avis comme la plus plausible d’entre elles.

Ascetisme et monachisme

La relation qui lie la question du "couvrement" à la philosophie de l'ascétisme et du monachisme vient de ce que la femme étant le plus grand sujet de plaisir et de jouissance humains, homme et femme recherchent forcément plaisir et jouissance s'ils se fréquentent mutuellement. Pour accorder parfaitement l'environnement à la continence et à l'ascétisme, les partisans de la philosophie du monachisme et du renoncement au plaisir, agréant une limite entre homme et femme, ont institué le "couvrement", tout comme ils ont également combattu d'autres choses étant, comme la femme instigatrice de plaisir et de joie. Selon cette théorie, l'apparition du "couvrement" serait donc le prolongement et la conséquence de la conception du mariage comme une souillure et du célibat comme sacré.

De la même façon qu'elle a engendré, dans le domaine de la propriété, la philosophie de quête de la pauvreté et de renoncement à toutes les ressources matérielles, l'idée d'ascétisme et d'anachorétisme a suscité relativement à la femme la philosophie d'aspiration au célibat et d'hostilité à la beauté. Le port des cheveux longs, qui est d'usage chez les "Sikhs"*, les hindous et chez certains derviches, compte également parmi les symboles de l'hostilité à la beauté et de la lutte contre la sensualité, et parmi les fruits de la philosophie du rejet du plaisir et du penchant pour l'ascétisme.

Se couper et se raser les cheveux, disent-ils, fait accroître le désir sexuel, tandis que le fait de les laisser longs en cause la diminution.

Il n'est pas inopportun de citer là un passage de "*Le mariage et la morale*" de Bertrand Russell1 à ce sujet[1]:

"*Au cours des premiers siècles du Christianisme en particulier, écrit-il, ce mode de pensée de Saint Paul fut entièrement divulgué par l'Eglise; le célibat contracta une odeur de sainteté, et innombrables furent ceux qui prirent le chemin du désert afin de terrasser le Diable, un diable qui peuplait à tout instant leur esprit d'imaginations érotiques. Simultanément, l'Eglise combattit le bain, sous prétexte que les courbes du corps conduisent l'homme vers le péché. L'Eglise ayant loué la crasse corporelle, l'odeur du corps revêtit un caractère de sainteté. Toujours selon Saint Paul, la propreté et la toilette du corps étaient incompatibles avec la pureté de l'esprit, aussi le pou fut-il reconnu comme la perle de Dieu...*"

Ici se pose la question de savoir quelle est essentiellement la cause de la tendance humaine à l'ascétisme et au monachisme. Par nature, l'être humain doit rechercher le bonheur et le plaisir, et il doit donc y avoir une raison au fait d'y renoncer et de s'imposer la privation.

Comme nous le savons, le monachisme et l'hostilité au plaisir ont constitué un courant qui

a existé en de nombreux endroits du monde. Parmi ses centres, il y eut l'Inde en Orient et la Grèce en Occident. L’école cynique, qui est une des écoles de la philosophie et avait cours en Grèce, a été adepte de la pauvreté et adversaire du plaisir matériel[2].

Une des causes de l'apparition de ce type de pensées et de croyances est la propension humaine à accéder à la Vérité. Cette disposition est chez certains individus d'une extraordinaire intensité, et si elle se joint à la conviction que c'est lorsque sont soumis le corps et les désirs physiques que la découverte de la vérité se produit pour l'esprit, elle aboutit naturellement à l'ascétisme et au monachisme.

En d'autres termes, l'idée selon laquelle l'accession à la Vérité n'est possible que par l'anéantissement et l'opposition au désir est la cause majeure de l'apparition de l'ascétisme et du monachisme.

Une autre cause du phénomène de l'ascétisme est le fait que soient mêlées aux plaisirs matériels certaines souffrances spirituelles. L'être humain a constaté qu'un certain nombre de souffrances morales côtoient toujours les plaisirs matériels.

Il a constaté par exemple que si la possession de richesse procure une série de plaisirs et de jouissances, son acquisition et sa garde comportent des milliers d'ennuis, d'inquiétudes et d'humiliations à subir. Il a vu que ces plaisirs matériels lui font perdre sa liberté et sa magnanimité, et c'est ainsi que renonçant à tous ces plaisirs, il a pu faire profession de célibat et de grandeur d'âme. Il se peut que le premier facteur ait influé davantage sur l'ascétisme hindou, et le second facteur sur la quête de pauvreté du cynisme grec.

D'autres causes ont également été évoquées pour expliquer l'apparition de l'ascétisme et de la fuite du plaisir, parmi lesquelles le fait que la privation et l'échec dans les affaires séculières - en particulier l'échec en amour - entraînent l'intérêt pour l'ascétisme. A la suite de ce type d'échecs, l'esprit humain se venge des plaisirs matériels en les considérant comme impurs et en forgeant une philosophie pour justifier cette impureté. L'excès dans les plaisirs et les jouissances constitue un autre facteur de l'intérêt pour l'ascétisme.

La capacité physique de l'homme à jouir étant limitée, l'excès dans la quête de jouissance et le fait d'imposer au corps au-delà de sa capacité provoquent une réaction morale violente, en particulier à l'âge de la vieillesse, engendrant lassitude et désarroi.

S'il ne faut pas nier l'influence de ces deux dernières causes, elles ne constituent pourtant certainement pas la cause unique. Leur influence s'opère de la sorte: à la suite d'échecs, ou de fatigues et de lassitudes, s'éveille en l'esprit la pensée de quête de la Vérité.

L'intérêt pour les choses matérielle et le fait de s'absorber dans les pensées matérialistes constituent en soi un obstacle à ce que l'homme médite sur l'éternité, l'infinité et la Vérité perpétuelle, et réfléchisse à la question de savoir d'où il vient, où il est, où il va. Mais dés que l'échec ou la lassitude font apparaître en l'esprit un état de fuite et de détachement à l'égard des choses matérielles, se vivifie la pensée de l'Absolu, jusqu'alors entravée.

C'est toujours lorsqu'ils s'ajoutent au premier facteur que ces deux facteurs entraînent l'intérêt pour l'ascétisme. Et bien entendu, seuls certains des individus attirés vers l'ascétisme le sont sous l'influence de ces deux facteurs.

Voyons à présent si une telle argumentation et une telle justification pour le "couvrement" s'avèrent justes en ce qui concerne l'Islam et le mode de pensée qu'il a présenté au monde.

L'Islam a heureusement un mode de pensée et une vision du monde limpides; son opinion est claire au sujet de l'Homme, du monde, du plaisir, et il est aisé de savoir si une telle pensée existe ou non dans la vision islamique du monde.

Ainsi, nous ne nions pas que le monachisme et le renoncement au plaisir existent en certains endroits du monde, et que le "couvrement" de la femme puisse être éventuellement considéré comme Un de leurs fruits là où régna une telle pensée. Mais ni l'Islam n'a allégué nulle part une telle raison en assignant le "couvrement", ni une telle philosophie n'est conforme à l'esprit de l'Islam et à ses autres commandements.

L'Islam a sévèrement combattu dans le principe l'idée d'ascétisme et de monachisme, ce qu'admettent également les orientalistes européens. Au lieu de considérer le pou comme la perle de Dieu, l'Islam dit, encourageant la propreté: "*La propreté relève de la foi.*"

Le Noble Prophète, voyant une personne aux cheveux hirsutes, aux vêtements souillés et qui semblait en fâcheux état, lui dit: "*Jouir des bienfaits de Dieu relève de la Religion*"[3]. Il dit aussi: "*La pire des créatures est celle qui est sale et crasseuse*"[4], Amir al-Mo'menin*dit: "*Dieu est Beau et Il aime la beauté*"[5].

Et l'Imam Sâdeq*: "*Dieu est Beau et aime à ce que Sa créature s'embellisse, et Il est au contraire hostile a la pauvreté et à l'affectation de pauvreté. Si Dieu vous accorde quelque don, l'effet de ce don doit paraître dans votre existence*." - "*Comment doit paraître l'effet du don de Dieu?*" lui demanda-t-on. "*En ce que, répondit-il, nos vêtements soient propres, que l'on use de parfum, que l'on blanchisse sa maison de plâtre, qu'on en balaie l'extérieur...*"[6]

Dans les plus anciens ouvrages dont nous disposons, comme le "*Kafi*" qui est un vestige de mille ans auparavant, on trouve un exposé sous le titre de "*L'habillement et l'embellissement*", dans lequel l'Islam fait des recommandations formelles quant à couper et à peigner les cheveux, à user de parfum, etc.

Pour s'adonner à leurs pratiques religieuses et jouir des plaisirs spirituels mieux et davantage, un certain nombre de compagnons du Prophète en vinrent à quitter femmes et enfants, jeûnant le jour et priant la nuit.

Dés que l'Envoyé de Dieu l'apprit, il le leur interdit en disant: "*Moi qui suis votre guide et chef, je ne suis pas ainsi. Je jeûne certains jours, et certains jours je romps le jeûne; je passe une partie de la nuit en pratiques religieuses, et une autre partie auprès de mes épouses.*"

Ces mêmes compagnons demandèrent au Prophète la permission de se faire castrer afin d'extirper de leur être la racine des excitations sexuelles. Le Prophète la leur refusa, disant que l'Islam interdit ce genre de choses.

Un jour, trois femmes vinrent se plaindre de leurs époux respectifs auprès du Prophète. "Mon mari ne mange pas de viande", dit l'une. "Le mien s'interdit le parfum", dit une autre. "Mon époux évite la femme", dit la troisième.

Le Prophète, faisant traîner son manteau à terre en signe de colère, se rendit sur-le-champ à la Mosquée, et s'exclama du haut du minbar: "*Qu'arrive-t-il à certains de mes compagnons qui ont renoncé à la viande, au parfum et à la femme?! En vérité, je mange moi-même de la viande, utilise du parfum et tire agrément de mes épouses, et quiconque*

conteste ma ligne de conduite ("sunnat") n'est pas des miens."7.

L'ordre de raccourcir les vêtements - contrairement à l'habitude des arabes dont les vêtements étaient si longs qu'ils balayaient le sol - a pour raison la propreté, comme l'énonce un des premiers versets révélés au Noble Prophète: "***Purifie tes vêtements!***"8.

De même, si le port de vêtements blancs est apprécié en Islam, c'est d'une part pour des raisons d'esthétique et d'autre part de propreté, car les vêtements blancs laissent mieux voir la saleté.

Il a été fait allusion à cette question dans les Traditions: "*Vêtez-vous de blanc, car cela est plus propre et plus plaisant.*" Lorsqu'il voulait se rendre auprès de ses compagnons, le Prophète se regardait dans la glace, peignait et ordonnait ses cheveux, et disait: "*Dieu aime celle de Ses créatures qui, lorsqu'elle veut se rendre auprès de ses amis, s'apprête et se fait belle*"9

Le Coran a mentionné la création des moyens d'embellissement comme appartenant aux faveurs de Dieu à l'égard de Ses créatures, et a sévèrement critiqué le fait de s'interdire les parures de ce monde: "***Dis: Qui donc a déclaré illicites la parure que Dieu a produite pour Ses serviteurs, et les excellentes nourritures?***"10

Des hadiths rapportent que les Imams Immaculés controversèrent à maintes reprises avec les soufis, et qu'ils démontrèrent le caractère erroné de leur doctrine en s'appuyant sur ce même verset11.

L'Islam, non seulement n'a pas blâmé le plaisir et la jouissance que mari et femme tirent l'un de l'autre, mais y a également assigné des récompenses dans l'Au-delà.

Il peut être surprenant, pour un européen, d'entendre dire que l'Islam regarde comme méritoire le badinage et les jeux amoureux de deux époux, l'embellissement de la femme pour son mari, la toilette de l'homme pour son épouse; autrefois, au temps où, en obéissance à l'Eglise, étaient blâmées toutes les sortes de jouissances sexuelles, ces choses-là étaient dénigrées et considérées comme ridicules.

L'Islam a violemment interdit les jouissances sexuelles hors du mariage, et ceci renferme en soi une philosophie particulière que nous exposerons par la suite. Par contre, il a loué le plaisir sexuel dans le contexte de la loi au point de dire que "*l'amour de la femme appartient aux attributs des prophétes*"12.

L'Islam a blâmé la femme qui néglige de s'embellir et de se parer pour son époux, de même que l'homme qui fait preuve de négligence à satisfaire son épouse.

Hassan ibn Jahm raconte: ''*Je me rendis auprès de l'Imam Mûssa* ibn Ja'far et vis qu'il s'était teint les cheveux. "Auriez-vous donc utilisé de la teinture noire?" demandai-je. - "Oui, dit-il. La teinture (des cheveux) et l'entretien de soi, de la part de l'homme, fait croître la chasteté de son épouse. Certaines femmes perdent leur chasteté pour cette raison que leurs époux ne se soignent pas dans leur toilette.*"13

Un autre hadith rapporté du Prophète dit: "*Soyez propres et non semblables aux juifs*." Puis il dit: "*Les femmes juives devenues adultères le furent pour cette raison que leurs maris étaient sales et suscitaient leur aversion. Veillez à votre propreté afin que vos épouses soient attirées vers vous*."

Osman ibn Maz'oun était un des grands compagnons du Prophète. Voulant devenir anachorète à l'instar des moines, il délaissa femme et biens et s'interdit tout plaisir. Son épouse se rendit auprès du Prophète. "O Envoyé de Dieu! dit-elle. Osman jeûne le jour et passe la nuit à prier." Le Prophète, en colère, se rendit auprès de lui. Osman était en train de faire la prière.

Lorsqu'il l'eût achevée, le Prophète lui dit: "*Eh Osman! Dieu ne nous a pas ordonné le monachisme. Ma religion est une ligne de conduite adaptée à la réalité, et en même temps simple et facile. Dieu Très-Haut ne m'a pas envoyé pour le monachisme et l'ascétisme. Il m'a délégué pour une Loi religieuse conforme à la nature originelle, aisée et indulgente*[14]*. Je prie et je jeûne, et je vais aussi à mes épouses. Quiconque aime ma religion, conforme à la nature originelle, doit me suivre, et le mariage est une de mes traditions.*"

L'absence de securité

Une autre origine a été attribuée à l'apparition du "couvrement": c'est l'insécurité. Autrefois, l'injustice et l'insécurité étaient considérables.

Les biens et l'honneur des gens étaient à la merci des forts et des puissants. Quiconque possédait quelque argent ou quelque richesse était contraint de l'enfouir sous la terre sous forme de magot.

Si des trésors demeuraient ainsi enfouis, c'est parce que les détenteurs d'or ou de richesse n'osaient pas même informer leurs enfants de la cachette de leur bien, de crainte que ceux-ci n'ébruitent leur secret et ne les exposent à des infractions et à des préjudices de la part des puissants.

Aussi arrivait-il parfois que le père disparaisse d'une mort subite, sans trouver l'occasion de confier ses secrets à ses enfants, et son avoir demeurait enfoui sous la terre. Le dicton disant "*Ne dévoile ni ton argent, ni ton voyage, ni ta croyance*"[15] est un vestige de ces temps-là.

Tout comme il ne régnait pas de sécurité à propos des richesses, il n'en existait pas non plus en ce qui concernait la femme, et quiconque avait une épouse douée de beauté était contraint de la garder à l'abri des regards des puissants, car s'ils s'en avisaient, elle n'était dés lors plus sienne.

L'Iran de l'époque sassanide* a été témoin de crimes et de malheurs surprenants en ce domaine. Les princes, les prêtres, et même les chefs de village et les seigneurs, s'ils s'avisaient de la présence d'une jolie femme dans telle ou telle demeure, la faisaient assaillir et arrachaient cette femme du foyer conjugal.

A cette époque, ce n'était pas de "couvrement" ni de "*hijab*" dont il était question. Il s'agissait de cacher la femme pour que nul ne s'avise de son existence. Dans son *Histoire de la Civilisation*, Will Durrant rapporte de la Perse antique des faits scandaleux en la matière.

Le Comte Gobineau écrit dans *Trois ans en Iran* que le "*hijab*" qui existe encore de nos jours en Iran se rapporte, plus encore qu'à l'Islam, à l'Iran préislamique. Il ajoute que dans la Perse antique, les gens ne jouissaient d'aucune sécurité en ce qui concernait les femmes.

On a raconté au sujet d'Anouchirvan* - que l'on qualifia par erreur d'équitable - qu'il se

rendit en son absence chez un des colonels de son armée dans le dessein d'en violer la belle épouse. Celle-ci raconta l'affaire à son époux. Pressentant que non seulement sa femme était perdue pour lui, mais que sa vie était en danger, il divorça sur-le-champ.

Lorsque Anouchirvan l'apprit, il lui dit: "J'ai entendu dire que tu avais un très beau verger et que tu l'as abandonné dernièrement. Pourquoi donc?" - "J'y ai vu les traces de pas d'un lion, répondit le colonel, et j'ai eu peur qu'il ne me mette en pièces." Anouchirvan se mit à rire et dit: "Ce lion ne viendra plus dans ton verger."

Ce type d'insécurité n'était pas spécifique à l'Iran ni aux temps reculés. L'histoire de l'Adhan de Minuit, que nous avons rapportée dans le *Mémorial des Justes*[16], montre comment des incidents équivalents se produisaient également à Bagdad lors de la domination des turcs sur l'appareil califal. Il n'y a pas encore bien longtemps, un des princes d'Isfahan commit beaucoup de transgressions de ce genre, et les habitants de cette ville racontent nombre d'histoires de l'époque de son règne.

Nous ne nions ni l'existence d'insécurités et d'injustices par le passé, ni leur influence sur la pratique de dissimulation de la femme. Si l'application excessive du "*hijab*" et les opinions exagérées en matière de "couvrement" féminin sont assurément l'effet de ce type de faits historiques, il nous faut vérifier si la philosophie du "couvrement" de la femme en Islam y correspond ou non.

Tout d'abord, il serait faux de prétendre qu'il règne à notre époque une sécurité totale pour la femme. Dans ce monde industrialisé d'Europe et des Etats-Unis que nous appelons par erreur le monde civilisé, nous lisons parfois des statistiques effrayantes en matière de viol... Aussi longtemps que le règne de la sensualité subsistera dans le monde, il n'existera jamais de sécurité en ce domaine.

Cependant, l'aspect de l'affaire varie. Il fut un temps où tel seigneur, tel puissant envoyait un agent armé et arrachait de chez elle la femme d'un autre. En d'autres temps, on séduit une femme au cours d'une soirée, lors d'une danse, et on la détourne de son mari et de ses enfants.

Il se produit beaucoup d'incidents de ce genre, ou du type de l'enlèvement de femmes ou de jeunes filles au moyen de taxis ou d'autres façons, comme nous le lisons dans les journaux. (...) Ce n'est donc rien d'autre qu'un non-sens de prétendre qu'une sécurité totale règne à notre époque en matière d'outrages à la pudeur, et que les personnes concernées peuvent avoir l'esprit en paix.

En second lieu, à supposer qu'une sécurité totale en ce domaine ait été instaurée dans le monde et qu'il n'existe plus de viol ni d'outrage à la pudeur, si ce n'est avec le consentement des partenaires, il faut se poser la question suivante: quel est le fondement du "couvrement" selon l'Islam? Le point de vue islamique repose-t-il sur l'absence de sécurité pour que l'on puisse prétendre que le "couvrement" n'a plus de raison d'être dés lors que règne une sécurité totale?

L'injonction du "couvrement" en Islam n'a certainement pas eu l'absence de sécurité pour raison d'être. Du moins, cela n'en a pas été la raison unique ou essentielle, car cela n'a pas été présenté comme cause du "couvrement" dans les ouvrages islamiques, et une telle raison n'est pas conforme à l'histoire.

Le "couvrement" n'existait pas chez les arabes païens, et il y régnait pourtant une sécurité

individuelle grâce aux modalités particulières de la vie tribale et bédouine.

Tandis qu'en Iran, l'insécurité individuelle et l'outrage à la pudeur régnaient dans une très grande mesure conjointement à la pratique du "couvrement", ce type de transgressions n'existait pas en Arabie entre membres d'une tribu. C'est la sécurité collective qui n'existait pas dans la vie tribale, c'est-à-dire la sécurité du groupe.

Or le "couvrement" ne saurait parer à ce genre d'insécurité, en ce sens que lorsqu'une tribu étrangère en attaquait une autre à l'improviste, tout était la proie du pillage, hommes et femmes étaient fait prisonniers, et le "couvrement" n'aurait pas procuré de sécurité à la femme.

La vie des arabes païens, malgré la différence énorme et notoire qu'elle présente avec la vie industrialisée et machinisée de notre époque, s'y apparente en ce sens qu'y foisonnaient la prostitution et l'adultère, même en ce qui concernait les femmes mariées, tandis qu'en raison d'une sorte de démocratie et de l'absence d'un gouvernement despotique, nul n'arrachait de force de chez elle la femme d'autrui. A cette différence, donc, qu'il règne dans la vie machinisée d'aujourd'hui une certaine insécurité individuelle qui n'existait pas à cette époque.

Le "couvrement" sert à prévenir l'agression entre des gens qui vivent au même endroit. Or d'après les habitudes et les moeurs tribales, ce type de transgression n'existait pas entre les membres d'une même tribu. Par conséquent, nous ne pouvons pas dire que l'Islam a établi l'injonction du "couvrement" à seule fin d'instaurer la sécurité.

La philosophie essentielle du "couvrement" est autre, comme nous l'expliquerons par la suite. Nous ne voulons pas dire néanmoins que le problème de la sécurité de la femme contre la transgression masculine n'a été pris en compte à aucun titre: lorsque nous commenterons le verset du "*jilbâd*"*[17], nous verrons que le Noble Coran s'est également soucié de ce principe.

Nous ne prétendons pas non plus qu'une telle philosophie soit inopportune à notre époque et qu'il règne pour la femme une sécurité totale vis-à-vis des transgressions masculines. Les viols commis de façon quotidienne dans les pays soi-disant développés se reflètent aussi dans nos journaux.

Exploitation de la femme

Attribuant au "couvrement" une origine économique, d'aucuns ont prétendu que la limitation (entre homme et femme) et le "couvrement" sont un vestige du temps de la possession et de la domination masculines. Pour tirer un profit économique de l'existence des femmes et les exploiter comme des esclaves, les hommes les maintenaient à l'intérieur des maisons, et pour amener la femme à s'abstenir d'elle-même de sortir de chez elle et à le considérer comme une mauvaise action, ils conçurent l'idée du "*hijab*" et de la réclusion.

Ceux qui tiennent ce discours ont également tenté d'expliquer d'autres questions telles que le "*nafaqah*" (droit de la femme à la subsistance) et le douaire sur la base de la mainmise de l'homme sur la femme.

Dans un ouvrage intitulé "*Critique de la Constitution et du Code Civil iraniens*", on lit ceci:

"Lorsque fut rédigé le code civil iranien, subsistaient encore en certains endroits du monde

des traces de l'esclavagisme, et en Iran, bien que cette pratique eût disparu en apparence, il subsistait dans le cerveau des législateurs des traces de l'esclavagisme et de la persécution des subordonnés. La femme, qu'ils considéraient à l'époque comme un objet de location, n'avait pas le droit de fréquenter les hommes, de participer aux assemblées ni d'accéder à des postes gouvernementaux. Si un étranger entendait la voix d'une femme, celle-ci devenait illégitime à son époux. En un mot, les hommes de cette époque considéraient la femme comme un instrument exclusivement destiné à pourvoir aux affaires de la maison et à élever les enfants ; et lorsque cet instrument voulait sortir de chez lui, ils l'enveloppaient de la tête aux pieds dans un tchador noir avant de l'envoyer dans la rue ou au marché."

L'ensemble de cet écrit respire d'un bout à l'autre la calomnie, la mauvaise foi et le parti pris. Quand et où exista-t-il une règle telle que si un étranger entendait la voix d'une femme, celle-ci devenait illégitime à son mari? Est-il possible que dans une société dont les orateurs religieux, du haut des minbars, diffusent en permanence les discours de Fatima Zahra* dans la Mosquée de Médine et ceux de Zeynab Al-Kubra* à Koufa et à Damas, une telle pensée se fasse jour parmi ses membres? Quand et où la femme, dans l'Iran islamique, fut-elle l'esclave de l'homme?

Chacun sait que dans les familles musulmanes, l'homme a été suivant son devoir islamique davantage au service de la femme que la femme au service de l'homme, et en a assuré le confort. C'est dans les familles dans lesquelles l'esprit islamique était absent ou défaillant que la femme a fait l'objet d'humiliation, de mépris et d'oppression.

Ce texte dit curieusement: "Le femme n'avait pas le droit de fréquenter les hommes." Or moi, je dis ceci: Dans les milieux authentiquement islamiques, c'était au contraire l'homme qui n'avait pas le droit de jouir de la fréquentation de la femme étrangère. C'est l'homme qui convoite toujours le plaisir des yeux et la jouissance qu'il peut tirer de la femme. Jamais l'homme n'a été de lui-même désireux qu'existe une limitation entre lui et la femme. C'est lui qui a été gagnant chaque fois qu'a disparu cette limitation et la femme, perdante et transformée en moyen.

Aujourd'hui, ayant réussi à faire disparaître cette limitation grâce aux devises fallacieuses de liberté, d'égalité et autres, les hommes ont mis la femme au service de leurs desseins les plus abjects. L'esclavage de la femme apparaît aujourd'hui sous cette forme: pour assurer les intérêts financiers d'un homme dans une entreprise commerciale, elle se maquille à outrance pour attirer le client masculin, se transforme en mannequin et vend sa décence pour un salaire dérisoire.

Les fréquentations auxquelles aspirent des gens tels que l'écrivain cité plus haut n'ont d'autre sens que le profit tiré par l'homme et celui accordé par la femme. Chacun sait que les fréquentations dans les milieux sains, où il n'est pas question pour l'homme de tirer profit de la femme, n'ont jamais été prohibées dans la société islamique.

L'auteur de l'ouvrage en question divise en quatre phases l'histoire des relations homme-femme du point de vue sociologique. La première phase est le stade naturel et collectif primaire, où l'homme et la femme avaient des relations et des rapports sexuels inconditionnés. Selon l'écrivain, la vie familiale n'y existait fondamentalement pas.

La seconde phase est celle de la domination masculine. Ayant dominé la femme, se considérant comme son propriétaire, l'homme l'a mise à son service comme un outil. Le "hijab" est un vestige de cette époque.

La troisième phase correspond au stade de la révolte et de la contestation féminines. Excédées des caprices des hommes, les femmes résistèrent en premier lieu face à leurs injustices, et comprenant que l'âpre nature masculine n'était pas si aisément prête à respecter leurs droits, elles s'insurgèrent et se liguèrent peu à peu contre les hommes pour revendiquer leurs droits, luttèrent contre eux par les médias, par des conférences, par des coalisions.

Simultanément, comprenant que l'autoritarisme masculin était la conséquence d'une éducation malsaine à l'âge de l'enfance, et en particulier de la discrimination entre garçons et filles, elles s'appliquèrent à faire disparaître les tares de l'instruction publique.

La quatrième phase correspond au stade d'égalité des droits de la femme et de l'homme, qui s'apparente totalement à la première phase. Cette phase, qui a débuté depuis la fin du dix-neuvième siècle, ne s'est pas encore établie partout.

D'après une telle logique, le "couvrement" de la femme représente l'emprisonnement de la femme par l'homme. Et la raison pour laquelle l'homme emprisonnait ainsi la femme est qu'il voulait en tirer un profit économique maximum.

Cette division en quatre phases de l'histoire des relations de l'homme et de la femme est l'imitation déficiente de ce qu'ont énoncé les disciples du communisme à propos des âges historiques de l'humanité, du point de vue des facteurs économiques qui sont à leurs yeux l'infrastructure de tous les phénomènes sociaux.

Ces derniers prétendent que les âges historiques de l'humanité se constituent d'un stade de communisme primaire, d'un stade de féodalité, d'un stade de capitalisme et enfin d'un stade de communisme secondaire qui s'apparente totalement au stade de communisme primaire.

Ce qui est mentionné dans l'ouvrage cité plus haut au sujet des stades de l'histoire de la femme en est donc le plagia, mais un plagia qui ne s'avère juste sous aucun rapport. A notre avis, il n'y eut jamais de tels stades dans l'histoire de la femme et il eut été impossible qu'ils existent.

Cette première phase qu'il présente comme communisme primaire n'est attestée à aucun titre du point de vue de la sociologie de l'histoire. Jusqu'à présent, la sociologie n'a pu mettre la main sur un quelconque indice selon lequel l'humanité aurait traversé une phase dans laquelle la vie familiale n'existait pas. Selon les historiens, il y eut bien une période de matriarcat, mais non de communisme sexuel.

Nous n'entendons pas discuter de ces âges dans le détail. Il suffira que nous étudiions cette assertion selon laquelle le "couvrement" de la femme serait l'effet de la possessivité de l'homme à l'égard de la femme.

Nous n'admettons pas à titre de principe général régnant sur toutes les collectivités passées le fait que l'homme regardait la femme comme un outil et en tirait un profit économique. Les liens affectifs conjugaux n'auraient jamais permis que les hommes, à titre de classe supérieure, gouvernent et exploitent les femmes en tant que classe subalterne.

De la même façon, il serait déraisonnable de supposer que lors d'époques passées, pères et mères en tant que couche aient gouverné et exploité les enfants en tant qu'autre couche, les liens affectifs entre parents et enfants ayant toujours empêché une telle chose (...).

Nous ne nions pas néanmoins que l'homme a opprimé par le passé à la fois la femme et l'enfant et les a tous deux exploités économiquement, de la même façon qu'il s'est également opprimé lui-même. (...)

[De fait], il a à la fois servi et exploité économiquement la femme. Chaque fois que sa nature tendit vers la rudesse et que l'amour et la sentimentalité s'affaiblirent en lui, il se servit de la femme comme d'un outil économique, mais ceci ne peut être évoqué comme un principe général régnant sur la totalité des sociétés antérieures au dix-neuvième siècle.

La violation des véritables droits de la femme, son exploitation, la rudesse à son égard ne sont pas spécifiques à l'avant dix-neuvième siècle. Ses droits n'ont pas moins été piétinés au dix-neuvième et au vingtième siècles qu'ils ne le furent par le passé. Simplement, comme nous le savons, une des caractéristiques de notre siècle est de mettre un couvert humanitaire sur les desseins d'exploitation.

Mais notre exposé concerne l'Islam: quels sont le dessein et l'objectif de ses commandements relatifs au "couvrement" et à la limitation entre homme et femme? Aurait-il voulu mettre économiquement la femme au service de l'homme?

Il est chose certaine que le "hijab" en Islam ne repose pas sur un tel objectif. L'Islam n'a jamais envisagé l'exploitation économique de la femme par l'homme et l'a au contraire sévèrement combattue, stipulant avec un tranchant incontestable que l'homme n'a aucun droit d'utiliser la femme à des fins économiques.

Le fait que la femme jouisse d'une indépendance économique relève des évidences formelles de l'Islam. La force de travail de la femme, en Islam, est son propre bien. Elle s'acquittera bénévolement si elle le désire des tâches qui lui sont confiées au foyer, mais l'homme n'a pas le droit de l'y contraindre si elle s'y refuse.

Et jusqu'en matière d'allaitement, le fait qu'elle ait priorité[18] n'abolit pas son droit à être rétribuée - à savoir que si elle veut allaiter son enfant en échange d'un certain salaire, le père n'a le droit de confier l'enfant à une nourrice que dans le cas où la mère réclame une somme supérieure, la femme peut choisir n'importe quelle profession dans la mesure où cela n'occasionne pas la dégradation de la famille et n'entrave pas les devoirs matrimoniaux, et ses revenus lui appartiennent en propre.

Si par le "hijab", l'Islam envisageait l'exploitation économique de la femme, il aurait prescrit le labeur féminin pour la rémunération. Il serait insensé qu'il instaure le "hijab" à dessein d'exploiter la femme tout en lui reconnaissant l'indépendance économique. L'Islam n'a donc pas eu un tel dessein.

La jalousie

Une autre origine assignée à l'apparition du "hijab" a un aspect moral. Là aussi, comme dans la thèse précédente, c'est la domination masculine et la claustration de la femme qui sont présentées comme la cause d'apparition du "hijab", à la différence qu'ici, au lieu d'une origine économique, c'est une origine éthique qui est assignée à l'autoritarisme de l'homme.

Certains ont prétendu que si l'homme garde ainsi la femme prisonnière, c'est à cause de son égocentrisme et de sa jalousie à l'égard des autres hommes. Il ne veut pas que les autres hommes "tirent parti" de la femme qui est sous son pouvoir et en éprouve de la

jalousie. Selon les tenants de cette opinion, les lois religieuses qui ont pourtant lutté ailleurs contre les différentes formes d'égoïsme et d'égocentrisme, agissant ici de façon inverse, ont garanti le dessein des hommes en entérinant cet égoïsme.

Bertrand Russell prétend que si l'être humain a pu jusqu'à un certain point vaincre l'égoïsme et l'avarice en matière de biens et de richesse, il n'a pas réussi à dominer cet égoïsme en ce qui concerne la femme. Pour Russell, le sens de "*gayrat*"[19] n'est pas une qualité, et a pour origine une sorte d'avarice.

La teneur de tels propos est que si la libéralité est bonne en matière de richesse, elle l'est également à propos de la femme. Pourquoi l'avarice et la jalousie sont-elles blâmées en ce qui concerne les biens, et louées à propos de la femme? Pourquoi l'hospitalité est-elle louable selon la morale "économique", tandis que cette même prodigalité et générosité et le fait de régaler autrui sont-ils blâmés dans l'éthique sexuelle?

Selon les congénères de Russell, cette différence n'a pas de raison sensée d'être. L'éthique n'a pas pu vaincre l'égoïsme et l'autoritarisme dans les affaires sexuelles, et cédant au contraire à l'égocentrisme, a admis cette abjection du nom de "*gayrat*" pour l'homme et de pudeur et de "hijab" pour la femme sous le titre de morale bienséante.

A notre avis, il existe en l'homme une inclination pour la pudeur et la pureté féminine en son épouse, de même qu'il existe en la femme une propension particulière à la pudeur. Bien entendu, il existe également chez la femme le désir que son époux n'ait pas de relation sexuelle avec une autre femme, mais ce désir a selon nous une origine autre, différente de celle de la tendance analogue qui est en l'homme. Ce qui existe en l'homme est du "*gayrat*" ou un mélange de "*gayrat*" et de jalousie, alors que ce qui existe en la femme est purement de la jalousie.

Nous ne parlerons pas pour l'instant de la nécessité de pudeur masculine ni de sa valeur pour l'homme lui-même et pour la femme. Nous nous entretiendrons du sentiment qui existe en l'homme et qui est appelé "*gayrat*".

En premier lieu, ce sens de "*gayrat*" serait-il la jalousie même qui aurait changé de nom, ou s'agit-il d'autre chose? En second lieu, est-ce le respect du sentiment de "*gayrat*" qui est à l'origine du "couvrement" et du "hijab" islamiques, ou bien ont-ils d'autres raisons d'être?

Pour ce qui est de la première question, nous pensons que la jalousie et le sens de "*gayrat*" sont des attributs totalement différents qui ont chacun une origine distincte. La jalousie tire son origine de l'égoïsme, et fait partie des instincts et des sentiments individuels, tandis que le sens de "*gayrat*" est un sens social et générique dont l'intérêt et la finalité visent autrui.

Le sens de "*gayrat*" est une sorte de garde que la Nature a placé en l'être humain pour que les lignées soient distinctes et ne se mêlent pas. Le secret de la sensibilité considérable que montre l'homme à empêcher toute relation sexuelle de son épouse avec d'autres repose en la mission que lui a donnée [le système de] la Création de préserver la filiation dans la génération future. Ce sentiment est analogue au sentiment d'affection pour la progéniture.

Chacun sait combien un enfant implique pour le père et la mère de peine, de souci et de dépenses, et ne serait l'excessif intérêt de l'être humain pour sa progéniture, nul n'entreprendrait la procréation et la préservation de la lignée. De même, s'il n'y avait pas en l'homme le sens de "*gayrat*" pour protéger et surveiller toujours le lieu de semence, le

lien des générations entre elles se romprait totalement, nul père ne connaîtrait son enfant et nul enfant ne saurait qui est son père. Or la rupture de cette relation ébranle le fondement du caractère social de l'être humain.

Suggérer que l'homme renonce au sens de "*gayrat*" sous prétexte de lutter contre l'égoïsme équivaudrait exactement à suggérer que nous déracinions l'instinct d'attachement à la progéniture, et même, de façon générale, les sentiments de compassion et d'affection humains, à titre de tendances égoïstes. Or il ne s'agit pas là de penchants égoïstes d'un bas niveau animal, mais de hauts sentiments humains.

L'intérêt pour la préservation de la filiation existe également chez la femme, mais là, il n'y a pas besoin de garde, car la parenté de l'enfant avec la mère est toujours assurée et n'est pas sujet à la méprise. On peut en déduire que la sensibilité féminine à s'opposer aux relations sexuelles de l'époux avec d'autres a une origine autre que celle de la sensibilité masculine en ce domaine. On peut considérer ce sentiment chez la femme comme issu de l'égoïsme et du désir de monopole, alors que ce sentiment a chez l'homme, comme nous l'avons dit, un aspect générique et social.

Nous ne nions pas l'existence en l'homme du sens de la jalousie et du désir de monopole. Nous prétendons qu'à supposer qu'il fasse disparaître sa jalousie grâce au pouvoir de la morale, il existe néanmoins en l'homme un certain sens social qui ne lui permet pas de consentir à ce que son épouse ait des relations sexuelles avec d'autres hommes. Nous prétendons qu'il est erroné de réduire la cause de la sensibilité masculine [en ce domaine] au sentiment de jalousie, qui est un défaut individuel.

Certaines Traditions ont également fait allusion au fait que ce qui est en l'homme est du "*gayrat*" et en la femme de la jalousie.

Pour éclaircir cette question, on peut ajouter que la femme aspire toujours à être la "désirée" et la bien-aimée de l'homme. Toutes les coquetteries, les parades, les poses féminines visent à attirer son attention. La femme ne cherche pas tant l'union et le plaisir sexuels qu'à rendre l'homme éperdument amoureux. Si elle ne veut pas que son époux ait de relations sexuelles avec d'autres femmes, c'est parce qu'elle veut se réserver le rang de bien-aimée.

Mais un tel sentiment n'existe pas en l'homme. Ce type de désir de monopole n'est pas dans le tempérament masculin, et s'il s'oppose aux relations sexuelles de son épouse avec d'autres hommes, c'est par conséquent cette préservation et cette surveillance de la filiation qui en sont l'origine.

Il ne faut pas non plus comparer la femme à la richesse. La richesse disparaît en étant dispensée. Elle se trouve donc exposée à la querelle et au conflit, et le sens d'accaparement de l'être humain s'oppose à l'utilisation d'autrui. Mais la jouissance sexuelle tirée par une personne ne s'oppose pas à l'"utilisation" d'autrui. La question d'accumulation et d'accaparement n'est pas en cause ici.

L'être humain est de constitution telle que plus il se plonge dans l'abîme des voluptés personnelles et se dessaisit de la pudeur, de la piété, de la volonté morale, plus s'affaiblit en lui le sentiment de "*gayrat*". Les hommes luxurieux ne souffrent pas de ce que d'autres tirent profit de leurs épouses, ils s'en délectent même à l'occasion et plaident en faveur de tels actes.

Au contraire, les individus qui luttent contre l'égoïsme et la luxure, qui anéantissent en leur être les racines de la convoitise, de l'avidité, de la concupiscence et du matérialisme, qui deviennent "humains" et philanthropes au plein sens du terme et qui sont dévoués aux autres deviennent plus "*gayur*"20 et plus sensibles à l'égard de leurs épouses.

Ce type d'individus devient même plus sensible à l'égard de la dignité liée à la pudeur chez autrui. C'est-à-dire que leur conscience n'admet pas que la dignité de la collectivité en matière de pudeur subisse quelque transgression. Cette dignité de la collectivité devient la leur.

L'Imam Ali dit cette phrase surprenante: "Un homme "*gayur*" ne commet jamais l'adultère." Il ne dit pas un homme jaloux, mais "*gayur*". Pourquoi? Parce que le sens de "*gayrat*" relève de la droiture humaine, c'est une sensibilité à l'égard de la pureté de la société. L'homme "*gayur*", de la même façon qu'il ne consent pas à ce que soit entachée sa dignité en matière de pudeur, ne consent pas non plus à ce que soit entachée celle de la collectivité. Car le "*gayrat*" diffère de la jalousie. La Jalousie est une affaire personnelle et individuelle, issue d'une série de complexes psychiques, tandis que le "*gayrat*" est un sentiment spécifique à l'espèce humaine.

Ainsi, le "*gayrat*" ne provient pas de l'égocentrisme. C'est un sentiment particulier suscité par la loi de la Création pour consolider le fondement de la vie familiale, qui procède de la nature et non de la convention.

Pour ce qui est de savoir si l'optique islamique à propos du "hijab" et du "couvrement" correspond ou non au respect du sens de "*gayrat*" masculin, il ne fait aucun doute que l'Islam envisage bien cette philosophie qui y est inhérente, à savoir la protection de la pureté de la lignée et le non brassage de la filiation. Mais la raison d'être du "hijab" islamique ne se réduit pas à cela. Nous expliquerons cette question dans le chapitre suivant, intitulé "*La philosophie islamique du couvrement*".

La menstruation

De l'avis de certains, le "hijab" et la réclusion de la femme ont une origine psychologique. Depuis toujours, la femme a eu en elle le sentiment d'être méprisable par rapport à l'homme, ceci pour deux raisons: d'une part une déficience organique par rapport à l'homme, et d'autre part l'écoulement menstruel, la phase de l'accouchement et la phase de la défloraison.

La pensée selon laquelle la menstruation est une sorte de souillure et de défectuosité a existé chez l'être humain depuis des temps reculés, et c'est la raison pour laquelle les femmes étaient claustrées dans un coin durant leurs menstrues, qu'on les évitait et s'éloignait d'elles. C'est peut-être pour cette raison que le Noble Prophète fut interrogé à ce sujet. Or le verset qui fut révélé en réponse à cette interrogation ne disait pas que les règles sont une souillure, que la femme menstruée est souillée et qu'il ne faut pas la fréquenter, mais que c'est une sorte d'indisposition du corps, durant laquelle il faut s'abstenir des rapports sexuels, et non des relations en général:

"Ils t'interrogent au sujet de la menstruation des femmes. Dis: c'est une indisposition. Abstenez-vous de rapports sexuels avec les femmes durant leur menstruation..."21

Le Coran définit donc simplement cet état comme une sorte d'indisposition comme les

autres et en ôta toute notion de souillure.

Dans les Traditions d'Abou Dawoud22, il est écrit à propos de la révélation de ce verset:

"Anas ibn Malek a dit: '*Les juifs avaient coutume d'expulser de la maison toute femme parmi les leurs qui devenait menstruée. Ni ils ne mangeaient avec elle, ni ne buvaient dans le même récipient, ni n'habitaient dans la même pièce qu'elle. Aussi l'Envoyé de Dieu fut-il interrogé à ce sujet, et ce verset fut révélé. Le Prophète interdit de prendre ses distances à l'égard des femmes menstruée, et dit qu'elles n'ont aucune autre interdiction que les rapports sexuels*."

Du point de vue islamique, la femme menstruée a le statut d'une personne "*mohdis*", c'est-à-dire destituée du "*woudou*"* et du "*gosl*"* et "exclue" ainsi de la prière et du jeûne.

Toute cause d'impureté juridico-religieuse "*hadas*" est éliminée par la purification que constituent le "*woudou*" ou le "*gosl*". En ce sens, nous pouvons considérer les menstrues comme une impureté au même titre que la pollution sexuelle, le sommeil, l'évacuation d'urine23, etc... Avec cette différence que ce type d'impuretés ne sont pas spécifiquement féminines et sont éliminées par le "*ghosl*" ou le "*woudou*".

Chez les juifs et les zoroastriens, on se comportait à l'égard de la femme menstruée comme d'un objet souillé, ce qui avait engendré à la fois chez la femme et chez l'homme la pensée qu'elle est un être vil et impur, et la femme elle-même en particulier, éprouvant dans cet état de la honte et une déficience, se dissimulait.

Nous avons précédemment cité ces propos de Will Durrant: "*Après Darius, la condition des femmes connut un déclin, en particulier au sein de la couche riche. Les femmes pauvres, nécessairement amenées à circuler parmi les gens pour travailler, préservèrent leur liberté. Mais en ce qui concerne les autres femmes, la réclusion qui leur était imposée en période menstruelle fut graduellement prolongée jusqu'à embrasser la totalité de leur vie sociale...*" Il dit aussi: "*C'est lorsqu'elle comprit qu'en période menstruelle, il lui est interdit de s'approcher de l'homme que la femme ressentit pour la première fois de la pudeur et de la honte.*"

Beaucoup de choses ont été dites au sujet du fait que la femme ressentit initialement en elle une déficience et que cela la fit considérer par l'homme et par elle-même comme un être vil. Que ces propos soient exacts ou non, ils sont sans rapport avec la philosophie islamique concernant la femme et le "couvrement" féminin. L'Islam, ni ne considère la menstruation comme rendant la femme vile et méprisable, ni n'a invoqué le "couvrement" en raison de la "bassesse" et du "caractère méprisable" de la femme: il eut d'autres desseins dont nous parlerons par la suite.

Valorisation

Les raisons que nous avons évoquées précédemment ont été utilisées dans une mesure plus ou moins grande par les adversaires du "couvrement" de la femme. Or à notre avis est en jeu une raison majeure qui a été négligée.

Selon nous, il ne faut rechercher l'origine sociale de l'apparition d'une limitation entre homme et femme ni dans le penchant pour l'ascétisme, ni dans la tendance de l'homme à exploiter la femme, ni dans la jalousie masculine, ni dans l'absence de sécurité au niveau social, ni dans la menstruation - ou il faut du moins la rechercher en eux dans une moindre

mesure, et s'enquérir de l'origine de ce phénomène dans une ingénieuse perspicacité intuitive de la femme elle-même.

Il s'agit de façon générale de la racine de l'éthique sexuelle féminine dont relèvent la pudeur et la chasteté, ainsi que le penchant pour le "couvrement" de soi vis-à-vis de l'homme.

Diverses opinions ont été exprimées à ce sujet.

Selon la plus précise d'entre elles, la pudeur, la chasteté et le fait de se couvrir relèvent d'une perspicacité mise en oeuvre par la femme elle-même, grâce à une sorte d'intuition, pour se valoriser et préserver son succès auprès de l'homme. Grâce à une pénétration innée et un sens spécifiquement féminin, elle a saisi qu'elle ne peut égaler physiquement l'homme, et que si elle veut se mesurer à lui dans l'existence, elle ne fera pas le poids face à sa force physique.

Par ailleurs, elle a découvert le point faible de l'homme en ce besoin inné qui fait de lui le symbole de l'amour et de la quête, et fait de la femme le symbole de l'objet aimé et désiré. Dans la nature, le mâle a été créé comme étant celui qui s'empare et qui pourchasse.

Comme le dit Will Durrant… "*Les moeurs de la copulation consistent chez les hommes en attaque pour s'approprier et chez les femmes en recul par coquetterie et par séduction... L'homme est par nature guerrier et animal de chasse, à l'action positive et offensive, et la femme est pour lui semblable à une récompense qu'il lui faut ravir.*"

Lorsque la femme eut compris sa position et sa condition vis-à-vis de l'homme et qu'elle en eut saisi le point faible à son égard, tout comme elle recourut à la parure et à l'embellissement de soi, elle eut également recours au fait de se mettre hors de portée de l'homme. Elle comprit qu'il ne lui fallait pas se rendre gratuite, mais attiser au contraire la flamme de son amour et de sa requête, élevant ainsi sa position et sa condition.

"*La pudeur*, dit Will Durrant*, ne relève pas de l'instinct, mais de l'acquis. Les femmes comprirent que la trivialité est source de blâme et de mépris et l'enseignèrent à leurs filles*."

Il dit encore:
"*La retenue et la réserve est la meilleure arme pour chasser les hommes. Si un membre caché du corps humain était décrit en public, notre attention serait attirée vers lui, mais le désir serait rarement suscité. Un.jeune homme recherche des yeux pudiques, et sent inconsciemment que cette retenue subtile annonce une grâce et une tendresse sublimes.*"

(...) *Contrairement à ce que l'on imagine, l'homme abhorre au fond de son esprit la trivialité de la femme, son abandon de soi et sa gratuité, et en a toujours loué la respectabilité, la grandeur d'âme et l'impassibilité à son égard.*

(...) *De façon générale, il existe un lien entre l'inaccessibilité et la séparation d'une part et l'amour, la passion et le fait d'être précieux d'autre part. De même qu'il existe une relation entre l'amour et la passion d'une part et l'art et la beauté d'autre part, en ce sens que l'amour s'épanouit sur le terrain de la séparation et de l'inaccessibilité, et que l'art et la beauté croissent et se développent sur le terrain de l'amour.*

Bertrand Russell écrit:
"*Il est regrettable du point de vue artistique que les femmes soient si aisément accessibles,*

et il vaut bien mieux qu'il soit difficile de les atteindre sans être impossible."

Il dit aussi:
"*Là où les moeurs sont totalement libres, l'être humain qui pourrait virtuellement vivre un amour poétique aura rarement besoin en pratique, de par les succès consécutifs dus à son charme personnel, de recourir à ses facultés imaginatrices les plus hautes.*"

Will Durrant écrit au sujet de la philosophie du plaisir:
"*Ce que nous recherchons en vain devient cher et précieux ; la beauté dépend de la puissance du désir, lequel diminue avec l'assouvissement et la satisfaction et augmente avec les obstacles et les empêchements*."

(...) *Une des lacunes qui existent aujourd'hui dans les sociétés européenne et américaine est celle de l'amour. Les propos de lettrés européens traduisent le fait que la première victime de la liberté et du dévergondage actuels des hommes et des femmes est l'amour, l'ardeur, les sentiments intenses et élevés. Dans le monde contemporain n'éclosent jamais d'amours du type des amours orientales de Majnoun et Leila* ou de Khosrow et Chirine*.*

Indépendamment de la question de leur authenticité historique, ces récits expriment des réalités qui ont existé dans les sociétés orientales. De telles histoires permettent de comprendre jusqu'à quel point la femme a pu élever son rang en se maintenant loin de la portée de l'homme, et jusqu'à quel point elle a su comment pousser l'homme à abandonner son trône et à céder devant elle. Sa perception de cette vérité eut assurément une influence considérable sur sa tendance à couvrir son corps et à se cacher sous la forme d'un secret.

1. p. 30 (traduction persane).
2. Le chef de file des cyniques fut un élève de Socrate du nom d'Antisthène. Comme son maître, il vit l'apogée de l'existence dans l'acquisition de la vertu, mais vit la vertu dans le renoncement à toutes les jouissances corporelles et spirituelles. "Si lui et ses disciples étaient appelés "cyniques", a-t-on dit, c'est parce que les entretiens d'Antisthène avaient lieu dans un quartier d'Athènes qu'on appelait "Chien Blanc" (cynique vient du grec kuôn, kunos, chien - N.d.t.) pour une quelconque raison, et aussi du fait que ses disciples exagérèrent tant dans la manière de renoncer au monde et de rompre avec les attachements terrestres que renonçant également aux usages des relations avec autrui et aux exigences de la vie civilisée, ils adoptèrent un état bestial; ils circulaient en public avec des vêtements usés et déchirés, tête et pieds nus et les cheveux hirsutes (tels les hippies de notre époque); dans la conversation, ils disaient sans ménagement tout ce qui leur passait par la tête, poussant même loin dans le blasphème; ils glorifiaient la pauvreté, l'endurance dans la souffrance et la douleur, et renonçant à toutes les entraves et limites qu'observent les hommes dans leur vie sociale, ils avaient fait profession de l'état naturel." (Le cours de la sagesse en Europe, t. 1, p. 70)
3. Wassaïl, t. 1, p. 277.
4. Wassaïl, t. 1, p. 277.
5. Ibid.
6. Wassaïl, t. 1, p. 278.
7. Kâfi, vol. 5, p. 496; Wassaïl, vol. 3, p. 14.
8. Coran, 74: 4.
9. Wassaïl, t. 1, p. 278.
10. Coran, 7: 32.
11. Se référer à Wassaïl, t. 1, p. 279.
12. Wassaïl, t. 3, p. 3.
13. Kâfi, t. 5, p. 567.
14. Kâfi, t. 5, p. 494.
15. Dicton arabe (N.d.t.).
16. Cf. traduction française.
17. Coran, 33:59.
18. par rapport à toute autre nourrice (N.d.t.).
19. Le terme "gayrat", d'origine arabe, est généralement traduit par "zèle", "jalousie", "ardeur". Or aucun de ces termes n'en rend fidèlement le sens, en particulier lorsqu'il s'agit, comme dans le présent contexte, du "gayrat" de l'homme vis-à-vis de son épouse et par extension des femmes musulmanes en général. Il s'agit là de zèle au

sens de zèle à protéger la dignité féminine en matière de pudeur. (N.d.t.)
20. "Gayur": adjectif dérivé de "gayrat". (N.d.t.).
21. Coran, 2: 222.
22. v. I, p. 499.
23. Les états énumérés annulant les ablutions préparant à la prière (N.d.t.).

La philosophie islamique du "couvrement"

Les philosophies que nous avons mentionnées précédemment sont pour la plupart des explications forgées par les adversaires du "couvrement" à dessein de le présenter, jusque dans sa forme islamique, comme une question illogique et aberrante. Or il est clair que si l'on considère une question comme absurde dés le prime abord, les explications que l'on y apportera seront conformes à ce sentiment d'absurdité. Pourtant si les auteurs de tels discours exploraient la question avec impartialité, ils réaliseraient que la philosophie du "couvrement" et du "hijab" islamiques n'a rien à voir avec aucun de leurs propos vains et sans fondement.

Nous reconnaissons au "couvrement" de la femme selon l'Islam une philosophie particulière conforme au bon sens et que l'on peut considérer du point de vue de l'analyse comme le fondement du "hijab" en Islam.

Le Terme "Hijab"

Avant d'évoquer notre raisonnement en la matière, il est nécessaire que nous rappelions quel est le sens littéral du terme "hijab" qui est connu à notre époque pour désigner la "couvrement" de la femme.

Ce terme a à la fois le sens de "couvrement" et celui de rideau et de voile. Il est davantage employé au sens de voile et c'est en tant que le voile est un moyen de couvrir que ce terme rend le sens de "couvrement". On peut peut-être dire que suivant l'origine du mot, "hijab" ne désigne pas n'importe quel "couvrement", et qu'on appelle "hijab" le "couvrement" qui s'opère grâce à la situation derrière un rideau.

Le Noble Coran décrit ainsi le coucher du soleil dans le récit relatif à Suleyman*: ***"...jusqu'à ce qu'il ait disparu derrière le voile ("bil-hijab")"***1. On appelle notamment "hijab" la cloison - le diaphragme - qui sépare le thorax de l'abdomen.

Dans ses recommandations à Malek Achtar*, l'Imam Ali écrit: "*Ne te dérobe pas longtemps à tes administrés*." C'est-à-dire sois parmi le peuple, ne te cache pas derrière les murs de ton domicile, ne fais pas en sorte que des "hijab" ou des portiers te séparent des gens, mais permets-leur de te contacter et de te rencontrer afin que les malheureux et les déshérités puissent te faire part de leurs besoins et de leurs plaintes et que toi, tu ne sois pas dans l'ignorance de ce qui se passe autour de toi.

Le "Muqaddamah" d'Ibn Khaldun* comporte un chapitre intitulé "*Comment s'instaure une distance ("hijab") entre gouverneur et gouvernés, qui s'accroît lors du vieillissement d'un Etat*". (...) Ibn Khaldun emploie ici le terme "hijab" au sens de voile et d'obstacle et non de

"couvrement".

L'emploi du terme "hijab" pour désigner le "couvrement" féminin est relativement récent. Auparavant et en particulier dans la terminologie du Fiqh*, était employé le terme "*setr*", qui signifie précisément "couvrement". Que ce soit dans les ouvrages sur la prière ou relatifs au mariage où ils ont évoqué cette question, les jurisconsultes ont employé le mot "*setr*" et non "*hijab*".

Il eut été préférable que ce terme ne change pas et que nous continuions à employer le terme de "couvrement" ou "*setr*". Car comme nous l'avons dit, le sens courant du terme "hijab" est "voile", et s'il est employé à propos du "couvrement", il évoque la situation de la femme derrière un rideau. Or ceci a eu pour conséquence de faire croire à un grand nombre de gens que l'Islam a voulu de la femme qu'elle demeure derrière un rideau, claustrée à la maison, sans en sortir.

Le devoir du "couvrement" assigné par l'Islam aux femmes ne signifie pas qu'elles ne doivent pas sortir de chez elles. Il n'est pas question en Islam d'emprisonner et d'incarcérer la femme, et si de telles choses ont existé dans certains pays antiques comme la Perse et l'Inde, elles n'existent pas en Islam.

Le "couvrement" de la femme en Islam consiste en ce que dans ses relations avec les hommes, elle couvre son corps et ne montre ni de coquetterie, ni d'ostentation. C'est cette signification-là qu'évoquent les versets coraniques relatifs au "couvrement" et que confirme la sentence ("*fatwa*")* des jurisconsultes.

Nous énoncerons les limites de ce "couvrement" en nous référant au Coran et aux sources de la Sunna*. Les versets en question, que ce soit dans la sourate ***La Lumière*** ou dans la sourate ***Les Coalisés***, ont énoncé les limites du "couvrement" et des contacts entre homme et femme sans utiliser le terme "*hijab*". Le verset dans lequel ce terme a été employé a trait aux épouses du Prophète de l'Islam.

Nous savons que le Noble Coran contient des prescriptions particulières au sujet des femmes du Prophète. Le premier verset s'adressant à elles commence par cette phrase: "***O Vous, les femmes du Prophète! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme...***"[2].

L'Islam a attaché une attention particulière à ce que les épouses du Prophète, que ce soit de son vivant ou après son décès, restent chez elles, en quoi étaient plutôt en jeu des questions sociales et politiques. Le Noble Coran dit expressément aux épouses du Prophète: **"*Restez dans vos maisons...***"[3].

L'Islam voulait éviter que les mères des croyants, qui jouissaient forcément d'un grand respect auprès des musulmans, n'abusent de ce respect, et ne deviennent l'instrument d'individus opportunistes et aventuriers dans les problèmes politiques et sociaux.

Et comme nous le savons, une des mères des croyants - Aïcha*-, enfreignant cette prescription, engendra pour le monde de l'Islam de fâcheux incidents politiques, elle en exprimait toujours du regret elle-même et disait: "*J'eus préféré avoir beaucoup d'enfants du Prophète et les voir tous mourir plutôt que d'entreprendre une telle aventure.*"

Si les épouses du Prophète se virent interdire de se remarier après son décès, c'est à mon avis pour cette raison, au sens où l'époux suivant aurait pu abuser de la réputation et du

respect dont jouissait sa femme et engendrer des incidents. Par conséquent, s'il existe pour les épouses du Prophète un ordre plus formel et plus sévère, c'est pour cette raison.

Ainsi, le verset dans lequel a été employé le terme "*hijab*" est le **verset 54** de la **sourate Les Coalisés** qui dit: **"*(Ho les croyants!)... quand vous demandez à ses femmes! Quelque objet, demandez-leur, alors, de derrière un rideau ("hijab").*"**

Dans la terminologie de l'Histoire et du hadith* islamiques, partout où l'on parle de verset du hijab - disant par exemple qu'avant la révélation du verset du "hijab" il en était ainsi..., qu'après la révélation du verset du hijab il advint telle chose-, il s'agit de ce verset concernant les épouses du Prophéte[4], et non des versets de la **sourate La Lumière** qui disent:

"*Dis aux croyants de baisser leurs regards et d'être chastes; c'est plus pur pour eux. Dieu est bien informé, vraiment, de ce qu'ils font. / Et dis aux croyantes de baisser leurs regards...*"[5]

...ni du verset de la **sourate Les Coalisés** qui dit:

"*(Ho le Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants) de ramener sur elles leurs voiles ("jalâbib"): C'est pour elles le meilleur moyen de ne pas se faire connaître et de ne pas être offensées. Et Dieu est Pardonneur, Miséricordieux.* "[6]

Quant à savoir comment il se fait que ces derniers temps, se soient répandus au lieu de la terminologie courante des jurisconsultes, à savoir "*setr*" et "couvrement", les termes de "hijab" et de voile, c'est pour moi obscur. Peut-être cela provient-il de la confusion faite entre le "hijab" islamique et les formes de "hijab" qui étaient en usage chez d'autres peuples. Nous donnerons par la suite davantage d'explications à ce sujet.

Le Veritable Aspect du Problème du "Hijab"

L'aspect fondamental du problème du "couvrement" et, selon la terminologie contemporaine, du "hijab", ne consiste pas à savoir s'il est préférable que la femme paraisse en public couverte ou non. Le fond du problème est de savoir si la femme et les jouissances que l'homme en tire doivent où non être gratuites. L'homme doit-il avoir le droit de tirer de toute femme, dans n'importe quel milieu, le maximum de jouissances à la [seule] exception de l'adultère?

L'Islam, qui envisage le fond du problème, répond: non. Les hommes ne peuvent tirer plaisir des femmes que dans le milieu conjugal, dans le cadre de la Loi du mariage et conjointement à une série d'engagements pesants, à titre d'épouses légitimes, tandis qu'il leur est interdit de profiter des femmes étrangères dans le milieu social. Par ailleurs, il est interdit aux femmes de donner du plaisir aux hommes, sous quelque forme que ce soit, hors du cadre conjugal.

S'il est vrai que l'aspect apparent de la question est bien: Que doit faire la femme? Sortir dehors couverte ou non?- à savoir que c'est en son nom qu'est évoquée la question, qui est parfois exposée, sur un ton apitoyé, en ces termes: vaut-il mieux que la femme soit libre, ou bien condamnée, captive, dans le "hijab"?- l'esprit du problème et le fond du sujet sont pourtant autres. Il s'agit de savoir si l'homme doit jouir ou non d'une liberté absolue dans le plaisir sexuel qu'il tire de la femme, exception faite de l'adultère? C'est-à-dire qu'en ce

domaine, c'est l'homme qui profite et non la femme, ou du moins profite davantage que la femme.

Comme le dit Will Durrant, "*Les mini-jupes sont une aubaine pour tout le monde, sauf pour les couturiers*".

Le fond du problème est donc soit la limitation de la recherche de jouissance au milieu conjugal et au conjoint légitime, soit son caractère libre et son extension au milieu social. L'Islam est partisan de la première formule.

Dans l'optique islamique, limiter au milieu conjugal et au conjoint légitime la recherche de jouissances sexuelles contribue à l'hygiène psychologique de la collectivité ; du point de vue familial, cela consolide les relations entre membres de la famille et établit une entière intimité entre les conjoints, et du point de vue social protége et préserve l'énergie de travail et d'activité de la collectivité; enfin, cela valorise la femme du point de vue de sa condition par rapport à l'homme.

La philosophie du "couvrement" islamique est constituée à notre avis de plusieurs composantes, dont certaines ont un aspect psychologique, certaines un aspect conjugal et familial, certaines autres un aspect social, et dont certaines sont relatives à l'élévation du respect dû à la femme et à sa protection contre la trivialité et la dégradation morale.

Le "hijab" en Islam prend donc racine à une question plus globale et plus essentielle, à savoir sa volonté de destiner exclusivement les différentes sortes de jouissances sexuelles, qu'elles soient oculaires, tactiles ou autres, au milieu conjugal dans le cadre du mariage légal, et à réserver le cadre social au travail et à l'activité, A l'encontre du système occidental contemporain qui mêle l'un à l'autre l'activité sociale et la recherche de plaisirs sexuels, l'Islam, lui, veut dissocier totalement ces deux milieux l'un de l'autre.

Nous allons à présent procéder au développement des quatre aspects susmentionnés.

1) Quietude Psychologique

L'absence de limites entre femme et homme et la liberté de relations dissolues font accroître l'excitation et les passions sexuelles, et transforment le besoin sexuel en une soif psychique et en un désir insatiable. L'instinct sexuel est un instinct puissant, profond et insondable, qui devient plus réfractaire à mesure qu'il est obéi comme le feu devient plus flamboyant à mesure qu'on l'alimente. Pour comprendre cette question, il faut prêter attention à deux choses:

1- L'Histoire, de la même façon qu'elle fait mention de "convoiteurs" de richesse qui cherchaient avec une avidité et une cupidité stupéfiantes à amasser argent et richesses et qui devenaient plus avides à mesure qu'ils amassaient, fait aussi mention de concupiscents de la chair qui ne se sont eux non plus, à aucun titre, restreints à une certaine mesure dans le désir de s'approprier et de posséder des beautés. Tels étaient les propriétaires de harems et en vérité tous ceux qui avaient le pouvoir d'en profiter.

L'auteur du livre "*L'Iran au temps des Sassanides*" écrit ceci:
"*Dans une fresque d'un plafond antique représentant une scène de chasse, nous ne voyons que quelques-unes des trois mille femmes que Khosrow Parviz* avait dans son harem. Ce souverain ne se rassasiait jamais dans son désir.*

Il amenait dans son harem des jeunes filles, des veuves et des femmes ayant des enfants de partout où on les lui montrait. Chaque fois qu'il avait envie de renouveler son harem, il envoyait des lettres aux gouverneurs des provinces, dans laquelle il insérait la description de la femme parfaite. Ainsi, lorsqu'ils voyaient une femme correspondant à la description de la lettre, ses agents la lui amenaient-ils."

On peut trouver dans l'Histoire ancienne nombre de ce type d'affaires. Dans l'Histoire moderne, elles prennent une autre forme. Avec cette différence qu'il n'est plus nécessaire de disposer d'autant de moyens que Khosrow Parviz ou que Harûn al-Rachid: grâce à la Renaissance européenne, il est désormais possible pour un homme qui ne dispose que d'un cent millième des possibilités de Parviz et de Harûn de profiter autant qu'eux du sexe féminin.

2- Avez-vous jamais médité sur la nature du sentiment amoureux en l'être humain? Toute une partie de la littérature mondiale est amoureuse et lyrique. L'homme y glorifie sa bien-aimée, l'implore, l'exalte en s'abaissant, aspirant à la plus petite faveur de sa part, soupirant pour un simple regard et gémissant d'en être séparé.

De quoi s'agit-il? Pourquoi l'homme n'en fait-il pas autant pour ses autres besoins? A-t-on jamais vu un homme cupide composer des poèmes lyriques pour l'argent, ou un ambitieux pour telle dignité ou tel rang? A-t-on jamais fait des poèmes lyriques pour du pain?

Et pourquoi apprécie-t-on la poésie et les poèmes lyriques d'autrui, pourquoi se délecte-t-on ainsi du Diwan de Hâfez*? Pourquoi, sinon parce qu'on les sent conforme à l'expression d'un instinct profond envahissant tout notre être? (...)

L'être humain dispose pour ses amours d'une "mélodie" particulière, de même que pour sa spiritualité, tandis qu'il n'en a pas pour ses besoins purement matériels comme le besoin d'eau et de pain.

Je n'entends pas prétendre que tous les amours sont sexuels, ni que Hâfez, Saadi et les autres poètes lyriques n'ont été que les interprètes de l'instinct sexuel. Il s'agit là d'un autre sujet de discussion qui doit être abordé séparément.

Mais une chose certaine est qu'un grand nombre des amours et des poèmes lyriques sont des amours et des poèmes que l'homme éprouva et composa pour la femme. Il nous suffit de savoir que l'attention de l'homme pour la femme n'est pas du genre de celle qu'il a pour l'eau et le pain pour s'assouvir avec le rassasiement du corps, mais se mue soit en convoitise et en goût de la diversité, soit en amour et en lyrisme.

Nous parlerons par la suite des conditions dans lesquelles se renforce l'état de convoitise et d'avidité sexuelles, et de celles dans lesquelles il prend la forme de l'amour et du lyrisme et se teinte de spiritualité.

Certes, l'Islam a prêté une attention particulière à la force prodigieuse dé cet instinct inflammable. De nombreuses Traditions évoquent le caractère dangereux du regard, du tête-à-tête d'un homme et d'une femme, et de l'instinct qui lie l'homme et la femme l'un à l'autre.

L'Islam a envisagé des mesures destinées à équilibrer et à apprivoiser cet instinct, et a établi certains devoirs en ce domaine à la fois pour les femmes et pour les hommes. Un commun devoir, assigné à la fois à l’homme et à la femme, a trait au regard:

"***Dis aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté.../ Et dis aux croyantes de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté...***"[7]

En quelques mots, la teneur de ce commandement est que l'homme et la femme ne doivent pas se fixer du regard, se regarder avec impudeur, fixer l'un sur l'autre des regards concupiscents, se regarder à dessein d'en tirer jouissance.

L'Islam a également prescrit un devoir spécifique aux femmes, qui sont tenues de se couvrir vis-à-vis des hommes étrangers, de ne pas user de coquetterie et de séduction dans le milieu social, et de ne rien faire, en aucune façon ni sous aucun prétexte, qui puisse exciter ou provoquer les hommes étrangers.

L'esprit humain est excessivement sujet à l'excitation, et il est erroné de croire que cette excitabilité est limitée à une certaine mesure au-delà de laquelle il s'apaise.

De la même façon que dans le domaine de la richesse et du rang social, l'être humain homme ou femme, ne parvient pas à satiété en s'appropriant des richesses et en s'attribuant des dignités et des rangs, en matière de sexualité nul homme ne se rassasie de conquérir de jolies femmes, nulle femme de s'attirer l'attention des hommes et de conquérir leur coeur, et enfin nul coeur du désir.

Par ailleurs, une sollicitation illimitée est forcément impossible à satisfaire et se trouve donc toujours liée à une sorte de sentiment de privation; la non-réalisation des désirs aboutit à son tour à des perturbations mentales et à des maladies psychologiques.

Pourquoi, dans le monde occidental, les maladies psychologiques sont-elles devenues si nombreuses? La raison en est la liberté des moeurs sexuelles et les très nombreuses provocations sexuelles faites par les journaux, les magazines, le cinéma, le théâtre, dans les lieux sociaux et jusque dans la rue.

Si en Islam, le commandement du "couvrement" concerne spécifiquement les femmes, c'est parce que la disposition à la coquetterie et à l'embellissement de soi est spécifique aux femmes. En matière de conquête des coeurs, l'homme est la proie et la femme chasseresse, tout comme en matière de conquête du corps, la femme est la proie et l'homme chasseur.

Le goût de la femme pour l'embellissement de soi découle de cet instinct de chasseresse qui est le sien. C'est sans précédent nulle part au monde que les hommes utilisent des vêtements transparents et des maquillages provoquant. C'est la femme qui, de par sa nature particulière, tend à séduire l'homme, à le conquérir, à le prendre au piége de l'amour pour elle. Par conséquent, le défaut qu'est l'exhibition de ses charmes appartient aux défauts propres aux femmes, et c'est pour elles qu'a été prescrit le commandement du "couvrement".

Nous parlerons encore du caractère mutin de l'instinct sexuel, du fait qu'à l'encontre de ce que prétendent des individus comme Russell, l'instinct sexuel ne s'assouvit et ne se sature jamais lorsqu'on le laisse totalement libre et en particulier lorsqu'on lui fournit des motifs d'excitation, ainsi que de l'écart de comportement que sont le voyeurisme chez les hommes et l'exhibition de ses charmes chez les femmes.

2) Consolidation de l'union familiale

Il ne fait pas de doute que tout ce qui renforce l'union familiale et l'intimité des relations conjugales est utile à la cellule familiale et doit être suscité avec le maximum d'effort, et qu'au contraire tout ce qui fragilise les relations conjugales et engendre la froideur des conjoints l'un vis-à-vis de l'autre est préjudiciable à la vie familiale et doit être combattu.

Le fait que les élans et les jouissances sexuels soient réservés au milieu conjugal dans le cadre du mariage affermit l'union des époux et les lie davantage l'un à l'autre. La philosophie du "couvrement" et de l'interdiction de tirer de jouissance sexuelle sinon du conjoint légitime, du point de vue du cercle familial, consiste en ce que le conjoint légitime constitue psychologiquement pour l'individu un facteur de bonheur, tandis que dans le système de libre quête du plaisir, il est tenu pour un adversaire, un élément gênant et coercitif, et la cellule familiale se trouve en conséquence fondée sur la base de l'inimitié et de l'aversion.

(...) La différence qui existe entre une société qui limite les relations sexuelles au milieu conjugal dans le cadre du mariage et une société qui permet les relations libres est que dans la première, le mariage est le terme d'une période de privation, d'attente et d'aspiration, et dans la seconde le début d'une période de privation et de restriction.

3) Stabilité de la collectivité

Le fait de traîner les élans sexuels, du milieu conjugal, dans la collectivité, en affaiblit l'énergie de travail et d'activité. A l'encontre de ce que prétendent les adversaires du "hijab" en disant qu'il sclérose l'énergie de la moitié des membres de la collectivité, c'est l'absence de "hijab" et la vulgarisation des libres relations sexuelles qui occasionnent cette sclérose.

Ce qui paralyse effectivement l'énergie de la femme et aliène ses capacités est ce "hijab" qui l'emprisonne et la prive des activités culturelles, sociales et économiques. Or une telle chose n'existe pas en Islam. L'Islam ne prétend ni que la femme ne doit pas sortir de chez elle, ni qu'elle n'a pas le droit d'acquérir la science et le savoir, ce qu'il tient au contraire pour un devoir religieux commun à l'homme et à la femme, et ne lui interdit pas non plus une activité économique particulière.

Il ne veut à aucun prix que la femme demeure oisive et insouciante et devienne un être futile et inepte. Le fait de se couvrir le corps à l'exception du visage et des mains ne s'oppose à aucune sorte d'activité culturelle, sociale ou économique. Ce qui tend, par contre, à scléroser l'énergie de la collectivité est le fait de souiller le milieu socioprofessionnel de la quête de plaisirs charnels.

4) Valeur et dignité feminines

(...) L'Islam a insisté sur le fait que plus la femme se comportera posément et avec réserve et décence, moins elle s'exposera au regard masculin, et plus elle sera digne de respect.

(...) Nous verrons par la suite, dans le commentaire du **verset 59** de la **sourate Les Coalisés**, que le Coran dit après avoir recommandé aux femmes de se couvrir: ***''C'est pour elles le meilleur moyen de ne pas se faire connaître et de ne pas être offensées...***"

1. Coran, 38: 32.
2. Coran, 33, 32.
3. Coran, 33, 33.
4. Il s'agit des femmes du Prophète. (N.d.t.).
5. Cf. Sahih Moslem, t. 3, p. 148-151. 3- Coran, 24: 30-31.
6. Coran, 33: 59.
7. Coran, 24: 30-31.

Objections et Difficultés

Le "Hijab" et la logique

La première objection qui est opposée au "couvrement" de la femme est qu'il n'a pas de raison sensée d'être, et qu'il ne faut pas défendre ce qui n'est pas logique. L'origine du "hijab", dit-on, a été soit les pillages et l'insécurité qui n'existent plus de nos jours, soit la doctrine du monachisme et du renoncement au plaisir qui est vaine et erronée, soit l'égoïsme et le désir de domination de l'homme, vices grossiers contre lesquels il faut lutter, soit la croyance en l'impureté de la femme en période de menstruation, qui n'est elle non plus rien d'autre qu'un préjugé.

Nous avons clarifié la réponse à ces objections dans le chapitre précédent, au cours duquel il est apparu que le "hijab" - au sens islamique du terme, bien entendu - a un fondement logique à différents points de vue, psychologique, familial, social, et jusqu'en ce qui concerne l'aspect de valorisation de la femme. Nous en étant entretenu en détail, nous ne reviendrons pas dessus.

Le "Hijab" et le principe de liberté

Une autre objection qui a été faite au "hijab" est qu'il va à rencontre du droit à la liberté qui est un droit humain naturel, et qu'il constitue une atteinte au prestige humain de la femme.

Le respect de la dignité et du prestige humains, dit-on, est un des articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Tout être humain est honorable et libre, qu'il soit homme ou femme, blanc ou noir, quelle que soit sa nationalité ou sa religion. Contraindre la femme à se conformer au "hijab" est mépriser son droit à la liberté et constitue un outrage à sa dignité humaine, et en d'autres termes une oppression notoire.

La respectabilité et la grandeur humaines de la femme et son droit à la liberté, de même que le précepte conforme au bon sens et à la Loi religieuse selon lequel nul ne doit être emprisonné sans motif et que l'oppression ne doit être pratiquée sous aucune forme ni sous aucun prétexte, exigent que ce principe disparaisse.

Pour répondre à cette objection, il est nécessaire de faire remarquer une fois encore qu'il y a une différence entre claustrer la femme à la maison, et la considérer comme tenue d'être couverte en présence de l'homme étranger. La question d'emprisonner et de claustrer la femme n'existe pas en Islam.

Le "hijab" y est un devoir selon lequel elle doit observer une modalité d'habillement particulière dans ses relations et ses contacts avec les hommes. Or ce devoir, ni ne lui a été

imposé par l'homme, ni ne représente quelque chose d'incompatible avec sa dignité et sa respectabilité ou constituant une infraction à ses droits naturels.

Le fait qu'un certain nombre d'intérêts sociaux contraignent la femme ou l'homme à adopter une ligne de conduite particulière dans leurs relations, et à se comporter en sorte de ne pas troubler la quiétude d'autrui et de ne pas détruire l'équilibre moral, ne peut être qualifié d'emprisonnement ou d'esclavage, ni être considéré comme contraire à la dignité humaine et au principe de liberté individuelle.

A l'heure actuelle, de telles limitations existent pour l'homme dans les pays développés. Si un homme sort de chez lui nu ou en chemise de nuit, ou même en pyjama, il sera appréhendé par les forces de l'ordre pour avoir commis un acte contraire aux bonnes moeurs. Que les intérêts éthiques et sociaux contraignent les individus d'une société à respecter une certaine ligne de conduite, comme de sortir dehors entièrement vêtus, ni ne se nomme esclavage ou claustration, ni ne va à l'encontre de la liberté et de la dignité humaines, ni ne constitue une oppression ou une contradiction au bon sens.

Au contraire, le fait pour la femme d'être couverte, dans les limites déterminées par l'Islam, lui permet d'acquérir davantage de prestance et de respect, la protégeant de l'offense d'individus frivoles et immoraux.

La dignité de la femme veut qu'elle soit posée, grave et sérieuse lorsqu'elle sort de chez elle et ne fasse intervenir aucun élément excitant dans son comportement ni dans son habillement, qu'elle n'invite pas l'homme à elle en pratique, ne s'habille pas de façon provocante, ne marche pas de façon provocante, ne module pas sa voix de façon provocante, car les gestes, la démarche, la façon de s'exprimer peuvent être d'une grande éloquence.

Je donnerai en premier lieu l'exemple de mon propre type, moi qui suis "*ruhani*"*. Si un "*ruhani*" se donne un genre et une allure contraires à ce qui est ordinaire et habituel, s'il affiche un grand turban et une longue barbe, porte sa canne en main et son manteau sur l'épaule avec une prestance et une majesté particulières, ce genre et cette allure parleront d'eux-mêmes, disant: "Témoignez-moi du respect, laissez-moi passer, tenez- vous avec politesse, baisez-moi la main..." II en est de même de l'attitude d'un officier de haut grade qui dresse le cou, piétine le sol avec force, se rengorge, grossit la voix en parlant. Lui aussi agit d'une façon éloquente, disant dans un langage non verbal: "Craignez-moi, laissez-vous impressionner par moi..."

Ainsi, il arrive qu'une femme se vête ou se déplace d'une façon telle que ses manières et ses actes parlent et invitent l'homme. La dignité de la femme veut-elle qu'elle se comporte ainsi? Le fait qu'elle aille et vienne avec simplicité et avec calme, sans attirer l'attention ni les regards sensuels des hommes, va-t-il à rencontre de sa dignité ou de celle de l'homme, à l'encontre des intérêts de la collectivité ou du principe de liberté individuelle?

Prétendre qu'il faut enfermer la femme à la maison, fermer sur elle la porte à clef sans lui donner à aucun titre la permission de sortir est bien entendu en incompatibilité avec sa liberté naturelle, sa dignité humaine et ses droits élémentaires. Si une telle chose exista dans les applications non islamiques du "hijab", elle n'a pas existé et n'existe pas en Islam.

Si vous demandez aux jurisconsultes si, en soi, le fait de sortir dehors est interdit à la femme, ils vous-répondront par la négative. Si vous leur demandez si la pratique de l'achat et de la vente lui est interdite en soi lorsque la partie adverse est un homme, ils répondront

par la négative. La participation de la femme aux réunions et aux assemblées est-elle interdite?

La réponse est encore négative, et nul ne prétendit que la présence d'une femme dans les endroits où se trouvent des hommes soit interdite en soi. L'instruction de la femme, son apprentissage technique ou artistique, le développement des aptitudes que Dieu a placées en elle sont-ils interdits? La réponse est encore négative.

Ici interviennent simplement deux questions: d'une part, il lui faut être couverte et ne pas sortir de façon ostentatoire et provocante. D'autre part, l'intérêt de la famille implique que la femme sorte de chez elle avec la satisfaction et l'approbation de son époux, dont l'intervention n'a évidemment de raison d'être que dans la limite des intérêts familiaux et non davantage.

Ralentissement des activités

La troisième objection faite au "hijab" est qu'il engendre la sclérose et la suspension des activités dont la nature a donné l'aptitude à la femme.

La femme jouit comme l'homme de pensée, de compréhension, d'intelligence, de dons et d'aptitude au travail. Or ces dispositions, qui lui ont été accordées par Dieu, ne l'ont pas été en vain et doivent être fructifiées.

De manière fondamentale, toute aptitude naturelle est la raison d'être d'un droit naturel. Lorsque dans le système de la création, la capacité et le mérite d'accomplir une tâche sont donnés à un être, ceci tient lieu de preuve de son droit à mettre en pratique son aptitude, et l'en empêcher constitue une oppression.

Pourquoi prétendons-nous que tous les êtres humains, qu'ils soient hommes ou femmes, ont le droit de faire des études, tandis que nous ne reconnaissons pas ce droit aux animaux? Tout simplement parce que la capacité d'étudier existe en l'être humain et non en l'animal. En l'animal existe la capacité de se nourrir et de se reproduire, et l'en priver relèverait de l'iniquité. Empêcher la femme d'accomplir les efforts dont le système de la création lui a donné la capacité constitue non seulement une oppression à son égard, mais aussi une trahison envers la collectivité.

Car tout ce qui rend les facultés naturelles et innées de l'Homme stériles et en suspens est préjudiciable à la société, dont l'agent humain représente le plus grand capital. Or la femme est elle aussi être humain et la société doit bénéficier de son travail, de son activité et de son énergie de production.

Paralyser cet agent et gaspiller l'énergie de la moitié des individus de la collectivité va à la fois à l’encontre du droit naturel individuel de la femme et à l’encontre du droit de la communauté, et implique que la femme vive toujours à la charge de l'homme.

La réponse à cette objection est que le "hijab" islamique, dont nous ne tarderons pas à énoncer les limites, n'engendre ni la perdition de l'énergie de la femme ni l'altération de ses aptitudes innées. Une telle objection s'adresse à cette forme du "hijab" qui était d'usage chez les hindous, les anciens perses ou les juifs.

Le "hijab" islamique ne prétend pas enfermer la femme à la maison et s'opposer à l'épanouissement de ses aptitudes. Le fondement du "hijab" en Islam, comme nous l'avons

dit, veut que les plaisirs sexuels soient restreints au milieu conjugal et au conjoint légitime et que le milieu social demeure intact pour le travail et l'activité, et c'est la raison pour laquelle il n'autorise ni la femme à fournir des causes d'excitation aux hommes en sortant de chez elle, ni l'homme à avoir des regards indiscrets. Un tel "hijab", non seulement ne paralyse pas l'énergie de travail féminin, mais renforce celle de la collectivité.

Si l'homme restreint les jouissances sexuelles à son épouse légitime, déterminé à ne plus se préoccuper de ces questions lorsqu'il la quitte pour rejoindre le milieu social, il pourra assurément se montrer plus actif que si toute sa pensée s'attache à telle femme, à telle fille...

Est-il préférable pour la société que la femme aille vaquer à ses affaires avec sérieux et simplicité, ou bien qu'elle perde son temps devant la glace et qu'une fois sortie, tout son effort tende à s'attirer l'attention des hommes, et à transformer les jeunes, qui doivent être dans la société des symboles de volonté, d'activité et de résolution, en individus livrés à leurs passions, voyeurs et veules?

Ce que l'Islam refuse est que la femme se transforme en une créature futile et insignifiante, dont l'activité se réduise à liquider des richesses, à corrompre les moeurs de la collectivité et à détruire la structure de la famille. Il ne s'oppose aucunement à une activité sociale, économique, culturelle véritable, les textes islamiques et l'Histoire de l'Islam en portent témoignage.

Exacerbation des passions

Une autre objection que l'on a opposée au "hijab" est que l'instauration d'une limitation entre la femme et l'homme exacerbe les désirs et les passions, et suivant le principe selon lequel "l'Homme convoite ce qui est interdit"1, fait croître en eux la convoitise et l'avidité à l'égard des actes sexuels. En outre, la répression des instincts engendre toutes sortes de troubles psychologiques et de maladies mentales.

Dans la psychologie moderne et en particulier dans l'école psychanalytique freudienne, on s'est beaucoup appuyé sur les privations et les déboires. Freud prétend que les déboires sont l'effet des entraves sociales, et suggère que l'on donne libre cours à l'instinct autant que possible afin d'éviter les déboires et les incidents qui en sont issus.

Bertrand Russel écrit: "*L'interdiction a pour effet ordinaire l'excitation du sens de curiosité générale, et cet effet se vérifie à la fois au sujet de la littérature obscène et en d'autres circonstances...*" Puis il cite l'exemple suivant: "*Empédocle, philosophe grec, considérait le masticage de feuilles de laurier comme très honteux et très laid. Il se lamentait toujours de ce qu'il lui faudrait passer dix mille ans dans les Ténèbres Extérieures (l'Enfer) pour avoir mâché des feuilles de laurier. On ne m'a jamais interdit a moi de mâcher des feuilles de laurier et je ne l'ai jamais fait non plus, mais on avait insinué à Empédocle qu'il ne lui fallait pas le faire et il mâchait des feuilles de laurier.*"2

Puis à la question: "Ne croyez-vous pas que la publication de thèmes pornographiques fasse accroître l'intérêt des gens à leur égard?", il répond en ces termes: "*L'intérêt des gens à leur égard décroîtrait alors. Supposez que l'impression et la diffusion de cartes postales pornographiques deviennent permises: Ces cartes recevraient pour un ou deux ans l'accueil du public, puis les gens s'en lasseraient et plus personne ne les regarderait plus.*"

Pour répondre à cette objection, s'il est vrai que les déboires, en particulier les déboires

sexuels, ont des conséquences fâcheuses et négatives, et que la lutte contre l'exigence des instincts dans la mesure requise par la nature est une erreur, la suppression des entraves sociales, non seulement ne résout pas le problème, mais y ajoute encore.

En matière d'instinct sexuel, comme de certains autres instincts, la suppression des entraves bannit l'amour au véritable sens du terme, et rend la nature perverse et déréglée; dans ces circonstances, plus l'offre devient grande et plus augmente le désir de variété.

Lorsque Russell prétend que si la diffusion de cartes postales pornographiques devenait licite, les gens finiraient par s'en lasser et ne plus les regarder, cela s'applique à un certain type de photos et à un certain type d'impudeur, mais ne concerne pas l'ensemble des formes d'impudeur: s'il apparaît une lassitude à l'égard d'une sorte particulière d'impudeur, ce n'est pas au sens où s'y substitue le goût pour la pudeur, mais au sens où le désir et la soif psychiques s'attisent et réclament autre chose.

Or ce type de demandes est à jamais interminable.
Russell lui-même avoue, dans *Le Mariage et la Morale*, que la soif psychique dans le domaine sexuel diffère de la passion physique: c'est la passion physique qui s'apaise lorsqu'elle est satisfaite et non la soif psychique.

Il faut prêter attention au fait que la liberté en matière de sexualité embrase la sensualité sous forme de convoitise et d'avidité, de ce type de convoitise et d'avidité que nous retrouvons chez les propriétaires des harems romains, persans et arabes. Par contre, l'interdiction et la limitation stimulent et font croître l'énergie de l'amour et de l'imagination sous la forme d'un sentiment sublime, fin, subtil, humain, et c'est seulement alors qu'il devient l'origine et la source de la création artistique et philosophique et de l'"inventivité".

Il existe une grande différence entre ce qu'on appelle l'amour - l"amour vertueux" selon Ibn Sina - et ce qui se manifeste sous forme d'"envie", de convoitise, d'avidité et de sens de l'appropriation, bien qu'ils soient tous deux psychiques et sans bornes. L'amour est profond, centralisateur d'énergie et monogame, tandis que l'"envie", elle, est superficielle, dispersatrice d'énergie, perverse et encline à la variété.

Les besoins naturels sont de deux catégories: d'une part, une catégorie de besoins limités et superficiels, comme manger ou dormir. Dans ce type de besoins, dés que la capacité de l'instinct se sature et que le besoin physique disparaît, le désir disparaît lui aussi et peut même se transformer en dégoût et en répugnance. Et d'autre part, une catégorie de besoins naturels profonds cette fois, insondables, excitables, comme la cupidité ou l'ambition.

L'instinct sexuel comporte les deux aspects: il appartient à la première catégorie du point de vue de la passion physique, mais pas du point de vue de l'attirance psychique des deux sexes l'un pour l'autre. Pour éclaircir ceci, faisons une comparaison:

Toute société fait face dans le domaine alimentaire à une demande quantitativement déterminée. Si un pays a par exemple une population de vingt millions d'habitants, sa consommation alimentaire sera déterminée de telle façon qu'elle ne devra pas y être inférieure et ne pourra pas y être supérieure: à supposer qu'il ait trop de blé, il le jettera à la mer. Si nous demandons à combien s'élève la consommation alimentaire annuelle de cette société, nous aurons en réponse une quantité déterminée.

Par contre, si nous demandons à propos de la même société quel est le montant de

richesses nécessaire à satisfaire l'intérêt des individus pour l'argent - quelle est la somme d'argent dont elle aurait besoin pour saturer le sentiment de cupidité de tous ses membres, à tel point qu'ils refuseraient d'en prendre davantage en se disant rassasiés -, la réponse sera qu'une telle demande n'aura pas de bornes.

L'amour de la science a lui aussi ce caractère. Un hadith rapporte ces propos du Noble Prophète: "*Il est deux affamés qui ne se rassasient jamais: le chercheur de science et le chercheur de richesse. Plus il leur est donné et plus s'attise leur soif*".

L'ambition humaine appartient elle aussi a cette catégorie. L'être humain a une capacité d'ambition sans borne, et tout individu, quels que soient la position sociale, le poste élevé qu'il obtienne, aspirera à une position plus haute encore. De façon fondamentale, il n'y a pas de terme partout où il est question de sens d'appropriation.

L'instinct sexuel a deux aspects, physique et psychique. Du point de vue physique, il est limité, et une ou deux femmes suffiront à satisfaire un homme, tandis qu'il revêt une autre forme du point de vue de la recherche de variété et de la soif psychique qui peuvent apparaître en ce domaine.

Comme nous l'avons noté auparavant, il existe en ce domaine deux types de dispositions psychiques. La première est ce qu'on appelle l'amour. C'est ce dont il est question en philosophie et en particulier en métaphysique lorsqu'il s'agit de savoir si l'origine et la finalité de l'amour véritable sont physiques et sexuelles, ou s'il a une autre origine et une autre finalité qui sont exclusivement psychiques, ou encore s'il s'agit d'une troisième éventualité, à savoir qu'il est sexuel du point de vue de l'origine, mais acquiert ensuite une forme spirituelle et s'attache à des objectifs non sexuels.

Cette soif psychique ne constitue pas pour l'instant l'objet de notre discours. Ce type de soif a toujours un aspect individuel et personnel, c'est-à-dire qu'il renvoie à une question spécifique et à une personne spécifique, et constitue un cas tout à fait personnel qui résulte de conditions de frustration et de privation.

Le second type de soif psychique est celui qui prend la forme de la convoitise et de l'avidité, qui relèvent du sens d'appropriation, ou bien la fusion de deux instincts sans bornes: le désir sexuel et le sens d'appropriation. C'est cette soif que nous retrouvons chez les propriétaires de harems d'autrefois et chez la plupart des nantis et des moins nantis de notre époque.

Ce type de soif aspire à la diversité, se rassasie d'une femme pour se tourner vers une autre, et pense à des dizaines de personnes tout en en ayant déjà des dizaines à sa disposition. C'est là ce type de soif issu du désordre des moeurs et des relations prétendument libres; c'est là ce type de soif que nous appelons "envie".

Comme nous l'avons dit auparavant, l'amour est profond, il centralise l'énergie et fortifie la puissance d'imagination, il est monogame; l'"envie", elle, est superficielle, dispersatrice d'énergie, encline à la variété et à la diversion, perverse et insatisfaisable.

Si un homme s'engage dans cette voie, à supposer même qu'il ait un harem semblable à celui de Harûn al-Rachid ou de Khosrow Parviz, plein de beautés dont le tour n'arrive pas même une fois par an, et qu'il entende dire qu'aux confins du monde se trouve telle jolie femme, il la désirera pourtant. Il ne dira pas: cela suffit, je suis rassasié. Il a la disposition de l'Enfer qui en réclame toujours plus quoi qu'il lui soit donné. Dieu dit dans le Coran:

"Le jour où Nous dirons à la Géhenne: Es-tu remplie? Elle dira: Y a-t-il encore de quoi ajouter?"[3]

Dans ce type d'état, il est impossible d'assouvir et de satisfaire par la voie de l'abondance, et vouloir emprunter cette voie équivaut exactement à vouloir rassasier du feu avec du bois.

De façon générale, il n'existe pas de limitation dans la nature humaine en matière d'aspirations morales. L'Homme a été psychiquement créé désireux d'infinité, et même lorsque les aspirations morales empruntent le parcours des choses matérielles, elles ne s'arrêtent à aucune borne; atteindre toute étape engendre en lui le désir d'une autre étape.

Ils ont fait erreur, ceux qui ont considéré le débordement de l'esprit de tentation et de la sensualité comme l'effet des seules privations et des complexes issus des privations. De la même façon que les privations provoquent le flamboiement et le débordement de la sensualité, l'assujettissement et la soumission absolue aux passions le font également. Freud et ses semblables ont négligé cet aspect du problème.

Nos moralistes et nos mystiques ont totalement saisi ce point, auquel il a été fait amplement allusion dans la littérature persane et arabe. (...)

L'erreur de Freud et de ses semblables fut de croire que le seul moyen d'apaiser les instincts est de les satisfaire et de les assouvir sans limite ni restriction, ils n'ont eu conscience que des restrictions et des interdictions et de leurs conséquences néfastes. Prétendant que les entraves et les interdictions rendent l'instinct rebelle, perverti, rétif et agité, ils envisagent de lui accorder une liberté totale pour en obtenir l'apaisement, en ce sens que soit donnée à la femme licence de toute exhibition et à l'homme celle de tout contact.

N'ayant invoqué qu'un côté de la question, ils n'ont pas réalisé que tout comme les restrictions et les interdictions répriment l'instinct et engendrent des complexes, le fait de le libérer, de s'y soumettre et de l'exposer à la provocation et à l'incitation le rend fou; or comme il est impossible que toute demande soit satisfaite pour chaque individu, ni même que soient satisfaites toutes les demandes illimitées d'un même individu, l'instinct se trouve ainsi réprimé de façon pire encore, et apparaît un complexe psychique.

A notre avis, deux choses sont nécessaires à la quiétude de l'instinct: le satisfaire d'une part dans la mesure du besoin naturel, et empêcher d'autre part qu'il soit excité ou provoqué. En matière de besoins naturels, l'Homme est comme un puit de pétrole dans lequel la condensation et l'accumulation de gaz internes engendrent le danger d'explosion, auquel cas il faut en extraire les gaz et les enflammer. Mais un tel feu ne saurait être saturé par un abondant combustible.

Il sera impossible à une collectivité fournissant à l'instinct des motifs d'excitation par divers moyens - auditifs, visuels, tactiles - d'apaiser ensuite en l'assouvissant cet instinct devenu fou. La quiétude et la satisfaction ne sauraient jamais être engendrées ainsi, et s'accroîtront au contraire les troubles, l'agitation et l'insatisfaction de l'instinct ainsi que les milliers de conséquences psychologiques et de crimes qui en sont issus.

Les provocations et les stimulations multiples de l'instinct sexuel ont également d'autres conséquences fâcheuses telles que la puberté et le vieillissement précoces, et le dépérissement.

Quant au proverbe arabe disant: "*L'Homme convoite ce qui est interdit*", il dit certes vrai, mais nécessite une explication. L'Homme convoite ce qui est défendu et vers quoi il est simultanément provoqué; or si une chose n'est aucunement proposée ou l'est dans une moindre mesure, la convoitise et l'avidité à son égard en seront moindres.

Freud, qui fut un partisan opiniâtre de la liberté sexuelle, s'avisa lui-même qu'il s'était fourvoyé. C'est ainsi qu'il suggéra de dévier l'instinct de sa voie propre vers une autre voie, de le détourner vers des questions scientifiques et artistiques et d'opter pour la sublimation. Car l'expérience et les statistiques avaient montré qu'avec la suppression des entraves sociales, les maladies et les conséquences psychologiques issues de l'instinct sexuel avaient accru, or par quelle voie Freud, qui prône la sublimation, la suggère-t-il, si ce n'est par la limitation?

En Orient même, ce ne sont pas tant les individus frustrés qui donnèrent cours à la dépravation sexuelle que les propriétaires de harems, et selon une expression arabe, cette dépravation commença tout d'abord dans les palais des rois et des sultans.

1. Il s'agit sans doute d'un proverbe arabe (N.d.t.)
2. Notre connaissance du monde extérieur, p. 69-70 (traduction persane).
3. Coran, 50: 30.

Le "Hijab" Islamique

Versets de la sourate « La Lumière»

Nous entamerons ce débat à partir du Coran. Les versets relatifs à cette question sont contenus dans deux sourates coraniques: la sourate **La Lumière** et la sourate **Les Coalisés**. Nous procéderons d'abord au commentaire de ces versets, avant de nous attacher aux problèmes de *Fiqh**, de parler des Traditions et de rapporter la sentence des jurisconsultes.

Le verset concernant le sujet dans la sourate **La Lumière** est le **verset 31**, précédé de quelques versets relatifs au devoir de demander l'autorisation pour entrer dans la maison d'autrui et qui lui tiennent lieu de prélude:

"O vous qui croyez! N'entrez pas dans des maisons qui ne sont pas les vôtres sans demander la permission (sans vous être rendus familiers) et sans en saluer les habitants; c'est mieux pour vous. Peut-être vous rappelleriez-vous?

"Si vous n'y trouvez personne, n'y pénétrez pas avant d'en avoir obtenu la permission. Et si on vous dit:"Retirez-vous", retirez-vous alors: c'est plus pur pour vous. Dieu sait ce que vous faites.

"Il n'y a pas de faute à vous reprocher si vous pénétrez dans des lieux inhabités où se trouve un objet vous appartenant. Dieu sait cependant ce que vous divulguez et ce que vous cachez.

"Dis aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté[1]. C'est plus pur pour eux. Dieu est bien informé, vraiment, de ce qu'ils font.

"Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de préserver leur chasteté, de ne montrer que l'extérieur de leurs atours, de rabattre leur voile sur leur poitrine, de ne montrer leurs atours qu'à leurs époux, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs époux, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs époux, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs soeurs, ou aux femmes leurs, ou à leurs esclaves, ou aux domestiques mâles qui n'ont pas de désir charnel, ou aux garçons impubères. Et de ne pas frapper le sol de leurs pieds pour montrer leurs atours cachés. O vous les croyants! Repentez-vous tous devant Dieu. Peut-être serez-vous gagnants!"[2]

Les deux premiers versets cités signifient que les croyants ne doivent pas entrer chez autrui à l'improviste et sans autorisation. Le troisième verset excepte de ce commandement les lieux publics et les endroits non habités. Puis les deux versets suivants traitent des devoirs de l'homme et de la femme dans leurs relations mutuelles, comportant plusieurs aspects:

1- Tout musulman, homme ou femme, doit se garder d'avoir des regards sensuels et indiscrets.

2- Un musulman, qu'il soit homme ou femme, doit être pudique et cacher son sexe à autrui.

3- Les femmes doivent être couvertes, ne pas dévoiler leurs charmes, et ne pas chercher à provoquer les hommes et à attirer leur attention.

4- Deux exceptions ont été mentionnées par rapport à la nécessité du "couvrement" pour la femme: l'une, exprimée par la proposition "*de ne montrer que l'extérieur de leurs atours*", est une exception vis-à-vis de tous les hommes, et l'autre, énoncée par la proposition "*de ne montrer leurs atours qu'à leurs époux, à...*", autorise la femme à se découvrir vis-à-vis d'un certain nombre de personnes.

Nous nous entretiendrons dans l'ordre des versets de leur teneur respective.

L’injonction de demander l'autorisation d'entrer

Selon l'Islam, nul n'a le droit de pénétrer dans la maison d'autrui sans prévenir et en recevoir l'autorisation préalable.

Chez les arabes, dans le milieu social dans lequel fut révélé le Coran, il n'était pas d'usage de demander la permission pour entrer chez autrui. Les portes des maisons étaient ouvertes, comme on peut le voir aujourd'hui encore dans les villages. Il n'avait jamais été de coutume de les fermer, ni de jour ni de nuit. Car la fermeture des portes est motivée par la crainte des voleurs, et une telle crainte n'existait pas dans ces endroits-là. La première personne qui ordonna de munir les maisons mecquoises de deux battants de porte fut Mo'awiah*, et ce fut encore lui qui donna l'ordre que l'on ferme les portes.

Ainsi, comme la porte des demeures était ouverte en permanence et qu'il n'était pas d'usage chez les arabes de demander la permission d'entrer, ce qui était même considéré comme une sorte d'humiliation, ils entraient les uns chez les autres à l'improviste, sans prévenir auparavant.

L'Islam abolit cette coutume incorrecte, et ordonna de ne pas entrer à l'improviste dans les maisons d'habitation des autres. Il est clair que la philosophie qui sous-tend un tel principe

consiste en deux points: d'une part, la question de la dignité liée à la pudeur - à savoir la nécessité pour la femme d'être couverte -, et c'est la raison pour laquelle ce commandement a été mentionné conjointement aux versets du "couvrement".

D'autre part, le fait que chacun a dans son lieu de résidence des secrets dont il n'a pas envie que les autres s'avisent; même deux amis intimes doivent respecter ce principe, car il se peut que parallèlement à leur amitié et à leur intimité, ils aient chacun de leur côté des secrets relatifs à leur vie privée qu'ils ne veulent pas que l'autre sache.

Par conséquent, il ne faut pas croire que l'injonction de demander l'autorisation avant d'entrer concerne exclusivement les demeures dans lesquelles se trouve une femme. Ce devoir est absolu et général. Même les hommes et les femmes qui ne se soucient pas du "couvrement" peuvent être chez eux dans une situation dans laquelle ils ne veulent pas que les autres les voient.

Certes, il s'agit d'un commandement plus général que le "hijab" et dont la philosophie est elle aussi plus générale que celle du "hijab".

La proposition "*sans vous être rendus familiers*" évoque le défaut d'entrer à l'improviste. Le terme employé (traduit par "*rendus familiers*") vient de la racine "*ons*", familiarisation, qui est l'antonyme de frayeur et de crainte. Ce terme traduit le fait qu'il faut entrer dans une maison habitée par d'autres en prévenant, en s'attirant l'"*one*", et non entrer à l'improviste, ce qui engendre la peur et la mésaise.

Des Traditions rapportent que le Noble Prophète ordonna que Dieu soit invoqué pour prévenir avant d'entrer, par exemple par "*Sobhânallâh*" (Gloire à Dieu), "*Allâho Akbar*" (Dieu est Plus Grand), etc.. Il est d'usage chez nous, iraniens, de dire "*Yâ Allâh*" (O Dieu), coutume qui s'inspire de ce commandement.

On demanda au Prophète si l'injonction de demander l'autorisation d'entrer concernait aussi la maison des proches parents, et s'il fallait également solliciter une permission pour entrer chez sa mère ou chez sa fille. "Serait-il convenable, répondit-il, que ta mère soit dévêtue dans sa chambre et que tu entres à l'improviste?"- Non.- "Alors, dit le Prophète, sollicitez une permission."

Le Prophète mettait lui-même cet ordre à exécution et le recommandait avec insistance à ses compagnons. Les savants chiites et sunnites ont rapporté qu'il avait coutume de se tenir derrière la porte d'entrée et de dire: "*As-Salam alaïkom, ya Ahl-el-Beyt!*" (Paix-ou salut-sur vous, ô gens de la maison!).

Puis il entrait si on lui en donnait la permission, et s'il ne recevait pas de réponse, il répétait son salut une seconde puis une troisième fois, car il se peut réellement que la personne qui se trouve à l'intérieur de la maison n'entende pas la première ni la seconde fois. S'il ne recevait toujours pas de réponse à la troisième reprise, il se retirait, disant: « Ou ils ne sont pas chez eux, ou bien ils n'ont pas envie que j'entre ». Il mettait ce commandement à exécution même en ce qui concernait la demeure de sa fille Zahra*.

Dans le commentaire de ce verset, il faut rappeler le point suivant: le terme "*be-yout*", pluriel de "*beyt*"[3], signifie chambres. Le terme qui désigne la maison en arabe et qui est aussi utilisé en persan aujourd'hui est le terme "*dâr*" (...). On en déduit que l'ordre de demander l'autorisation d'entrer concerne l'entrée dans la chambre d'autrui et non dans la cour des maisons.

Il faut néanmoins avoir à l'esprit que chez les arabes, la porte des maisons étant ouverte en permanence, la cour ne revêtait naturellement pas un aspect privé, et que si l'on voulait par exemple se dévêtir, on entrait dans une pièce. Mais là où la cour a acquis le même statut qu'une pièce - comme il en est actuellement chez nous car la porte en est close et les murs élevés-, même si elle n'en a l'aspect privé que dans une certaine mesure, l'ordre de demander la permission d'entrer concerne aussi la cour.

Le verset s'achève par cette phrase: "*c'est mieux pour vous...*", ce qui signifie: ce commandement qui vous a été donné n'est pas sans raison d'être; il contient une certaine philosophie, et c'est de votre bien dont il s'agit là; ainsi, prêtez-y attention et saisissez-en l'intérêt.

Puis le verset suivant dit: "*Si vous n'y trouvez personne, n'y pénétrez pas avant d'en avoir obtenu la permission*"- par exemple dans le cas où le maître de maison en a confié la clef, ou qu'il est présent et donne lui-même l'autorisation d'entrer.

Il dit ensuite: "*Et si l'on vous dit: 'Retirez-vous', retirez-vous alors: C'est plus pur pour vous...*" Nous avons dit auparavant que les arabes considéraient comme une honte de demander l'autorisation d'entrer. Ceci relevait de leur ignorance, de même qu'aujourd'hui encore dans notre société, le fait d'éconduire un visiteur, même pour une excuse valable, est considéré comme une offense qui lui est faite (...). Nous devons mettre en application le commandement du Coran à cet égard. Cela éloignera de nous nombre de peines et de contrariétés (...).

Supposons qu'un individu vienne frapper à la porte de chez un autre sans l'avoir prévenu auparavant de sa venue, et que celui-ci n'ait pas envie de le recevoir. Il se peut, c'est fréquent, qu'il ait des préoccupations impératives et que la venue de cette personne constitue un dérangement. Il fait dire qu'il n'est pas là, mensonge dont le visiteur s'avise dans la plupart des cas.

Ainsi, le visiteur faute en s'attendant à être reçu sans rendez-vous préalable, et le maître de maison, lui, n'a pas suffisamment de courage et de sincérité pour dire en s'excusant qu'il n'a pas le temps de le recevoir pour le moment. Et s'il dit qu'il n'en a pas le temps, le visiteur n'aura pas assez de discernement pour admettre son excuse et se plaindra jusqu'à la fin de ses jours qu'il s'est rendu chez un tel et n'a pas été reçu.

C'est ainsi que dans ce type de circonstances, des mensonges sont dits et des offenses sont faites. Or si le commandement du Coran est respecté, ni des mensonges ne seront dits ni des offenses ne seront faites. C'est pourquoi il dit: "*C'est plus pur pour vous. Dieu sait ce que vous faites*."

Le verset suivant dit: "*Il n'y a pas de faute à vous reprocher si vous pénétrez dans des maisons inhabitées où se trouve un objet vous appartenant.*" Ce verset introduit une exception. Cela signifie que l'ordre donné de demander la permission d'entrer est spécifique aux maisons d'habitation, c'est-à-dire aux lieux qui ont un caractère privé, et ne concerne pas les lieux de fréquentation publique, même s'ils appartiennent à autrui.

Aussi n'est-il pas nécessaire, en ce qui concerne par exemple un passage, une société, un magasin, de rester devant la porte et de demander la permission d'entrer.

De la proposition "*où se trouve un objet vous appartenant*", on déduit que l'on doit entrer dans ce type de lieu dans la mesure où l'on y a à faire, sans quoi il ne faut pas causer de

dérangement aux maîtres de ces lieux.

"*Et Dieu sait cependant ce que vous divulguez et ce que vous cachez*"': C'est-à-dire que Dieu est conscient de l'intention dans laquelle vous pénétrez dans la maison ou le lieu de travail d'autrui.

Le regard de l'homme et le "couvrement" de la femme

Le verset suivant dit: "***Dis aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté***". Dans ce verset est employé le terme "*absâr*", qui est le pluriel de "*bassar*", la vue. Or il y a une différence entre "*bassar*" et "'*ayn*", l'oeil. '"*Ayn*" désigne un organe particulier, abstraction faite de sa fonction. Mais le terme "*bassar*" se distingue d'"'*ayn*", l'oeil en ce sens que c'est de lui que vient la fonction de "voir" ("*absâr*). C'est pourquoi ces deux mots, bien que désignant un même organe, sont d'un emploi différent.

Lorsqu'un poète veut décrire la beauté des yeux de la bien-aimée, ne se préoccupant pas là de l'acte de voir, il emploie le terme "yeux". L'emploi du terme "vue" n'est pas juste dans ce cas, car il est question des yeux en eux-mêmes. (...)

Dans le verset en question, qui fait allusion à la fonction des yeux, à savoir la vue, c'est le terme "*absâr*" qui est employé et non '"*oyoun*" (pluriel de "'*ayn*").

Un autre terme employé dans ce verset est celui de "*yagoddu*", qui vient de "*gadda*". "*Gadda*" et "*gammada*" sont deux termes employés l'un et l'autre à propos des yeux et que certains confondent. Il nous en faut préciser le sens: "*Gammada*" signifie fermer les paupières. Ce terme s'accompagne du terme "'*ayn*" (l'oeil) et non du terme "*bassar*" (la vue).

Quant au terme "*gadda*", il signifie "baisser", et "*gadda-1-bassar*" signifie "baisser le regard". Dans le Coran - **sourate 31, verset 19**-, Luqman dit à son fils: "***...et baisse ("wagdod") ta voix***", c'est-à-dire "modère-la", "ne crie pas". Le **verset 3 de la sourate Les Coalisés** dit:

"***Ceux qui baissent ("yagodu") leur voix en présence de l'Envoyé de Dieu sont précisément ceux dont Dieu a disposé les coeurs pour la piété.***"

(...) Dans sa célèbre recommandation à son fils Mohammad ibn Hanafia, l'Imam Ali dit en lui confiant l'étendard dans la guerre de Jamal*. "Va au-devant de l'ennemi et ne recule jamais, même si les montagnes se déplaçaient. Serre les dents, confie à Dieu ta tête, assure tes pieds, jette ton regard sur les ennemis les plus éloignés, et baisse ton regard ("*godda bassarak*") pour qu'ils ne t'impressionnent pas. Sache que c'est Dieu Qui accorde la victoire."[4]

Il est clair qu'il ne lui demande pas là de fermer les yeux ou de s'abstenir de regarder, mais de ne pas fixer du regard un point déterminé, en particulier les équipements de l'ennemi, afin de ne pas en être impressionné.

De même, dans ses directives générales à ses compagnons dans les guerres, l'Imam Ali dit: "Baissez les regards ("*gaddo-l-absâr*") sur les équipements de l'ennemi, vos coeurs en seront plus fermes et plus paisibles..."[5]

On peut déduire de tous ces exemples que "*gadda-l-bassar*" signifie "baisser le regard", ne

pas fixer, ne pas braquer le regard, ne pas jeter un regard autonome.

L'auteur de *Majm'ul-Baŷan* dit au sujet du verset en question (24:30): "La racine de "*gadda*" signifie baisse (diminution). Lorsque ce terme est attribué à la voix ou au regard, il signifie les baisser." Il dit aussi dans le commentaire du verset 2 de la sourate Les Cloisons: " "*Gadda bassarah*" (baisser le regard), c'est diminuer volontairement l'acuité de la vue."

Par conséquent, le verset en question signifie: "...qu'ils baissent leurs regards". C'est-à-dire qu'ils ne regardent pas fixement, et selon la terminologie des spécialistes des articles de foi ("*Ulémas Ossoul*"), que leur regard soit organique et non autonome.

En effet, le regard sur autrui vise parfois à jauger et à dévisager, à dessein par exemple d'examiner son habillement et sa façon de s'apprêter, la manière dont il a noué sa cravate ou coiffé ses cheveux. Mais il se peut également que l'on regarde celui qui est en face de soi parce qu'on parle avec lui, et parce que cela est nécessaire au dialogue.

Ce type de regard, qui tient lieu de prélude et de moyen à la conversation, est un regard organique, tandis que le premier regard est un regard autonome. Ce verset signifie donc: Dis aux croyants de ne pas dévisager les femmes et de ne pas avoir de regards indiscrets. Il faut ajouter néanmoins que certains exégètes ont interprété "*gadda bassar*" au sens de "s'abstenir de regarder", prétendant qu'il s'agit de l'abstention de regarder le sexe d'autrui, de même que la phrase suivante prescrit également de se préserver le sexe du regard d'autrui.

Or comme l'ont dit les jurisconsultes, à supposer que "*gadda bassar*" veuille dire s'abstenir totalement de regarder, qu'il s'agisse d'un regard à dessein de contempler et de se délecter ou d'un regard nécessaire au dialogue, la nature de l'objet du regard n'a pas été évoquée.[6]

Mais si, comme nous l'avons déduit, "*gadda bassar*" veut dire "*qu'ils ne regardent pas fixement*", c'est-à-dire que l'observateur le soit d'un regard nécessaire au dialogue et n'ait pas de regard indiscret, l'objet de "*gadda bassar*" est assurément le visage et rien d'autre, car c'est là tout ce que requiert la nécessité. Le regard sur ce qui n'est pas le visage (et peut-être les deux mains) n'est pas permis même avec "*gadda bassar*".

Le "couvrement" du sexe

Le verset dit ensuite: **"*(Dis aux croyants)... qu'ils préservent leur sexe (leur chasteté).* "** Il peut vouloir dire: qu'ils soient chastes et s'abstiennent de tout ce qui n'est pas permis, c'est-à-dire de l'adultère, de la prostitution et de tout acte répréhensible en la matière.

Mais l'opinion des premiers exégètes de l'Islam, ainsi que la teneur des Traditions et des hadiths concernant le sujet, est que partout dans le Coran où est employée l'expression de "préservation du sexe", il est question de s'abstenir de l'adultère, sauf dans ces deux versets[7] où elle prend le sens de préservation vis-à-vis du regard d'autrui et où il s'agit de l'obligation de couvrir le sexe.

Que nous adoptions cette interprétation ou que nous entendions l'expression "préservation du sexe" au sens global de chasteté et de pudeur, cela englobe de toutes façons la question de "couvrement" du sexe.

Le "couvrement" du sexe n'était pas d'usage dans l'Arabie païenne et l'Islam le rendit

obligatoire. Jusque dans le monde civilisé d'aujourd'hui, un certain nombre d'occidentaux approuvent et encouragent le fait de dénuder le sexe, et de ce point de vue, le monde est à nouveau conduit vers la situation du temps du paganisme (*Jahiliya**).

Dans un de ses ouvrages intitulé "*Education et Ordre Social*", une des choses que Russell considère comme relevant de la "morale abberrante" et de la "morale du tabou" est précisément la question de couvrir le sexe. Pourquoi, dit-il, les parents s'obstinent-ils à cacher leur sexe devant leurs enfants?

Cette obstination en elle-même excite leur sentiment de curiosité, et cette fausse curiosité n'apparaîtrait pas sans l'effort des parents à cacher leurs organes génitaux. Il leur faut montrer leur sexe à leurs enfants afin que ceux-ci sachent dés le début ce qu'il en est. Qu'au moins de temps en temps, ajoute-t-il, par exemple une fois par semaine, ils se déshabillent et permettent à leurs enfants de voir leur sexe.

Russell considère donc comme un tabou la question de cacher le sexe. Le tabou est un des thèmes de discussion de la sociologie, désignant les interdictions angoissantes et aberrantes qui ont existé et existent encore chez les peuples sauvages. Or de l'avis de Russell et de ses congénères, la morale régnant dans le monde civilisé d'aujourd'hui est elle aussi pleine de tabous.

Il est surprenant qu'au nom de la civilisation, l'être humain veuille rétrograder et retourner à l'état sauvage. Dans le Noble Coran est mentionnée l'expression de "*Jahiliya premiére*". Peut-être cette indication signifie-t-elle que la *Jahiliya* d'autrefois était la première des *jahiliya*. Certaines Traditions parlent de l'apparition prochaine d'une autre "*jahiliya*".

A la suite du commandement de couvrir le sexe, le Coran dit: "***C'est plus pur pour eux***." Couvrir le sexe est une forme d'hygiène et de pureté de l'esprit contre une préoccupation permanente pour les questions relatives aux organes génitaux. Par cette phrase, le Coran veut évoquer la philosophie et la logique de cette pratique, et répondre en vérité aux adeptes de la *Jahiliya* d'aujourd'hui et d'hier de ne pas qualifier ces interdictions d'aberrantes et de tabous et de prêter attention à leurs effets et à leur logique propre.

Il dit ensuite: "***Dieu est bien informé, vraiment, de ce qu'ils font".*** L'histoire rapporte à ce propos un incident de la vie du Noble Prophète: "*Dans mon enfance, raconte-t-il, des incidents se produisirent pour moi à plusieurs reprises, et je sentis qu'une force cachée, un agent intérieur veille sur moi et m'empêche de commettre certaines choses. Entre autres, lorsque j'étais petit et que je jouais avec les autres enfants, il advint qu'un des dignitaires entreprenne des travaux de construction.*

Les enfants, de par leur puérilité, aimaient à ramasser dans leur vêtement des pierres et des matériaux de construction et à les apporter prés du bâtiment. Selon l'usage, ils étaient vêtus de longues robes sous lesquelles ils ne portaient rien, et lorsqu'ils relevaient leur robe, ils découvraient leur sexe. J'allais ramasser une pierre, lorsque voulant relever mon vêtement, il me sembla que quelqu'un frappait de sa main, faisant retomber ma robe. Je voulus la relever une fois encore, mais il se produisit la même chose, et je compris qu'il ne fallait pas que j'agisse ainsi."[8]

Le verset suivant dit: "***Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de préserver leur sexe...***", énonçant pour les femmes exactement les deux mêmes devoirs que pour les hommes.

Il apparaît ainsi clairement que le but de ces commandements est le respect des intérêts de l'être humain, qu'il soit homme ou femme. Les lois islamiques n'ont pas été établies sur la base d'une discrimination entre la femme et l'homme, sans quoi il eut fallu qu'elles attribuent tous ces devoirs à la femme sans en prescrire aucun pour l'homme.

Si, comme nous le constatons, le devoir du "couvrement" a été spécifiquement attribué à la femme, c'est parce que le critère en est spécifiquement féminin. Comme nous l'avons fait remarquer auparavant, la femme est symbole de beauté et l'homme de passion. C'est naturellement à la femme qu'il faut dire de ne pas s'exhiber aux regards, et non à l'homme.

Ainsi, bien que le commandement du "couvrement" n'ait pas été prescrit pour les hommes, dans la pratique ceux-ci sortent ordinairement de chez eux plus couverts que les femmes, car la tendance de l'homme est à regarder et à reluquer et non à s'exposer aux regards, et inversement, la prédisposition de la femme est davantage à s'exposer aux regards qu'à reluquer.

Or la tendance de l'homme à reluquer incite davantage la femme à s'exhiber, tandis que cette même tendance étant moindre chez les femmes, les hommes sont moins disposés à s'exhiber. C'est ainsi que l'exhibition de son corps relève des traits spécifiques aux femmes.

Les Atours

La phrase suivante dit: "***...de ne montrer que l'extérieur de leurs atours***". Le terme "*zinat*", qui signifie atour désigne à la fois les atours qui sont disjoints du corps comme les bijoux, et les produits de beauté comme le khôl ou les teintures. Ce commandement signifie que les femmes ne doivent pas dévoiler leur maquillage et leurs parures. Puis deux exceptions sont faites à ce devoir, dont nous allons parler en détail.

Première exception

"***...que les atours qui sont apparents***": on peut déduire de cette proposition que les atours féminins sont de deux sortes, ceux qui sont apparents et ceux qui sont cachés, à moins que la femme ne les dévoile à dessein. S'il n'est pas obligatoire de couvrir les atours de la première catégorie, il l'est par contre de couvrir ceux de la seconde.

Le problème qui se pose là est de savoir quels sont les atours apparents et les atours cachés. Depuis les temps les plus reculés, les compagnons du Prophète, les "*tâba'in*"* et les Imams étaient interrogés au sujet de cette exception, et réponse y a été donnée.

(...) Le commentaire du Coran *Al-Kachchâf* dit: "*Les atours sont constitués des choses avec lesquelles la femme se pare, comme les bijoux, le khôl, la teinture. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que soient visibles les atours apparents comme les bagues et les anneaux, le khôl et la teinture [pour les mains], mais les atours cachés comme les bijoux parant les poignets, les bras et les chevilles, les colliers, les couronnes, les ceintures, les boucles d'oreille, doivent être couverts, sauf vis-à-vis des personnes qu'a excepté le verset lui-même.*"

Il dit encore: "*Dans ce verset, il est question de couvrir les atours cachés et non les endroits qu'ils occupent sur le corps, et ceci pour insister sur la nécessité de couvrir ces parties dû corps comme les avant-bras, les chevilles, les bras, le cou, la tête, la poitrine, les oreilles*."

Abordant la question de savoir quelle est la philosophie qui sous-tend l'exception relative

aux atours apparents comme le khôl, la teinture pour les mains, les bagues et les anneaux, et leur emplacement comme le visage et les mains, il y répond ainsi: "*La Philosophie en est que le fait de les couvrir occasionne de la peine, est chose difficile pour la femme, qui ne peut faire autrement que de prendre des choses avec ses mains et de découvrir son visage, en particulier pour rendre témoignage, en plaidoirie ou au moment du mariage.*

Elle ne peut faire autrement que de marcher dans la rue, et ses pieds apparaissent forcément au-dessous de la cheville, en particulier en ce qui concerne les femmes pauvres (qui n'ont parfois pas de chaussettes ni même de chaussures). C'est ainsi que l'expression **"*(sauf) les atours apparents*"** *signifie: sauf ce qui ordinairement et naturellement apparent et qui doit être laissé apparent.*"

(...) Fakhr-ul Râzi, discourant dans son commentaire du fait de savoir si le terme "*atour*" ("*zinat*") désigne uniquement les atours artificiels ou s'il englobe également les atours naturels, opte pour la seconde solution. Il écrit: "Selon ceux qui, comme Qafâl, disent qu'il s'agit des atours naturels, les atours apparents désignent le visage et les deux mains (...).

Selon Qafâl, la nécessité des relations exigeant que le visage et les deux mains soient découverts, et la Loi religieuse de l'Islam étant une loi aisée, leur "couvrement" n'a pas été rendu obligatoire... Quant à ceux qui ont interprété les atours au sens d'artifices, ils entendent par atours apparents les atours du visage et des mains comme le khôl, la teinture pour les mains, les bagues...

Et la raison d'être de cette exception est qu'il est difficile à la femme de les couvrir. Les Imams furent souvent interrogés au sujet de cette exception et y répondirent. Nous rapporterons ici quelques Traditions tirées des recueils de hadiths.

1- L'Imma Sâdeq fut interrogé sur ce que désignent les atours apparents qu'il n'est pas obligatoire à la femme de couvrir. "*Les atours apparents, répondit-il, comprennent le khôl et les bagues*."[9]

2- L'Imam Bâqer dit: ''*Les atours apparents comprennent les vêtements, le khôl, les bagues, la teinture pour les mains, les bracelets.* "Il dit ensuite: "*Les atours ("zinat") sont de trois sortes: La première pour tout le monde, qui est celle que je viens de mentionner; la seconde pour les "mahârem"*(...); la troisième, réservée à l'époux, qui est la totalité du corps de la femme.* "[10]

3- Abou Bacir rapporte qu'il demanda à l'Imam Sâdeq l'interprétation de la proposition "***sauf les atours apparents***". "*Cela comprend, dit l'Imam, les bagues et les bracelets.*"[11]

4- Un des compagnons de l'Imam Sâdeq dit: "*Je demandais à l'Imam Sâdeq quelles sont les parties du corps d'une femme non "mahram"* qu'il est permis à l'homme de regarder. Il répondit: "Le visage, les paumes des deux mains et les deux pieds.*"[12]

Cette Tradition renferme la sentence de licence du regard sur le visage et les mains, et non celle de la non-obligation de les couvrir, ces deux questions étant distinctes. Mais comme nous l'expliquerons par la suite, la licence de regard est plus problématique que la non-obligation de couvrir. Si le regard est permis, il n'est pas obligatoire de couvrir à plus forte raison.

5- Asma fille d'Aboubakr, la soeur d'Aïcha, se rendit [un jour] chez le Prophète vêtue de vêtements fins et transparents. Le Prophète détourna d'elle son visage et dit: "*Eh Asma! Il*

ne convient pas que l'on voit quoi que ce soit du corps de la femme dés lors qu'elle atteint l'âge de la puberté, si ce n'est ceci et cela"- il montra son visage et ses mains à lui.13

(...) Certes, ces Traditions indiquent qu'il n'est pas obligatoire à la femme de couvrir son visage ni ses mains, ni même le maquillage ordinaire et courant qui concernent ces parties du corps comme le khôl et la teinture pour les mains, dont l'usage est courant et dont le nettoyage constitue un acte sortant de l'ordinaire.

Il nous faut néanmoins préciser que nous exposons le problème de notre propre point de vue, et que nous évoquons donc notre propre raisonnement. Or chacun doit se soumettre en pratique aux fatwas* de son "*marja*' *taqlid*"*. Si ce que nous disons est conforme aux fatwas de certains "*marâje*' *taqlid*"*, il se peut que cela ne corresponde pas à celles de certains autres (même s'il n'existe pas de fatwa contradictoire, mais en tout et pour tout l'expression d'une précaution - "*ehtiyat*" - et non une sentence formelle).

(...) En ce qui concerne la mesure dans laquelle la femme a le droit de se découvrir vis-à-vis de ses "*mahârem*", les Traditions et les fatwas sont divers. Ce que l'on déduit d'un certain nombre de Traditions, en fonction desquelles certains jurisconsultes ont délivré une "*fatwa*", est que le corps de la femme doit être couvert du nombril jusqu'aux genoux vis--vis des "*mahârem*" autres que l'époux.

Qualité du "Couvrement"

Le verset dit ensuite: "***qu'elles rabattent leur voile sur leur poitrine***". Bien entendu, le "voile en question n'a pas de caractéristique particulière et ce dont il s'agit est de couvrir la tête, le cou et la poitrine.

Comme nous l'avons rapporté auparavant du commentaire *Kachchâf* - et comme l'ont dit également d'autres -, les femmes arabes portaient généralement des robes qui laissaient leur gorge découverte. Elles ne couvraient ni leur cou ni leur poitrine, laissant pendre par derrière le foulard qu'elles portaient sur leur tête, comme il est d'usage aujourd'hui encore chez les hommes arabes.

Ainsi, leurs oreilles, leurs boucles d'oreilles, leur poitrine et leur cou étaient forcément visibles. Ce verset ordonna qu'elles rejettent de chaque côté sur leur cou et leur poitrine la partie pendante de ces foulards afin de couvrir ces parties du corps.

(...) La tournure employée, à savoir la composition du terme "*daraba*" (littéralement frapper) avec le terme "'*alâ*" (sur)14 exprime le sens de mettre une chose sur une autre de telle sorte qu'elle tienne lieu d'obstacle et de voile. Cette locution a également été employée dans le verset 11 de la sourate "***La caverne***"15, qui dit:

"*Dans la caverne, Nous avons alors frappé de surdité leurs oreilles pour de nombreuses années.*"

Ibn Abbas dit en commentant cette partie du verset en question: "*La femme doit couvrir ses cheveux, sa poitrine, son cou et sa gorge*."16

Ce verset détermine donc les limites du "couvrement". Des Traditions chiites et sunnites rapportent à son sujet l'histoire suivante: Un jour, sous la chaleur médinoise, vint à passer dans la rue une femme jeune et belle, qui avait selon l'usage rejeté derrière son cou les pans de son foulard, et dont on pouvait voir le cou et les oreilles.

Un des compagnons du Prophète, venant en sens inverse, fut captivé par ce beau spectacle. Il se plongea à tel point dans la contemplation de cette beauté qu'il en oublia son entourage et jusqu'à lui-même, ne regardant plus devant lui. La femme s'engagea dans une ruelle, et le jeune homme la suivit du regard.

Or tandis qu'il avançait ainsi, il fut soudain atteint et blessé au visage par un os ou un morceau de verre qui dépassait d'un mur. Lorsqu'il revint à lui, le sang coulait de son visage. Il se rendit dans cet état auprès du Noble Prophète et lui raconta l'incident. C'est alors que furent révélés les versets: **"*Dis aux croyants.../ Et dis aux croyantes...*"**[17]

Le verset en question énonce donc avec une entière clarté les limites du "couvrement" nécessaire. La référence aux exégèses et aux Traditions, en particulier chiites, éclaire parfaitement cette question et ne laisse aucun doute quand à la signification du verset. Il faut rappeler que ce hadith, qui raconte la nudité des oreilles et de la gorge d'une femme et les regards sensuels et intentionnels d'un homme, est généralement cité dans les ouvrages des narrateurs de hadith et des exégètes relativement à la révélation du premier de ces versets ("***Dis aux croyants...***").

S'il semble à première vue être sans rapport avec le verset suivant ("***Et dis aux croyantes de baisser leurs regards***"), ces deux versets ont néanmoins été révélés ensembles, et de la même façon que le premier détermine ce que doit être le regard de l'homme, le second détermine le devoir des femmes en ces termes: "***qu'elles ne montrent que l'extérieur de leurs atours et qu'elles rabattent leur voile sur leur poitrine***".

C'est apparemment la raison pour laquelle le commentaire de *Sâfi* a rapporté ce hadith à propos du second verset, et ce que nous déduisons de ce hadith va dans le même sens.

Deuxième Exception

"*(Dis aux croyantes...) de ne montrer leurs atours qu'à leurs époux...*" La première exception déterminait une partie des atours qu'il est permis [à la femme] de laisser visibles vis-à-vis de n'importe qui. La seconde exception, elle, mentionne les personnes déterminées devant lesquelles il lui est permis de laisser paraître la totalité de ses atours. Et si le cadre de la première exception est plus limité du point de vue des endroits [du corps] et plus étendu du point de vue des personnes, il en est inversement de la seconde.

La plupart des personnes qui ont été nommées dans le verset et qui sont énumérées ci-dessous sont celles qui sont désignées comme "*mahârem*" dans la terminologie juridico-religieuse:

1- l'époux

2- le père

3- le beau-père (père de l'époux)

4-le fils

5- le fils de l'époux

6- le frére

7- le fils du frère

8-le fils de la sœur

9- les femmes

10- les esclaves

11- les domestiques mâles qui n'éprouvent pas de désir pour la femme

12- les garçons qui sont dans l'ignorance des questions sexuelles ou qui n'ont pas la capacité des affaires matrimoniales.

De tous les cas cités, seuls les quatre derniers sont discutables:

A- Les Femmes ("les femmes leurs")

Il existe trois éventualités au sujet de cette tournure:

1- qu'il s'agisse des femmes musulmanes. Cela signifierait que les femmes non musulmanes sont non "*mahram*" et que la femme musulmane doit se couvrir devant elles.

2- qu'il s'agisse de toutes les femmes, qu'elles soient musulmanes ou non.

3- qu'il s'agisse des femmes qui se trouvent dans la maison, comme les servantes. Cette interprétation signifierait que toute femme est non "*mahram*" aux autres femmes, à l'exception des femmes de la maison. Cette éventualité est totalement à rejeter, car une des évidences et des nécessités de l'Islam est que la femme est "*mahram*" à la femme.

La seconde éventualité est faible elle aussi, car rien n'y justifie l'ajout du pronom personnel leurs au terme femmes, tandis que selon la première éventualité, un tel ajout est justifié par le fait que les femmes non musulmanes sont étrangères et non pas des leurs.

En vérité, la première éventualité est la plus forte des trois, et des Traditions ont également été rapportée en ce sens, interdisant à la femme musulmane de se découvrir devant les femmes juives ou chrétiennes. Dans ces Traditions, il a été argué qu'il se peut que les femmes non musulmanes décrivent à leurs époux ou à leurs frères les charmes des femmes musulmanes.

Il faut avoir à l'esprit qu'il existe là une autre question, qui est la suivante: une femme musulmane n'a pas le droit de décrire à son époux les qualités, à savoir les charmes, d'une autre femme. L'existence de ce devoir garantit les femmes musulmanes les unes vis-à-vis des autres, mais une telle certitude n'existe pas à propos des femmes non musulmanes, et il se peut qu'elles se prêtent auprès de leurs hommes à la description des femmes musulmanes.

C'est ainsi qu'il a été ordonné aux femmes musulmanes de se couvrir devant elles. Mais bien entendu, le verset ne traduit pas explicitement l'interdiction de dévoiler ses charmes vis-à-vis d'elles. Par conséquent, il se peut que d'autres raisons et d'autres arguments permettent de dire que cet acte est déconseillé ("*makroh*")*.

Les jurisconsultes ne reconnaissent généralement pas en ce domaine le caractère obligatoire du "couvrement" de la femme vis-à-vis des femmes non musulmanes et ne délivrent de sentence qu'au sujet du caractère déconseillé du "dé-couvrement".

B- Les Esclaves ("Leurs Esclaves")

Dans cette proposition, existent deux éventualités: ou bien il est question exclusivement des esclaves de sexe féminin, ou bien il s'agit de l'ensemble des esclaves et comprend également les esclaves mâles. Or si les Traditions confirment la seconde interprétation, les sentences des jurisconsultes ne s'y accordent pas.

Les Traditions racontent qu'un homme originaire d'Irak - dont les habitants, de par leur voisinage avec l'Iran, étaient généralement plus rigoristes en la matière, vint à Médine et se rendit auprès de l'Imam Sâdeq. La conversation en vint à porter sur les gens de Médine et cet homme protesta en disant:

Ceux-ci font accompagner leurs femmes par des esclaves mâles, et il arrive que ces femmes, lorsqu'elles veulent monter sur leurs montures, se font aider de leurs esclaves, en mettant par exemple la main sur leur épaule. "Cela ne pose pas d'inconvénient", répondit l'Imam Sâdeq, et il récita alors le **verset 55 de la sourate Les Coalisés** qui dit:

"*Nul grief à elles*[18] *au sujet de leurs pères, ni de leurs fils, ni de leurs frères, ni des fils de leurs frères, ni des fils de leurs soeurs, ni des femmes leurs, ni des esclaves que leurs mains possèdent...*"

De façon générale, les esclaves, qu'ils soient hommes ou femmes, font l'objet d'exception dans nombre de préceptes islamiques. En ce qui concerne par exemple le "couvrement" et le caractère interdit du regard, les esclaves de sexe féminin différent des femmes libres, et il ne leur incombe pas de se couvrir la tête.

C'est apparemment là leur fonction de servantes qui est en cause. Par conséquent, il n'est pas improbable que les esclaves mâles fassent également l'objet d'une exception semblable.

Or comme nous l'avons dit, ce précepte est improbable selon la "fatwa" des jurisconsultes, mais par ailleurs, l'interprétation de la tournure "*les esclaves que leurs mains possèdent*" au sens spécifique d'esclaves femmes est également fort inconcevable.

Si nous voulons restreindre aux femmes l'exception des esclaves, il nous faudra dire que les femmes libres sont totalement "*mahram*" les unes vis-à-vis des autres, tandis que les esclaves ne le sont vis-à-vis des femmes libres que dans le cas où elles sont leurs maîtresses.

Et si nous ajoutons que nombre de jurisconsultes n'ont pas tenu pour nécessaire le "couvrement" de l'esclave femme vis-à-vis même des hommes étrangers, nous aboutirons à un résultat fort étrange, à savoir qu'une esclave est "*mahram*" vis-à-vis de tous les hommes tandis que les femmes libres sont non "*mahram*" vis-à-vis des esclaves de sexe féminin. C'est-à-dire qu'une esclave a entièrement le statut d'un homme. Il est évident qu'une telle chose n'est pas juste.

C- Les Hommes deficients heberges par une famille et qui n'eprouvent pas de desir pour la femme

Cette expression englobe indubitablement les fous et les hommes atteints de débilité mentale qui n'ont aucune sensualité en matière de sexualité et sont insensibles à l'attrait féminin. D'aucuns ont accordé au verset un caractère plus général et l'ont considéré

comme englobant également les eunuques des harems, s'appuyant sur le fait que les eunuques n'éprouvent pas non plus de besoin vis-à-vis de la femme.

Si autrefois, les eunuques étaient considérés comme "*mahram*" et amenés dans les harems, c'était sur la base de cette sentence.

Certains autres ont vu encore plus large, prétendant que ce verset englobait également les pauvres et les nécessiteux, c'est-à-dire ceux dont la situation et les conditions de vie sont telles qu'ils ne se préoccupent point de ces choses-là.

Mais en vérité, il est très improbable que le sens du verset soit si large. Ce qui est certain est qu'il englobe la première catégorie, et au maximum la seconde si l'on généralise davantage.

D- Les garçons qui sont dans l'ignorance des questions sexuelles ou qui n'ont pas la capacité des affaires matrimoniales

Cette catégorie peut également être interprétée de deux façons. La tournure "*lam yazharu*" vient de la racine "*zohur*" (prendre conscience de) et est employée avec le terme "'*alâ*" (sur): il se peut que la composition de ces deux termes donne le sens d'information. Cela signifie donc ceci: "*les garçons qui n'ont pas connaissance des parties cachées des femmes*".

Il se peut également qu'elle donne le sens de maîtrise et de pouvoir, et le verset signifie alors: "*les garçons qui sont impuissants à tirer parti des parties cachées des femmes*".

Selon la première éventualité, il s'agit des enfants non "*momayez*"* qui n'ont pas la faculté de discerner ce type de questions. Mais selon la seconde éventualité, il est question des enfants qui n'ont pas de capacité dans les questions sexuelles, c'est-à-dire qui sont impubères même s'ils sont déjà "*momayez*". Selon cette éventualité, les enfants qui discernent toute chose et sont proches de la puberté sans être encore pubères font partie de l'exception.

Les fatwas des jurisconsultes sont également conformes à cette interprétation.

Le verset poursuit: "***(Dis aux croyantes)... de ne pas frapper le sol de leurs pieds pour montrer leurs atours cachés***".

Les femmes arabes portaient ordinairement des bracelets aux chevilles, et pour montrer que ces bracelets étaient de valeur, elles frappaient fortement le sol de leurs pieds. Le Coran a également interdit un tel acte.

Ce commandement implique qu'est interdit tout ce qui attire l'attention des hommes, comme l'emploi de parfums capiteux ou le maquillage attrayant du visage. De manière générale, la femme ne doit rien entreprendre qui provoque ou excite les hommes non "*mahram*" et attire leur attention.

Le verset s'achève sur cette phrase: "***O vous les croyants! Repentez- vous tous devant Dieu. Peut-être serez-vous gagnants!***'' C'est une coutume coranique de rappeler Dieu aux hommes au terme des commandements afin qu'ils ne fassent pas preuve de négligence dans la mise en application de Ses ordres.

Les versets 58 à 60 de la sourate *La Lumière* concernent aussi ce débat, et nous en

exposerons également le commentaire:

"***O vous qui croyez! Que vos esclaves et ceux des vôtres qui n'ont pas encore atteint la puberté demandent la permission d'entrer chez vous à trois moments: avant la prière de l'aube, au milieu du jour, lorsque vous retirez vos vêtements, et après la prière de la nuit ("'ichâ"). Ce sont pour vous trois occasions de vous dévêtir. En dehors de ces moments, il n'y a pas de faute à reprocher ni à vous ni à eux de faire des tours les uns chez les autres. C'est ainsi que Dieu vous expose Ses signes; Dieu est Savant, Sage.***

"***Et lorsque les enfants parmi vous atteignent la puberté, qu'ils demandent la permission avant d'entrer comme le font leurs aînés. C'est ainsi que Dieu vous expose Ses signes, Dieu est Savant, Sage.***

"***Il n'y a pas de faute à reprocher aux femmes atteintes par la ménopause qui n'espèrent plus mariage de déposer leurs étoffes, à condition de ne pas se faire voir en parure. Mais il est préférable pour elles de s'en abstenir. Dieu est Celui qui entend et qui sait.***"[19]

Dans ces versets sont mentionnées deux exceptions: l'une relative à la loi de demande d'autorisation au moment d'entrer dans la chambre d'autrui (premier et second versets), et l'autre concernant la loi du "couvrement" des femmes (troisième verset).

Nous avons auparavant expliqué le commandement selon lequel quiconque veut pénétrer dans le lieu privé d'autrui doit s'annoncer et entrer en recevant la permission; nous avons dit que ce commandement s'applique également aux proches "*mahârern*" comme le fils vis-à-vis de sa mère ou le père vis-à-vis de sa fille.

Dans ces versets, sont exceptées de l'injonction deux catégories de personnes, pour lesquelles la demande d'autorisation d'entrer n'a été tenue pour nécessaire qu'à trois moments de la journée, en dehors desquels elles en sont dispensées. Il s'agit des esclaves et des enfants impubères. Les trois moments de la journée où ces deux catégories de personnes doivent demander la permission d'entrer sont avant la prière de l'aube, à midi où l'on se repose, ayant enlevé ses vêtements de dessus, et après la prière de '*ichâ* qui est le moment de se mettre au lit.

A ces moments-là, venant de s'éveiller (avant la prière de l'aube), sur le point de se coucher (après la prière de '*ichâ*) ou en train de se reposer (à midi), l'homme et la femme sont généralement en tenue d'intérieur et à de tels moments, les esclaves et les garçons impubères doivent entrer dans la pièce en demandant la permission. Mais i!s n'y sont pas tenus durant les autres moments, de la journée en raison de la nécessité d'allées et venues répétées ("défaire des tours les uns chez les autres").

Dans ces versets, trois points attirent l'attention:

1- L'emploi du pronom démonstratif masculin pluriel pour énoncer "*CES esclaves vôtres*" désigne certainement les esclaves mâles, comme le précisent également les exégèses et les Traditions, notamment une Tradition de l'Imam Sâdeq, rapportée dans le Kâfi, qui dit que ce commandement est spécifique aux hommes. "Les femmes doivent-elles demander l'autorisation?" lui demanda-t-on. -"Non, répondit-il, elles vont et viennent ainsi."

Le fait que les esclaves mâles aient le droit d'entrer sans permission dans la chambre d'une

femme, sauf lors de ces trois moments, est en soi une preuve de leur condition exceptionnelle, et constitue une preuve puissante du fait que dans le verset du "couvrement" que nous avons commenté auparavant, les termes "***ou à leurs esclaves...***"[20] désignent également les esclaves mâles.

Dans le verset en question pour le moment, l'emploi du pronom possessif masculin ("***ces esclaves votres***") a même été interprété au sens où il n'est pas nécessaire que l'esclave appartienne à la femme elle-même.

Il ne s'agit pas là d'objecter que la pratique de l'esclavage a été abolie, qu'il n'existe plus d'esclaves et qu'il est vain de persister à en parler car en premier lieu, le fait d'éclaircir le point de vue de l'Islam en ce domaine nous renseigne mieux sur l'objectif global de ces lois dont certaines sont sujettes à extension. En second lieu, si un jurisconsulte audacieux l'osait, que de fois il pourrait généraliser le précepte des esclaves, par le critère, à des cas analogues comme les serviteurs.

2- On peut déduire de la proposition "***de faire des tours les uns chez les autres***" que si la sollicitation d'une permission n'est pas obligatoire aux esclaves mâles et aux garçons impubères, c'est parce que les allées et venues répétés leur en rendraient pénible l'obligation.

En vérité, la licence en de telles circonstances vient de ce que l'obligation engendrerait de la difficulté, et non de ce qu'elle n'y a pas de critère [pour être prescrite]. Nous pensons que les autres exceptions en matière de "couvrement", comme l'exception du visage et des mains ou celle des "*mahârem*", sont également de ce type. Nous en avons déjà parlé, et nous en reparlerons plus en détail par la suite.

3- Les enfants tenus dans ce verset de solliciter une permission comme les hommes à trois moments de la journée sont des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la puberté. Par conséquent, les enfants impubères, même s'ils sont "*momayez*"* et proches de la puberté, peuvent entrer dans les chambres privées sans solliciter de permission, sauf aux trois moments de la journée déterminés dans le verset.

Ce verset peut, selon toute apparence, constituer une référence pour dire que l'expression désignant "***les garçons qui n'ont pas encore puissance sur les parties cachées des femmes***" dans le verset du "couvrement"[21] - et au sujet de la signification duquel nous avons auparavant donné deux éventualités - désigne les enfants impubères dans leur ensemble et non uniquement les enfants non-"*momayez*"*.

Quant à l'exception relative à la question du "couvrement" ("***Il n'y a pas de faute à reprocher aux femmes atteintes par la ménopause qui n'espèrent plus mariage de déposer leurs étoffes...***"), elle est la troisième exception en matière de "couvrement", les deux premières étant mentionnées dans le verset 31 de la même sourate.

Le verset concerne les femmes mûres qui sont destituées de leur féminité, c'est-à-dire qui n'inspirent plus à l'homme de désir sexuel et qui n'ont donc plus d'espoir de mariage, même s'il se peut qu'elles y aspirent. Les termes traduits par "***déposer leurs étoffes***" signifient que la femme a deux sortes de tenues, l'une d'intérieur et l'autre d'extérieur. Ce qui a été autorisé à la femme mûre est d'enlever ses vêtements de dessus, mais sans se parer ni montrer de coquetterie.

Dans les Traditions islamiques a été déterminée la limite d'abandon du "couvrement" pour les femmes mûres, et il a été mentionné qu'il leur est permis d'enlever leur foulard. Al-Halabi rapporte ceci: L'Imam Sâdeq, citant "***de déposer leurs étoffes***", dit qu'il s'agit du fichu et de la tunique. - "Devant n'importe qui?" demandai-je. -"Devant n'importe qui, répondit-il, à condition de ne pas chercher à se parer ni à montrer de coquetterie, mais il est préférable pour elles de s'en abstenir"22.

De la phrase "***Il est préférable pour elles de s'en abstenir***", peut être déduite cette loi générale d'après laquelle, selon l'Islam, plus la femme observe le principe de la pudeur et du "couvrement" et plus cela est estimable, et que les permissions facilitatrices accordées par indulgence à cause de la nécessité relatives au visage et aux mains et autre ne doivent pas faire oublier ce principe éthique général révélé dans le Saint Coran.

Les Epouses du Prophète

Les versets de la sourate *La Lumiére* qui ont été énoncés constituent les versets essentiels relatifs au devoir du "couvrement". La sourate *Les Coalisés*23 contient également quelques versets que l'on peut évoquer en marge du sujet. Une partie de ces versets concerne les épouses du Prophète, et l'autre partie énonce les commandements qui traitent du respect des limites de la pudeur.

En voici la première partie: «***O vous, les femmes du Prophète! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme. Si vous êtes pieuses, ne vous rabaissez pas dans vos propos afin que celui dont le coeur est malade ne vous convoite pas. Usez d'un langage convenable. / Restez dans vos maisons, ne vous montrez pas dans vos atours comme le faisaient les femmes au temps de l'ancienne ignorance...***"24

Ce commandement ne vise pas à cloîtrer chez elles Tes épouses du Prophète, car l'Histoire témoigne expressément du fait que le Noble Prophète les emmenait avec lui en voyage, et ne leur interdisait pas de sortir de chez elles. Il vise à ce que la femme ne sorte pas de chez elle par coquetterie, et ce devoir est plus lourd et plus pressant encore en ce qui concerne les épouses du Prophète.

Le verset 53 de la sourate *Les Coalisés* dit ceci:

"***O vous qui croyez! N'entrez pas dans les demeures sans avoir obtenu la permission d'y prendre un repas, et attendu que le repas soit préparé. Quand vous êtes invités, entrez et retirez-vous après avoir mangé, sans entreprendre des conversations familières. Cela offenserait le Prophète; il a honte devant vous, tandis que Dieu n'a pas honte de la Vérité.***

Quand vous demandez quelque objet aux épouses du Prophète, faites-le derrière un voile. Cela est plus pur pour vos coeurs et pour leurs coeurs. Vous ne devez pas offenser l'Envoyé de Dieu, ni jamais vous marier avec ses anciennes épouses: ce serait, de votre part, une énormité devant Dieu."

Les arabes musulmans entraient en effet avec insouciance dans les chambres du Prophète, dans lesquelles se trouvaient aussi ses épouses. Dans ce verset est mentionné le terme "hijab". Comme nous l'avons dit auparavant, partout où il est question dans les propos des anciens du verset du "*hijab*", il s'agit de ce verset-là.

Le commandement du "*hijab*" contenu dans ce verset diffère du commandement du "couvrement" qui fait l'objet de notre exposé. Le commandement mentionné dans ce verset concerne les usages familiaux et comportementaux que l'on doit observer dans la maison d'autrui.

Selon ce commandement, un homme ne doit pas entrer dans le lieu d'habitation des femmes, et s'il désire quelque chose, il doit appeler de derrière un "*hijab*". Cette question est sans rapport avec la question du "couvrement", qui est aussi désigné dans la terminologie juridico-religieuse par "*setr*"* et non "*hijab*".

La phrase "***cela est plus pur pour vos coeurs et pour leurs coeurs***", tout comme la phrase "***...et si elles cherchent la chasteté, c'est mieux pour elles***" contenue dans le verset 60 de la sourate *La Lumière*, indique que plus l'homme et la femme étrangers l'un à l'autre respectent le "couvrement" et s'abstiennent des contacts qui nécessitent le regard, plus ils seront proches de la piété et de la pureté.

Comme nous l'avons dit, les autorisations destinées à faciliter et les concessions qui ont été faites par mesure de nécessité ne doivent pas faire oublier la prévalence éthique du "*setr*", et de l'abstention du regard.

Les limites de la pudeur

"***O Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de couvrir de***] (litt. "rapprocher d'elles") [leurs voiles, ("*jalàbib*"],pluriel de "*jilbâb*"): [***c'est pour elles le meilleur moyen de se faire connaître et de ne pas être offensées. Dieu est Celui qui pardonne, Il est Miséricordieux.*** »

"***Si les hypocrites, ceux dont les coeurs sont malades, ceux qui fomentent des troubles à Médine ne se tiennent pas tranquilles Nous te lancerons en campagne contre eux et ils ne resteront plus longtemps dans ton voisinage...***"

Dans les versets précités, il faut prêter attention à deux points: d'une part, qu'est-ce que le ["*jilbâb*"] et que signifie ["le rapprocher"]? D'autre part, que doit-on entendre par ce que le verset mentionne, en ces termes, comme raison d'être et comme utilité d'un tel commandement: ["(le meilleur moyen) de se faire connaître et de ne pas être offensées"]?(Coran, 33: 59 - 60)

Pour ce qui est de la première question, l'opinion des commentateurs et des lexicologues diffère quant au type de vêtement que désigne le "*jilbâb*", et il s'avère difficile de saisir le sens correct du terme.

Dans Al-Monjid, il est écrit: ""*jilbâb*" est une robe ou un vêtement ample."

Al-Râgheb, qui est un ouvrage précis et digne de confiance consacré à l'explication des termes coraniques, dit: "Le "*jilbâb*": robe et fichu."

Al-Qamus dit: "Le "*jilbâb*" se compose d'une robe ou d'un vêtement ample plus petit qu'un drap ou du drap lui-même (comme un [tchador]), avec lequel la femme couvre tous ses vêtements, et d'un fichu ([*khomar*"])".

Dans Lissân-ul Arab, on lit: "Le "*jilbâb*" est un vêtement plus grand que le fichu ("*khomar*") et plus petit que le "*ridâ*'"[25], grâce auquel la femme se couvre la tête et la poitrine."

Le Kâfi en donne une définition analogue. Quant au Commentaire [Majma' ul-Bayân], il le définit ainsi: "Le "*jilbâb*" se compose du fichu ("*khomar*") qui est utilisé au moment de sortir de la maison et avec lequel [la femme] se couvre la tête et le visage." Mais en commentant le verset, il précise: Cela veut dire que la femme doit couvrir sa poitrine avec le "*jilbâb* dont elle se vêt." Il dit ensuite: Il a été dit que le "*jilbâb*" est le fichu lui-même et que le verset veut dire que les femmes libres, au moment de sortir, doivent se couvrir le front et la tête" ;

Comme nous pouvons le constater, le sens de "*jilbâb*" selon les commentateurs n'est pas bien clair. Ce qui parait plus juste est qu'au sens littéral du terme, "*jilbâb*" désignait tout vêtement ample, étant cependant le plus souvent employé à propos des foulards qui étaient plus grands que des fichus et plus petits que des "*ridâ*"'.

Il apparaît également que deux sortes de foulards étaient portés par les femmes: d'une part, de petits foulards ("*khomar*"), généralement portés à l'intérieur de la maison; et d'autre part, de grands foulards destinés à l'extérieur. Une telle signification est également compatible avec les Tradition dans lesquelles a été mentionné le terme "*jilbâb*", comme la Tradition d'Abdollah Halabi que nous avons citée dans le commentaire du verset 61 de la sourate *La Lumière*, et dont la teneur est qu'il est permis aux femmes âgées de mettre de côté leur "*khomar*" et leur "*jilbâb*", et qu'il n'y a pas d'inconvénient à regarder leurs cheveux. On déduit donc de cette phrase que le "*jilbâb*" est un moyen de couvrir les cheveux.

De même, une autre Tradition relatée dans le Kâfi en commentaire du verset en question rapporte ces propos de l'Imam Sâdeq: ["Lorsqu'une femme est âgée, il lui est permis de quitter le "*khomar*" et le "*jilbâb*"".]

Par conséquent, ["rapprocher de soi"] le "*jilbâb*" signifie s'en couvrir, c'est-à-dire se couvrir de son grand foulard lorsqu'on veut sortir de chez soi. Bien entendu, le sens propre du terme employé — traduit par ["rapprocher"] — ne signifie pas ["couvrir"], et c'est le contexte qui conduit à cette traduction. Dire à la femme de rapprocher d'elle son vêtement revient à lui dire de ne pas le lâcher négligemment, de le ramasser autour d'elle.

L'usage réservé par les femmes aux grands foulards qu'elles se mettaient sur la tête était de deux sortes: certaines en faisaient un usage purement protocolaire et nominal (...), le relâchant sans s'en couvrir le corps; certaines autres, au contraire, s'en revêtaient de telle sorte qu'elles montraient leur pudeur et leur chasteté, suscitant automatiquement une distanciation et désabusant les hommes malintentionnés. Nous verrons par la suite que l'interprétation donnée à ce verset confirme ce sens.

[Penchons-nous à présent] sur la justification évoquée pour ce commandement — ["(Le meilleur moyen pour elles) de se faire connaître et de ne pas être offensées".

Selon les exégètes, un groupe d'hypocrites [("*monâfeqin*)]*, à la tombée de la nuit, importunaient les servantes (esclaves) dans les rues et les passages. Bien entendu, comme nous l'avons dit auparavant, les esclaves n'étaient pas tenues de se couvrir la tête. Or parfois, ces jeunes gens importuns et dépravés dérangeaient également les femmes libres, et prétendaient ensuite qu'ils les avaient prises pour des esclaves. Par conséquent, ordre fut donné aux femmes libres de ne pas sortir sans "*jilbâb*", afin d'être totalement distinguées des esclaves et de ne pas faire l'objet de dérangement.

Un tel énoncé n'est pas sans défaut, car il sous-entend qu'il n'y a pas d'inconvénient à importuner les esclaves, et les "*monafeqin*" évoquaient ce prétexte comme justification

valable, bien à tort. Si les esclaves n'étaient pas tenues de se couvrir les cheveux (ce qu'explique peut-être le fait que la condition de l'esclave n'était pas attrayante ni excitante et qu'elle n'inspirait pas le désir; ainsi que le fait que son travail consistait à servir, comme nous l'avons indiqué auparavant), ce type d'importunité, même vis-à-vis d'elles, n'en était pas moins un péché, et les "*monafeqin*" ne pouvaient faire passer cet argument pour une justification.

Une seconde éventualité a été donnée à propos du sens de cette phrase: lorsque la femme sort de chez elle couverte, posée, respectant les normes de la pudeur et de la chasteté, les hommes dépravés et importuns n'osent pas les déranger.

Selon la première éventualité, le sens de la phrase en question est donc qu'elles sont ainsi reconnues en tant que femmes libres et non qu'esclaves, et ne se font ainsi pas suivre ni importuner par les jeunes gens. Mais selon la seconde éventualité, cette phrase signifie qu'ainsi, elles se font connaître en tant que femmes posées et chastes, et que les pervers s'abstiennent donc de les convoiter.

Dans ce verset ne sont pas énoncées les limites du "couvrement", qui sont formulées dans le verset 31 de la sourate *La Lumière*, dont nous avons parlé auparavant. Le commandement contenu dans le présent verset est comparable à celui qu'énonce le verset 32 de la même sourate, s'adressant aux épouses du Prophète:

["O vous, les femmes du Prophète! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme. Si vous êtes pieuses, ne vous rabaissez pas dans vos propos afin que celui dont le coeur est malade ne vous convoite pas. Usez d'un langage convenable."][26]

Ce verset enjoint au sérieux et à la pudeur dans la manière de parler, tout comme le verset en question commande le sérieux et la pudeur dans les allées et venues.

Compte tenu du fait que ce verset a été révélé postérieurement au verset du "couvrement"[27], on peut arguer que ["rabattre sur elles leurs voiles"] signifie observer consciencieusement le commandement antérieur afin de se soustraire à la nuisance des importuns.

Le verset qui précède dit: ["Ceux qui offensent injustement les croyants et les croyantes se chargent d'une infamie et d'un péché notoire."][28] Immédiatement après, l'ordre est donné aux femmes d'observer parfaitement le sérieux dans leur comportement afin d'acquérir une immunité contre les importuns. Le verset qui le précède aide donc à saisir ce que veut dire le verset en question.

La plupart des exégètes ont considéré la proposition ["rabattre sur elle leurs voiles"] comme une allusion au "'couvrement" du visage. Tout en admettant que le sens propre du verbe employé n'est pas ["couvrir"], ils l'ont néanmoins interprété ainsi, croyant que ce commandement était destiné à reconnaître les femmes libres des esclaves.

Or nous avons déjà dit auparavant qu'une telle interprétation n'est pas juste et qu'il est inconcevable à tous points de vue que le Coran ait fait preuve de sollicitude uniquement envers les femmes libres, tout en fermant les yeux sur le fait de tourmenter les esclaves musulmanes.

Ce qui parait étrange est que les exégètes qui se sont exprimés ainsi à ce propos sont

presque toujours ceux qui, dans l'exégèse de la sourate *La Lumière*, ont dit expressément que le "couvrement" du visage et des mains n'est pas obligatoire, le tenant pour chose pénible29. Or comment se fait-il que ces commentateurs ne se sont pas avisés de cette contradiction dans leurs propos et n'ont même pas prétendu que le verset de la sourate *La Lumière* avait été abrogé?

En réalité, ces exégètes n'ont pas vu une contradiction entre la teneur du verset de la sourate *La Lumière* et celle du verset de la sourate *Les Coalisés*. Ils ont considéré le premier comme un commandement global et permanent, qu'il soit ou non question d'importunité. Et le second comme spécifique à des circonstances dans lesquelles la femme libre ou la femme en général se fait importuner par des vauriens.

On déduira du verset faisant suite au verset en question que les individus qui importunent dans les rues les femmes [musulmanes] méritent selon la loi islamique une sévère punition. Le Coran dit:

"*Si les hypocrites, ceux dont les coeurs sont malades, ceux qui fomentent des troubles à Médine ne cessent pas. Nous te lancerons très certainement en campagne contre eux et ils ne resteront plus longtemps dans ton voisinage.*"

Le minimum de ce que l'on puisse déduire de ce verset est leur exil de la société islamique. Plus la société accorde d'importance à la pudeur et à la pureté, et plus sont sévères les punitions qu'elle destine aux traîtres, et inversement.

Etude du "Hijab" islamique: la limite du "Couvrement"

Nous voulons à présent examiner du point de vue du "Fiqh" la limite du "couvrement" qui incombe à la femme en Islam, compte tenu de tous les arguments pour et contre contenus dans la question.

Nous précisons une fois encore que notre discours est un discours scientifique et non juridique. Nous exposerons ce qui constitue notre opinion personnelle, or chacun de vous doit se conformer dans la pratique au "*fatwa*" de son "*mujtahed*".

Il est nécessaire en premier lieu de spécifier les questions qui sont formelles et indubitables du point de vue du "*Fiqh*" islamique, avant de se pencher sur les questions qui sont discutables et font l'objet de différends.

1- Il n'existe aucun doute du point de vue du Fiqh islamique en ce qu'il incombe à la femme de couvrir tout ce qui n'est pas le visage et les mains. Cette question relève de la nécessité et de l'évidence, et il n'existe à ce propos de différend ou de doute ni du point de vue du Coran et du Hadith, ni du point de vue "sentenciel". Ce qui est sujet à discussion est le "couvrement" du visage et des mains.

2- Il faut dissocier la question de devoir du "couvrement" qui est celui de la femme, de celle d'interdiction du regard sur la femme, qui concerne l'homme. Il se peut que l'on reconnaisse la non-obligation pour la femme de couvrir son visage et ses mains, tout en optant pour l'interdiction de regard de la part de l'homme. Il ne faut pas croire qu'il y a interdépendance entre ces deux questions.

De la même façon que si, du point de vue du fiqh, il est incontestable qu'il n'incombe pas à l'homme de se couvrir la tête, ce n'est pourtant pas une raison pour qu'il soit permis à la

femme de regarder la tête et le corps masculins.

Cependant, si nous reconnaissons telle licence en matière de regard, il nous faudra également reconnaître l'absence d'obligation [correspondante] en matière de "couvrement"; car il est fort improbable que le regard masculin sur le visage et les mains de la femme soit permis si leur "dévoilement" est interdit à la femme.

Nous expliquerons par la suite que si parmi les anciens délivreurs de "fatwas", on n'en peut trouver aucun qui reconnaisse l'obligation [pour la femme] de se couvrir le visage et les mains, il en est par contre qui considèrent le regard [de l'homme sur eux] comme interdit.

3- En matière de licence du regard, il ne fait pas de doute que le regard motivé par la volupté ou le regard hasardeux[30] est interdit. Regarder par volupté signifie regarder dans l'intention d'en tirer jouissance. Quant au regard hasardeux, il ne désigne pas un regard par volupté ou par curiosité impudique; néanmoins, la caractéristique de l'observateur et de son intention est globalement telle qu'elle est dangereuse et laisse craindre que le regard n'engendre un faux-pas.

Ces deux types de regard sont absolument interdits, même en ce qui concerne les "*mahârem*"*. Les seuls cas qui font exception est le regard qui prélude à la demande en mariage, qui est alors permis même s'il y a volupté -comme c'est en général effectivement le cas. Cela, bien entendu, à condition que le dessein de l'homme soit véritablement le mariage, à savoir qu'il veuille réellement voir la femme en vue du mariage, et qu'il l'ait déjà agréée du point de vue des autres caractéristiques prises en compte.

Et non qu'il prenne l'intention du mariage comme prétexte à des regards impudiques. La Loi Divine n'est pas semblable aux lois humaines pour que l'on puisse se donner bonne conscience par un subterfuge; là, c'est la conscience humaine qui gouverne et Dieu Très-Haut, Auquel rien n'est caché, Qui tient les comptes. Il faut ainsi dire qu'en vérité, il ne s'agit pas d'une exception: C'est le regard à dessein de volupté qui est formellement interdit, et ce qui, là, ne pose pas d'inconvénient est que celle-ci apparaisse fortuitement.

Les jurisconsultes ont stipulé qu'il n'est pas permis de regarder des femmes afin d'en choisir une parmi elles. Ce n'est permis à l'homme qu'en ce qui concerne une femme déterminée qui lui a été présentée et à propos de laquelle il s'interroge, dépourvu d'indécision de tous les points de vue, si ce n'est du point de vue du visage et du corps, voulant s'assurer qu'il l'agrée ou pas. Certains autres des jurisconsultes ont énoncé ce sujet sous forme de précaution ("*ehtiyat*"*).

Le visage et les deux mains

Abordons à présent le problème du "couvrement" du visage et des mains. La question du "couvrement", suivant qu'il soit obligatoire ou non de couvrir le visage et les mains, revêt deux philosophies totalement différentes.

Si nous considérons comme nécessaire le "couvrement" du visage et des mains, nous sommes en vérité partisans de la claustration de la femme et de l'interdiction pour elle d'accéder à tout type d'activité, sauf dans le cadre spécifique du foyer ou dans les milieux exclusivement féminins.

Mais si, tout en considérant comme nécessaire le "couvrement" du reste du corps féminin et en tenant pour interdit tout acte provoquant, ainsi que pour les hommes le regard par

plaisir ou hasardeux, si donc nous ne considérons pas comme obligatoire le "couvrement" du visage et des mains - et cela à condition qu'ils soient dépourvus de tout artifice attirant l'attention, excitant ou provoquant—le problème revêt un autre aspect et nous sommes alors les partisans d'une autre philosophie, selon laquelle il n'est pas nécessaire que la femme soit refoulée et recluse à l'intérieur de la maison.

côté, peut regarder le visage et les mains d'une femme dans la mesure où son regard est dénué de volupté et ne comporte pas de risque, nous en conclurons que cela ne pose pas d'inconvénient. Dans le cas contraire, ce n'est par contre pas permis.

En un mot, le visage et les mains constituent la frontière entre la claustration et la non-claustration de la femme, et les objections que font les adversaires du "couvrement" valent dans la mesure où nous considérons comme nécessaire le "couvrement" du visage et des mains. Dans le cas contraire, aucune objection ne peut être faite quant au "couvrement'* des autres parties du corps, tandis que le point de vue adverse est sujet à critique.

Si la femme n'y met pas de mauvaise volonté et se refuse à sortir dévêtue, le fait de revêtir un vêtement simple couvrant tout son corps et sa tête à l'exception du visage et des mains n'entravera aucune activité extérieure. C'est au contraire l'exhibition de son corps, la coquetterie, le port de vêtements étroits et de modes hétéroclites qui font d'elle un être futile et inactif tenu de consacrer tout son temps à protéger ses positions.

Nous expliquerons sous peu, tout comme nous l'avons déjà dit en citant d'anciens exégètes, que l'exception du visage et des mains vise à abolir l'incommodité et à rendre possible l'activité de la femme, et que c'est selon ce critère que l'Islam ne l'a pas rendu obligatoire.

Examinons à présent les arguments pour et contre de la question.

Arguments favorables74

Plusieurs raisons permettent de dire que le "couvrement" du visage et des mains n'est pas obligatoire.

Premièrement, le verset du "couvrement", qui est le verset 31 de la sourate *La Lumière*, et qui vise à énoncer ce devoir et à en déterminer les limites, n'a pas tenu pour nécessaire de couvrir le visage et les mains. Dans ce verset, on peut s'appuyer sur les deux proposition suivantes:

"*(Dis aux croyantes) de ne montrer que l'extérieur de leurs atours*" et" *...de rabattre leur voile sur leur poitrine.*"

Au sujet de la première proposition, nous avons vu que la plupart des exégètes et l'ensemble des Traditions ont considéré la teinture (pour les mains) et le khôl, les bagues, les bracelets, etc., comme constituant ce que désigne l'exception "*illâ mâzahar*" ("Si ce n'est l'extérieur...")* Ces atours sont des parures qui prennent place sur le visage et les deux mains, la teinture, les bagues et les bracelets concernant les mains et le khôl les yeux.

Ceux qui tiennent pour obligatoire le "couvrement" du visage et des mains doivent considérer l'exception "*illâ mâzahar*" comme se réduisant aux vêtements de dessus. Or une telle teneur de l'exception est fort improbable et va à rencontre de l'éloquence coranique.

Le fait de cacher les vêtements du dessus, étant infaisable, n'a pas besoin d'être excepté. En outre, c'est lorsqu'une partie du corps est apparente que le vêtement peut être considéré comme une parure. On peut dire par exemple des femmes sans "couvrement" que leur vêtement est une de leurs parures, mais si la femme se couvre tout le corps d'un vêtement enveloppant, un tel vêtement ne sera pas considéré comme une parure.

Ainsi, on ne peut réfuter le fait que le verset excepte bien une partie des atours corporels, et la clarté des Traditions ne laisse subsister aucun doute.

Au sujet de la seconde phrase, il faut noter que le verset indique la nécessité de couvrir la gorge; or étant donné qu'il énonce des limites, il aurait également énoncé la nécessité de couvrir le visage si tel avait été le cas.

Le "*khomar*" est destiné à couvrir la tête: la mention du terme "*khomar*" dans le verset signifie que la femme doit porter un fichu, et il est évident que couvrir avec un fichu concerne la tête. Quant au fait de savoir s'il faut également couvrir avec ce fichu une partie du corps autre que la tête, cela dépend de la façon dont c'est exprimé. Or le verset parlant uniquement de rabattre les deux pans du fichu sur la poitrine, il apparaît que ce n'est obligatoire que dans une telle mesure.

Peut-être imaginera-t-on que "rabattre leur voile sur leur poitrine" signifie accrocher un foulard, comme un rideau, devant le visage, de façon à couvrir jusqu'à la gorge et la poitrine. Or le verset ne peut à aucun titre être interprété de la sorte: premièrement, c'est le terme "*khomar*" qui a été employé ici et non le terme "*jilbâb*", "*khomar*" désignant un petit foulard et "*jilbâb*" un grand foulard. Or un petit foulard ne pourrait être ainsi tiré vers l'avant pour pendre comme un rideau de façon à couvrir le visage, le cou, la gorge et la poitrine, tout en couvrant également la tête, la nuque et les cheveux, qui étaient généralement portés longs à l'époque.

Deuxièmement, le verset enjoint les femmes d'agir de la sorte avec leurs foulards - les foulards dont elles disposent. Or, il va sans dire que si elles les suspendaient de la sorte devant leur visage, elles ne verraient absolument pas devant elles et seraient ainsi dans l'impossibilité de marcher, ces foulards n'ayant pas été auparavant conçus à trous ou en tulle, par exemple, pour servir à cet effet.

S'il avait été question de faire pendre nécessairement le foulard devant le visage, l'ordre aurait été donné de se procurer des foulards autres que les foulards disponibles, afin de pouvoir marcher tout en se couvrant le visage.

Troisièmement, l'association des termes "*daraba*" et "'*alâ*" ne traduit pas le sens de faire pendre. Comme nous l'avons dit auparavant en nous référant aux spécialistes de la lexicologie et des lettres arabes, la combinaison des termes "*daraba*" et "'*alâ*" rend uniquement le sens de placer telle chose sur telle autre comme un voile, ainsi que l'énonce par exemple le verset disant: "***Nous avons placé un voile sur leurs oreilles***"[31].

Le verset en question signifie donc "*...placer un voile sur leurs poitrine avec leurs foulards*". Ainsi, lorsque, déterminant les limites du "hijab", il dit "***rabattre leurs voiles sur leurs poitrines***" et non "*sur leurs visages*", il apparaît qu'il n'est ni obligatoire ni nécessaire de voiler le visage.

Un autre point qu'il faut évoquer ici a trait à la manière dont les femmes musulmanes portaient le fichu avant la révélation de ce verset.

1-Il est historiquement incontestable qu’antérieurement à la révélation des versets du "couvrement"; conformément à l'usage courant chez les femmes arabes de l'époque, les musulmanes ne se couvraient pas le visage.

Comme nous l'avons dit auparavant, elles faisaient passer le foulard derrière leurs oreilles et en jetaient les pans derrière elles, découvrant ainsi leurs oreilles, leurs boucles d'oreille, leur cou et leur gorge. Lorsque dans un tel contexte, l'ordre [leur] est donné de rabattre leur foulard sur leur poitrine, un tel commandement a pour sens de rapporter vers l'avant les deux pans du foulard à droite et à gauche et de les rabattre sur la poitrine de façon à ce qu'ils se croisent.

L'application de ce commandement fait que les oreilles, les boucles d'oreille, le cou et la poitrine soient couverts tout en laissant le visage à découvert.

Il ne fait à notre avis aucun doute que le verset en question exprime bien ce sens. Considérant qu'il énonce les limites du "couvrement", et que selon les jurisconsultes, la négligence n'est pas permise dans l'énonciation, nous en déduisons de façon catégorique que le "couvrement" du visage n'est pas obligatoire.

2- Nous constatons dans de nombreux cas, dans les questions et réponses échangées entre les gens du commun et les Imams au sujet du "couvrement" et de la licence ou de la non licence de regard, que seule est évoquée la question des cheveux, tandis que celle du visage ne l'est à aucun titre.

C'est-à-dire que la question du visage et des mains y a été présumée résolue et évidente. Nous en mentionnons ci-dessous quelques exemples:

A- Au sujet de l'interdiction de regard sur la belle-soeur (soeur de l'épouse): Ahmad Baznati, un des éminents compagnons de l'Imam Réza, raconte qu'il demanda à l'Imam s'il est permis à l'homme de regarder les cheveux de la soeur de son épouse. -"Non, répondit l'Imam, sauf s'il s'agit d'une femme âgée." - "La belle-soeur est donc comme une étrangère?" - "Oui", dit l'Imam. -"(Et si elle est âgée), combien est-il permis de regarder?"- "Ses cheveux et ses avant-bras", répondit l'Imam[32].

Nous remarquerons qu'à la fois dans la première question de cette Tradition et dans la dernière réponse de l'Imam, sont mentionnés les cheveux et non le visage. Il apparaît que le fait que le visage soit excepté était évident pour les interlocuteurs.

On ne saurait aucunement présumer par exemple qu'il est permis de regarder les cheveux et les avant-bras des femmes âgées et non leur visage, bien que le visage n'ait pas été mentionné dans la réponse à la question de savoir dans quelle mesure il est permis de regarder.

B- Au sujet du jeune garçon: "Lorsqu'un jeune garçon atteint l'âge de sept ans, dit l'Imam Réza à Ahmad Baznati, il doit être incité à faire la prière, mais tant qu'il n'est pas pubère, la femme n'est pas tenue de couvrir ses cheveux devant lui."[33]
(C'est-à-dire que l'incitation à la prière est destinée à susciter une habitude, indépendamment du fait qu'à l'âge de sept ans et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la puberté, il n'a pas le statut d'un homme.)

Là encore, c'est de couvrir les cheveux dont il est question, et non le visage, Les Traditions de teneur analogue abondent dans les recueils de hadiths.

Peut-être rétorquera-t-on que les cheveux ont été mentionnés à titre d'exemple, pour cette raison que le corps ne l'a pas été tandis que nous savons qu'il est nécessaire de le couvrir.

Nous répondrons que si le "couvrement" du visage avait été obligatoire, il aurait convenu que ce soit lui qui soit mentionné à titre d'exemple, en tant que partie du corps ayant dans la pratique le plus de chance d'être découverte, l'obligation de couvrir les autres parties du corps étant automatiquement déduite lorsqu'est énoncé le "couvrement" du visage. (...)

C- Au sujet des femmes d'"*Ahl-ul dhimat*"34: Sokouni a rapporté ces propos de l'Imam Sâdeq: "*Il n'est pas interdit, a dit le Prophéte, de regarder les cheveux et les bras des femmes d'"Ahl-ul dhimat*"35.
Abu'l Bakhtari rapporte ces propos de l'Imam Ali: "*Il est permis de regarder les cheveux des femmes d'"Ahl-ul dhimat*"."36

Les jurisconsultes et les "*mujtahedin*"* sont d'accord au sujet de la licence de regard sur les femmes appartenant aux "Gens du Livre"37.

Néanmoins, un certain nombre de jurisconsultes y ont ajouté la condition selon laquelle il faut se borner à la mesure dans laquelle les ''femmes d'"*Ahl-ul dhimat*" avaient l'habitude de se découvrir au temps du Prophète (et cela à condition que le regard ne soit ni jouisseur ni hasardeux), tandis qu'il n'est pas permis de regarder ce qu'elles ont pris l'habitude de découvrir par la suite. Mais les autres jurisconsultes sont d'avis qu'il n'y a pas d'inconvénient à regarder toute partie de leur corps qu'elles ont l'habitude de découvrir en public, même si elles en découvrent davantage qu'au temps du Prophète.

D- Au sujet des femmes nomades: L'Imam Sâdeq dit: "*Il n'y a pas d'inconvénient à regarder la tête des femmes nomades et bédouines (...), car c'est toujours en vain que l'on enjoint ces femmes*."38 (...)

Cette Tradition et les Traditions analogues témoignent du fait que le visage et les mains n'ont fait l'objet d'interrogation en aucune circonstance, et ceci pour cette raison que la non nécessité de les couvrir était formelle et indubitable pour les narrateurs et ne faisait pas le moindre doute. Nous avons dit auparavant qu'il n'est aucunement présumable qu'ils aient tenu pour nécessaire de couvrir le visage tout en doutant du "couvrement" des cheveux.

3- Certaines Traditions énoncent directement le précepte relatif au visage et aux mains, que ce soit du point de vue du "couvrement" ou de celui du regard. Bien entendu, la non nécessité de couvrir le visage et les mains n'implique pas la licence de regard, tandis que la licence de regard implique la non nécessité de les couvrir.

Nous avons auparavant cité certaines de ces Traditions à propos du verset **"*(Dis aux croyantes)... de ne montrer que l'extérieur de leurs atours***", et nous en citons à présent quelques autres:

A- Mas'ada ibn Zorara rapporte que l'Imam Sâdeq, interrogé au sujet des charmes que la femme peut dévoiler, répondit: "Le visage et les mains39".

B- Mofadal ibn Omar interrogea l'Imam Sâdeq au sujet [du cas] de la femme qui mourrait au cours d'un voyage sans être accompagnée par un homme "*mahram*" ou par une femme pour lui faire le "*gosl*"*. "Il faut, répondit-il, faire le "*gosl*" aux (parties de son corps qui sont les) emplacements du "tayamom*, mais il ne faut pas toucher son corps ni dévoiler les charmes que Dieu a rendu obligatoire de couvrir." - "Comment doit-on procéder?"

L'Imam répondit: "Il faut d'abord laver la paume de ses mains, puis son visage et enfin le dos de ses mains."[40]
Nous remarquerons que l'Imam précise ainsi que le visage et les mains ne comptent pas parmi les parties du corps qu'il a été rendu obligatoire de couvrir.

C- Ali ibn Ja'far, fils du sixième Imam, demanda à son frère L'Imam Mûssa ibn Ja'far: "Dans quelle mesure est-il permis à l'homme de regarder une femme qui ne lui est pas "*mahram*"? "L'Imam répondit: "Le visage, les mains et les poignets[41]."

D- Abi Ja'far rapporta un récit de Jaber dont voici succinctement la teneur: "Je me rendis devant la demeure de Fatima en compagnie de l'Envoyé de Dieu. Celui-ci salua en demandant la permission d'entrer, que Fatima lui accorda.

"Entrerai-je avec la personne qui m'accompagne?" demanda-t-il. - "Je suis tête nue, O Envoyé de Dieu!" - "O Fatima! lui répondit le Prophète. Couvre-toi la tête avec les pans de ton vêtement. "Puis il demanda une seconde fois la permission d'entrer, que Fatima lui accorda. Lorsque nous entrâmes Je remarquai que le visage de Fatima était fort jaune.

"Pourquoi es-tu ainsi?" lui demanda le Noble Prophète. - "C'est à cause de la faim", répondit-elle[42]. Le Prophète pria Dieu de rassasier sa fille. Après l'invocation du Prophète, le visage de Fatima se colora de rose, et il me semblait voir le sang circuler sous la peau de son visage. Dés lors, Fatima ne connut plus la faim"[43]

Ce hadith indique très clairement que le "couvrement" du visage féminin n'est pas obligatoire et qu'il est permis de le regarder.

4- Certaines Traditions ayant trait à l'"*ihrâm*"* interdisent à la femme de se couvrir le visage. Il serait vraiment inconcevable de prétendre que découvrir le visage relève de l'interdit en temps normal tout en étant obligatoire dans l'état d'"*ihrâm*".

Et sachant que la personne "*mohrem*"* accomplit généralement les cérémonies du Pèlerinage au sein d'une foule dense d'hommes et de femmes, il est clair que si le "couvrement" du visage était nécessaire, il faudrait qu'il y soit posé comme condition. En outre, une Tradition rapporte que l'Imam Bâqer*, voyant une femme en état d'"*ihrâm*" se couvrir le visage de son éventail, l'en éloigna à l'aide de sa canne.

On peut déduire de certaines Traditions que le "découvrement" du visage de la femme en état d'"*ihrâm*" correspond au "découvrement" de la tête pour l'homme, afin que le "*mohrem*" supporte les effets du froid et de la chaleur.

(...) Or l'Islam, ayant voulu maintenir telle quelle la loi du "couvrement", n'a donné à la femme que l'ordre de se découvrir la tête et s'est contenté du non "couvrement" du visage. Car au sein des jurisconsultes, nul n'a jamais dit que l'Islam a voulu faire une exception au "couvrement" dans le cas de l'"*ihrâm*".

Arguments defavorables

En contre-partie, les arguments suivants ont été avancés en faveur du caractère obligatoire du "couvrement" du visage et des mains:

1- La ligne de conduite des musulmans

S'il est vrai que le sens apparent des versets et des Traditions est qu'il n'est pas nécessaire de couvrir le visage et les mains, on ne peut pourtant nier que le comportement de personnes très pratiquantes va à l'encontre de ce principe.

La ligne de conduite ("*sirat*") n'est pas une chose que l'on peut aisément ignorer. Si la conduite des musulmans de l'avènement de l'Islam à nos jours a véritablement été telle, de façon constante et continue, qu'ils ont considéré le "couvrement" du visage et des mains comme nécessaire, ceci constituera une preuve claire du fait que ce fut une leçon que les musulmans apprirent du Noble Prophète et des Purs Imams.

La "ligne de conduite continue" des musulmans s'inspire par définition de la ligne de conduite du Prophète, laquelle constitue évidemment une preuve légale.

Dans nombre de cas, les jurisconsultes se fondent sur la ligne de conduite pour confirmer les principes. Ils disent par exemple au sujet du rasage de la barbe que la preuve la plus solide de son interdiction est la ligne de conduite des musulmans, qui s'en abstiennent (là, bien entendu, il a été objecté que du non-rasage de la barbe, d'usage parmi les musulmans, on peut déduire que le port de la barbe n'est pas interdit, mais non le fait qu'il soit obligatoire, car il se peut qu'il soit simplement recommandé ou permis). On s'est également appuyé sur la ligne de conduite des musulmans à propos de la question du "couvrement".

En réponse à un tel raisonnement, nous devons prêter attention au point historique et social suivant: Si le "couvrement" n'était pas de coutume chez les arabes et qu'il y fut engendré par l'Islam, il avait cours chez les peuples non arabes sous les formes les plus sévères. En Iran et chez les juifs et les peuples qui s'inspiraient de la pensée juive, existait un "*hijab*" bien plus sévère que ce que prescrit l'Islam.

Chez ces peuples, le visage et les mains étaient également couverts, et chez certains même, il s'agissait non de couvrir les charmes et le visage de la femme, mais de la cacher, et cette pensée s'était muée en un usage strict et sévère. L'Islam, s'il n'a pas rendu obligatoire de couvrir le visage et les mains, ne l'a pas interdit non plus, à savoir qu'il ne s'est pas soulevé contre le "couvrement" du visage et n'a pas rendu obligatoire de le laisser découvert, et par conséquent, les peuples non arabes devenus musulmans suivirent leur ancienne habitude.

L'Islam ne s'oppose au "couvrement" du visage qu'en ce qui concerne les "*mahârem*''*. Au contraire, comme nous l'avons fait remarquer auparavant, l'exception du visage et des mains est une autorisation facilitatrice: du point de vue éthique, c'est le "couvrement" qui prévaut en Islam [contre le "découvrement."].

Pourtant, à supposer qu'il ait existé une telle ligne de conduite, cela ne constitue pas une preuve du caractère obligatoire du "couvrement" du visage et des mains.

En outre, une telle ligne de conduite n'a existé ni à l'époque du Prophète et des compagnons, ni à celle des Purs Imams. Des recoins de l'Histoire, il ressort que la ligne de conduite des musulmans aux premiers siècles de l'Islam a été très différente de ce qu'elle fut aux siècles suivants, en particulier après le brassage du peuple arabe avec les autres peuples et surtout à la suite de l'influence exercée par les us et coutumes de l'Empire Romain oriental d'une part et par les traditions iraniennes d'autre part, à tel point que nombre d'historiens occidentaux dépourvus d'une connaissance juste des textes islamiques se sont figurés qu'à la base, l'Islam n'a pas donné de commandements à propos du

"couvrement", et que tous ont été communiqués aux musulmans de l'extérieur du monde de l'Islam.

Nous en avons rapporté les propos dans le premier chapitre de cet ouvrage. Bien entendu, comme nous l'avons fait remarquer auparavant, ces propos ne sont rien de plus que des non-sens. L'Islam contient des commandements formels au sujet du "couvrement" et a également en vue une philosophie particulière en la matière.

Ainsi, non seulement une telle ligne de conduite constante n'a pas existé, mais à supposer même qu'elle ait existé parmi les musulmans, cela ne constitue pas une preuve, à moins qu'il ne soit prouvé que la pratique des "*ma'sumin*"* eux-mêmes y ait été conforme, ce qui n'est évidemment pas le cas.

Il apparaît au contraire d'après certains récits que la pratique des "*ma'sumin*" ne fut pas non plus conforme à ce qui est devenu courant au cours des derniers siècles dans le monde islamique.

Se fonder sur la ligne de conduite des musulmans requiert une investigation historique profonde. Des milliers de mutations paisibles et progressives apparaissent en pratique dans le comportement des peuples, que l'histoire s'abstient d'enregistrer parce qu'ils ne s'accompagnent pas d'un événement bruyant. Par exemple, tant de changements se produisirent au cours des siècles en matière de mode vestimentaire masculine qu'ils ne sont pas recensables.

Telle que nous avons expliquée la ligne de conduite, on ne peut plus la considérer comme s'inspirant de la ligne de conduite prophétique ni comme une leçon du Noble Prophète, et elle ne constitue point une preuve légale. Quand bien même nous pourrions prouver l'existence d'une telle ligne de conduite chez la personne du Prophète, cela ne constituerait pourtant pas une preuve d'obligation, mais uniquement une preuve de licence et au maximum de "préférabilité".

Comme nous l'avons fait remarquer dans le commentaire du verset ***"...et si elles cherchent la chasteté, c'est mieux pour elles"***[44], il ne fait pas de doute que plus est respecté le principe du "couvrement" et mieux est assuré le dessein de l'Islam.

Chahid Thâni, dans son ouvrage intitulé *Al-Massâlik*, écrit en abordant cette question: "*L'affirmation d'un consensus des musulmans sur la défense de maintenir à découvert le visage et les mains est réfutée. En premier lieu, pour cette raison qu'il fut également rapporté à l'encontre d'un tel consensus, à savoir que la "ligne de conduite" des musulmans a toujours été telle que les femmes laissaient découverts leur visage et leurs mains.*"

(Précédemment, l'auteur énonce en ces termes un des arguments des tenants du maintien à découvert du visage et des mains: "*Il a généralement été d'usage à tous les siècles que les femmes sortent de chez elles le visage découvert, et nul ne considérait cela comme blâmable.*")

"*En second lieu, poursuit-il, à supposer que nous admettions que la ligne de conduite des musulmans se conforme à la défense de découvrir le visage et les mains, ceci ne constitue pourtant pas encore une preuve, car c'est lorsqu'il n'existe pas d'autre origine que l'acquiescement à l'ordre du Prophète que la ligne de conduite devient une preuve de l'ordre du Prophète; mais ici, il est probable que l'origine de cette ligne de conduite soit le sens de "gayrat" et de virilité d'individus et non l'obéissance au commandement du*

Prophète, comme le montrent les apparences.

"*Il se peut également que l'origine de la ligne de conduite soit la suprématie du "couvrement", car il ne fait pas de doute qu'en supposant la licence, couvrir est préférable à laisser découvert.*"

2- Le critère

Une autre raison qui a été avancée en faveur de la nécessité de couvrir le visage et les mains est que le critère, c'est-à-dire cette philosophie qui rend nécessaire le "couvrement" des autres parties du corps, implique que le visage et les mains soient également couverts.

La philosophie du "couvrement" des autres parties du corps n'est-elle pas dûe à leur côté séducteur? Or la beauté du visage et son côté séducteur ne sont pas moindres que ceux de certaines parties du corps, bien au contraire. Par conséquent, il ne serait pas sensé que soit par exemple obligatoire le "couvrement" des cheveux à cause de leur beauté et de leur caractère séducteur, mais pas celui du visage qui est pourtant le centre des beautés de la femme. En Islam, est prohibée toute chose qui excite le désir et ruine la pudeur et la chasteté: est-il possible que sur une telle base, le "couvrement" des mains et surtout du visage n'ait pas été tenu pour nécessaire?

En réponse à ce raisonnement, nous dirons que sans aucun doute, le caractère non obligatoire du "couvrement" du visage et des mains ne vient pas de ce que le critère et la philosophie essentielle du "couvrement" ne le concernent pas. Comme nous l'avons fait remarquer auparavant en citant les anciens commentateurs, un autre critère exige que dans ce cas soit faite une exception. Ce critère est le suivant: le "couvrement" du visage et des mains, s'il était imposé comme une obligation, représenterait une astreinte et priverait la femme de la possibilité d'une activité normale.

Comme nous l'avons également dit auparavant, le "couvrement" du visage et des mains constitue la frontière entre la claustration et la non-claustration de la femme, et la signification et l'effet du "hijab" changent totalement suivant que l'on ajoute ou que l'on supprime cette partie.

Pour éclaircir davantage la question, il nous faut expliquer une expression appartenant à la terminologie du Fiqh: selon les jurisconsultes, le licite ("*mobâh*") est de deux types: le licite "nécessaire" et le licite "non nécessaire".

Certains actes ou pratiques sont dépourvus à la fois d'un intérêt qui motive que le législateur les rende obligatoires et d'une nuisance qui rende nécessaire son interdiction. Dénués d'un critère en faveur de leur obligation ou de leur interdiction, ils sont considérés comme licites ("*mobâh*"), et c'est la raison pour laquelle ils sont appelés licites "non nécessaires". Ils représentent peut-être la plus grande partie des "licites".

Mais certains autres actes ou pratiques doivent leur caractère licite à l'existence d'une logique qui implique leur autorisation. A savoir que si la Loi religieuse n'autorisait pas ces actes, cela aurait certainement des conséquences négatives. Ce type de "licites" est appelé "licites nécessaires". Il se peut qu'il existe dans l'accomplissement ou dans l'abstention de ce type d'actes un intérêt ou une nuisance, mais à cause d'un intérêt plus important qui en rend nécessaire l'autorisation, la Loi religieuse les a établis comme permis, renonçant au premier critère.

Les "licites" établis comme tels à cause de la gêne[45] appartiennent à cette catégorie. La Loi religieuse, compte tenu du fait que l'interdiction de certains actes rendrait aux gens l'existence difficile, s'abstint de les interdire.

Le problème du divorce en constitue le meilleur des exemples. Selon l'Islam, le divorce est sans aucun doute un acte exécrable, à tel point qu'il l'a désigné comme le pire et le plus détestable des licites. Néanmoins, la Loi religieuse ne l'a pas interdit, accordant à l'homme le droit de divorcer de sa femme.

Là se pose la question suivante: Si cet acte est abhorré de la Loi religieuse de l'Islam, pourquoi l'a-t-elle donc établi comme licite ("*halâl*")*? Et s'il n'est pas exécrable, pourquoi toute cette réprobation à son sujet? Et que signifie dans le principe l'expression "le plus détestable des licites"?

Les narrateurs de Hadiths rapportent qu'Abou Ayoub Ansari voulait divorcer de son épouse Oum Ayoub. Le Noble Prophète en eut vent et dit: "Divorcer d'Oum Âyoub est un grand péché."

Néanmoins, si Abou Ayoub avait divorcé de son épouse, le Prophète n'aurait pas dit que ce divorce est nul. Quelle est la clef de ce problème? Est-il possible qu'une chose soit exécrable à la mesure d'un interdit ("*harâm*")* tout en étant licite?

Effectivement, il se peut qu'une chose soit abhorrée à la mesure d'un interdit et davantage encore que la plupart des interdits, sans être néanmoins interdite en vertu d'un certain intérêt.

La clef de ce problème en matière de divorce est que l'Islam ne veut pas édifier le mariage sur la contrainte, mais sur l'affection. L'amour et l'affection n'obéissent pas à la contrainte et il ne serait pas juste que la loi veuille enchaîner la femme à son époux. Lorsqu'il n'existe pas d'affection entre mari et femme, l'infrastructure de la famille s'anéantit naturellement.

En particulier si l'aversion provient de l'homme (...). En effet, si l'homme est aimant, la femme qui selon sa nature cherche à être aimée sera aimante elle aussi (...). Aussi la clef du cercle familial est-elle entre les mains de l'homme, et dés lors que disparaît son amour, le cercle familial se démembre naturellement. Un tel centre, qui doit reposer sur l'affection, l'amour et l'intimité, ne peut être maintenu par la contrainte et la force de la loi (...).

L'Islam a envisagé des mesures destinées à empêcher l'apparition de froideur et d'indifférence entre les conjoints, et à faire graviter l'homme, tel une phalène autour d'une bougie, autour de l'existence de son épouse; néanmoins, si apparaissent des causes d'insatisfaction et de séparation et que l'homme veut divorcer de sa femme, l'Islam ne s'y oppose pas tout en considérant cela comme fort malséant, car il n'y a plus d'autre solution.

Ceci est un exemple clair des licites "non nécessaires".

La plupart des exceptions en matière de "*hijab*" appartiennent à cette catégorie, qu'elles concernent les "*mahârem*" ou la mesure du "couvrement". Par conséquent, plus la femme est couverte vis-à-vis des "*mahârem*" - autres que l'époux - et mieux c'est.

Si l'excitation de la sensualité est pratiquement nulle en ce qui concerne les "*mahârem*" au premier degré comme le père, le fils, l'oncle ou le frère, le pouvoir d'attraction d'une femme, en particulier si elle est jeune et belle, n'est pas sans effet vis-à-vis des "*mahârem*" des degrés suivants, en particulier des "*mahârem*" ''causals'' comme le beau-père et le

beau-fils.

L'autorisation de la Loi religieuse à ce propos a pour raison d'être la nécessité de fréquentation et les nombreuses relations inévitables entre "*mahârem*". Pensez combien la vie familiale serait difficile si la femme devait se couvrir vis-à-vis de son frère ou de son père.

En ce qui concerne le père et l'oncle, et même le frère, le désir sexuel n'existe pas par nature, si ce n'est chez les individus dépravés et anormaux; mais en ce qui concerne le beau-fils, l'essentiel du critère est bien la gène et l'embarras.

Ce critère de gène et d'embarras du caractère licite de l'abstention de "couvrement" vis--vis de certains "*mahârem*", nous le déduisons du verset 58 de la sourate **La Lumiére**:

« ***Nul grief à vous ni à eux de faire des tours chez vous, les uns chez les autres...***"46.

Certains exégètes, comme l'auteur du *Kackchâf,* ont également fait remarquer ce point à propos de ce verset. Comme nous l'avons dit à maintes reprises, ces exceptions proviennent de la gêne et non du fait que le critère d'interdiction n'existe pas. Par conséquent, plus le "couvrement" est respecté et mieux c'est: la séparation de l'homme et de la femme, le "couvrement", le renoncement au regard et à toute autre chose qui éloigne de la limitation des questions sexuelles, sont préférables et doivent être respectés autant que possible, (...)

Nul instinct n'est plus rebelle et plus vulnérable que l'instinct sexuel. Les précautions et les recommandations de l'Islam, basées sur l'éloignement des femmes et des hommes étrangers dans la mesure où cela n'engendre pas de gêne ou de paralysie, sont fondées sur ce principe psychologique, que la psychologie et la psychanalyse confirment sans réserve. L'Histoire et les anecdotes témoignent de ce qu' une rencontre, un échange de regards ont parfois disloqué la base d'une famille en l'espace d'un instant.

On peut se reposer sur le pouvoir de la piété et de la foi face aux facteurs de tous les péchés, sauf pour les péchés relatifs à l'instinct sexuel. L'Islam n'a jamais considéré le pouvoir de la piété et de la foi, qui sont pourtant les plus grands des pouvoirs éthiques, comme un garant vis-à-vis des provocations et des intrigues de cet instinct. (...)

3- La tradition

Le troisième des arguments de ceux qui ont considéré comme nécessaire le "couvrement" du visage et des mains est une Tradition rapportée dans les livres de hadiths, dont voici la teneur: Lors du Pèlerinage d'Adieu, une femme se rendit auprès de l'Envoyé de Dieu pour le questionner au sujet de quelque problème. Fazl ibn Abbas chevauchait derrière lui la monture du Prophète. Des regards furent échangés entre Fazl et la femme, le Prophète se rendit compte que tous deux se fixaient du regard, et que la jeune femme, au lieu de prêter attention à sa réponse, était toute à Fazl, qui était un beau jeune homme dans la fleur de l'âge.

Le Noble Prophète fit pivoter de la main le visage de Fazl en disant: "Une jeune femme et un jeune homme: j'ai peur que Cheytân ne s'insinue entre eux"47.

Chahid Thâni, dans *Massâlik*, répond en ces terme à une telle argumentation: "Cette

Tradition est une preuve de la non-obligation de couvrir le visage, et même de la licence de regard sur le visage d'une étrangère, et non une preuve du caractère obligatoire du "couvrement" du visage et du caractère interdit du regard."

Nous commenterons ainsi les propos de Chahid: en premier lieu, selon la teneur de ce hadith, le Noble Prophète n'avait pas interdit à la femme de laisser son visage à découvert puisque cela aboutit à cet incident. En second lieu, le Prophète lui même, en répondant à la question de la femme, regardait son visage pour s'être rendu compte que cette femme fixait avidement du regard le beau visage de Fazl.

Troisièmement, le contexte de ce récit rapporte que l'échange de regard de ces deux derniers était sensuel. Or il ne fait pas de doute que ce type de regard est interdit ("*harâm*"), et c'est la raison pour laquelle le Noble Prophète, portant la main par-derrière, tourna le visage de Fazl dans une autre direction afin qu'il cesse de regarder cette femme et inversement.

Quatrièmement, après cet incident, il n'a pas non plus ordonné à la femme de se couvrir le visage, s'étant uniquement opposé en pratique aux regards sensuels de ces deux-là.

Dans le *Livre du Mariage*, rapportant ce hadith de la part des partisans du "couvrement" du visage et de l'interdiction du regard, Cheikh Ansari écrit: "Ce hadith dénote davantage à l'encontre de ce qu'ils prétendent."

4- La demande en mariage

Un autre des arguments de ceux qui tiennent pour nécessaire le "couvrement" du visage est que l'autorisation ayant été donnée à celui qui a l'intention de se marier de regarder le visage de la femme qu'il a en vue, cela signifie que le regard n'est pas permis à celui qui n'en a pas l'intention. Citons certaines des Traditions en la matière:

Abou Horeyra raconte: "J'étais auprès de l'Envoyé de Dieu lorsqu'un homme vint et dit: Je me suis marié avec une femme "ansar"*. - "As-tu vu cette femme?" lui demanda le Prophète. - "Non", répondit l'homme. - "Va la voir, car les yeux des "ansars" ont ordinairement un défaut."[48]

Moghira ibn Chubah demanda la main d'une femme. Le Prophète l'apprit et lui dit: "Va la voir, car si tu la vois avant de l'épouser, cela vaut mieux pour la pérennité de votre mariage."[49]

De l'Imam Sâdeq sont rapportés les propos suivants: "Lorsque quelqu'un veut épouser une femme, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il regarde son visage et ses bras."[50] La teneur inverse de ce hadith serait qu'il n'est pas permis de regarder lorsqu'il n'est pas question d'intention de mariage.

Comme l'ont dit les jurisconsultes, la réponse à cette inférence est la suivante:

Premièrement, le regard du prétendant diffère du regard des autres. Il regarde avec les yeux d'un "acquéreur" et a ainsi une vision "autonome" qui n'est ordinairement pas dénuée de délectation. Aussi les jurisconsultes disent-ils que le regard du prétendant ne présente pas d'inconvénient tout en sachant qu'il en résulte de la délectation - sa finalité devant être bien entendu l'investigation et non la délectation elle-même.

Un autre que prétendant, par contre, s'il ne veut pas regarder à dessein d'en tirer

jouissance, aura un regard "intrinsèque" et non "autonome". Nous avons énoncé dans le commentaire du verset 31 de la sourate La Lumiére la différence entre ces deux types de regards, que nous résumerons ainsi:

Celui qui n'a pas en vue la demande en mariage ne doit pas jauger la femme avec un regard fixe et des yeux d'acquéreur, mais ceci n'est pas incompatible avec le fait que soit autorisé le regard de façon "intrinsèque" sur le visage d'une femme, c'est-à-dire dans la mesure nécessaire à la conversation.

Deuxièmement, en ce qui concerne le regard qui prélude à la demande en mariage, ainsi que l'indiquent d'autres Traditions et que les jurisconsultes en délivrent sentence, la licence de regard ne se réduit pas au visage et aux mains, mais concerne la totalité des charmes féminins. Citons à titre d'exemple deux Traditions à ce sujet:

1- Abdollah ibn Sinan rapporte qu'il demanda a l'Imam Sâdeq: "Lorsque quelqu'un est déterminé à se marier avec telle femme, lui est-il permis de regarder ses cheveux?" - "Oui, répondit-il, car il en est l'acquéreur au plus élevé des prix."51

C'est-à-dire que ce que l'on investit dans la vie conjugale est plus précieux que tout. Il est clair qu'il ne s'agit pas là du douaire, car la valeur financière du douaire ne représente pas le plus élevé des prix. Cela signifie plutôt qu'il veut passer sa vie en sa compagnie.

2- Un homme demanda à l'Imam Sâdeq si un homme qui a l'intention de se marier a le droit de regarder les cheveux et les charmes de la femme qu'il a en vue. "Cela est sans inconvénient, répondit-il, pourvu que son dessein ne soit pas la délectation."52 Il apparaît donc que la licence de regard pour le prétendant ne concerne pas uniquement le visage et les mains.

En troisième lieu, notre exposé concerne pour le moment la nécessité de couvrir le visage et les mains et non la licence de regard pour l'homme. A supposer que les Traditions indiquant qu'il est permis au prétendant de regarder le visage de la femme élue signifient en contrepartie qu'il n'est pas permis au non prétendant de le faire, ceci constitue une preuve de la non-licence de regard pour l'homme sur le visage de la femme étrangère, et non de l'obligation pour la femme de couvrir visage et mains.

5- Le verset du « jilbab »

Un autre argument auquel il peut être fait référence est le verset qui dit: ***''Ho, le Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de ramener sur elles leurs voiles...***"53

Cette argumentation se base sur l'idée que "*ramener sur elles leurs voiles*" signifie par allusion "se couvrir le visage de leurs voiles", comme l'ont interprété nombre d'exégétes tels que Zamakhchari dans *Kachchâf* et Fayd dans *Sâfi.*

Or dans le chapitre intitulé "*Les limites de la pudeur*" nous avons établi que cette interprétation n'a aucun fondement. Nous avons confirmé l'opinion de certains autres exégètes tels que l'auteur du commentaire *Al-Mizân*54. Autant que nous nous souvenions, aucun jurisconsulte ne s'est appuyé sur ce verset à titre d'argument en faveur de l'obligation du "*setr*" [du visage].

La participation feminine aux assemblées

Nous avons mentionné dans la mesure du nécessaire les arguments pour et contre. Deux choses ressortent de l'ensemble de ce que nous avons dit. D'une part, l'Islam porte une attention sans réserve à l'importance et à la valeur incomparables de la pureté et à la nécessité du caractère légitime des relations sexuelles entre l'homme et la femme, qu'elles soient sous forme visuelle, tactile ou auditive ou sous forme d'accouplement, et n'admet à aucun titre et sous aucun prétexte qu'y soit fait la moindre entorse.

D'autre part, malgré toute l'attention qu'il porte au danger que représente la ruine du rempart de la pudeur, l'Islam ne néglige pas les autres aspects, conformément à sa perspective qui est celle d'une Loi religieuse modérée et équilibrée, éloignée de tout excès et dont la Communauté ("*umat*") est appelée "Communauté du juste milieu".

Il n'interdit pas à la femme de participer à une assemblée dans la mesure où il n'en résulte pas de dépravation. Dans certaines circonstances, il y rend sa présence obligatoire, comme pour le "*Hajj*"*, qui incombe également à l'homme et à la femme et pour lequel même l'époux n'a pas le droit d'interdiction. Et dans certaines autres circonstances, l'Islam se contente de permettre.

Comme nous le savons, le "*jihâd*"* n'incombe pas aux femmes, sauf lorsque la ville ou la contrée des musulmans est assaillie et qu'il revêt un aspect entièrement défensif. Dans ces circonstances, comme les jurisconsultes en ont délivré le "*fatwa*"*, il devient également obligatoire aux femmes[55], et uniquement, dans ce cas. Néanmoins, le Prophète autorisait certaines femmes à participer aux combats pour aider les soldats et les blessés. L'histoire de l'Islam en comporte de nombreux exemples[56].

Il n'incombe pas aux femmes de participer à la Prière du Vendredi, sauf si elles s'y présentent, auquel cas il leur devient obligatoire d'y participer et de ne pas y renoncer[57].

Il n'incombe pas aux femmes de participer aux prières des fêtes religieuses, mais cela ne leur est pas interdit non plus. Il est pourtant déconseillé aux femmes dotées d'une beauté manifeste d'assister à de telles assemblées[58].

Le Prophète emmenait à tour de rôle ses épouses en voyage avec lui, et certains de ses compagnons faisaient de même[59].

Le Prophète reçut l'allégeance des femmes, mais sans leur serrer la main. Il fit apporter un récipient d'eau dans lequel il plongea les mains; il ordonna aux femmes d'en faire de même, et tint cela même pour le scellement de l'allégeance. Aïcha rapporta que la main du Prophète ne toucha jamais de toute sa vie celle d'une femme étrangère.

Il n'interdit pas aux femmes de participer à un convoi funèbre, et il semble qu'il ne le considéra même pas comme nécessaire. Le Prophète préférait qu'elles n'y prennent pas part. Néanmoins, elles y participaient dans des cas particuliers et firent parfois la prière (pour le défunt). Les Traditions rapportent que lors du décès de Zeinab, la fille aînée du Prophète, Fatima Zahra et les autres femmes musulmanes vinrent faire la prière pour elle[60].

Selon les Traditions chiites, il est déconseillé aux jeunes femmes de participer à des obsèques. Les Ulémas sunnites rapportent ces propos d'Oum Attiya: "Le Noble Prophète nous recommanda de ne pas participer à des obsèques, mais ne nous l'interdit pas[61].

Asma, fille de Yazid Ansari, fut chargée par les femmes musulmanes de Médine de se rendre auprès de l'Envoyé de Dieu en leur nom pour lui transmettre leur message de doléance et d'en prendre réponse. L'Envoyé de Dieu était assis parmi un groupe de compagnons lorsque Asma entra. "O Envoyé de Dieu! dit-elle. Je suis chargée de représenter les femmes auprès de toi. Nous, les femmes, affirmons que Dieu—Exalté soit-Il — t'a envoyé à la fois pour les hommes et pour les femmes.

Tu n'es pas seulement le Prophète des hommes. Nous aussi, les femmes, avons cru en toi et en ton Dieu. Nous, les femmes, restons chez nous et satisfaisons vos besoins sexuels à vous, les hommes; nous portons vos enfants dans notre ventre.

Mais par ailleurs nous voyons que les devoirs sacrés et les grandes tâches honorables, méritoires et de valeur ont été réservés aux hommes et que nous en sommes privées. Ce sont les hommes qui ont la chance de participer à la Prière du Vendredi et à la prière communautaire, qui rendent visite aux malades, participent aux obsèques, accomplissent le Pèlerinage à maintes reprises, et qui par-dessus tout ont le privilège du "*jihâd*" pour la cause de Dieu.

Ceci alors que lorsqu'un homme part pour le Pèlerinage ou le "*jihâd*", ce sont nous, les femmes, qui gardons vos biens, qui filons pour vos vêtements, qui éduquons vos enfants. Comment se fait-il que nous vous soyons associées, à vous les hommes, dans les peines, mais que nous ne prenions pas part aux grands devoirs sacrés et aux tâches méritoires, que nous soyons exclues de tout cela?

Le Noble Prophète posa son regard sur les compagnons et dit: "Avez-vous jamais entendu de la part d'une femme de propos si justes et de logique si expressive dans les questions religieuses?"

- "Je ne crois pas que ces propos soient réellement les siens", dit un des compagnons.

Mais l'Envoyé de Dieu ne fit aucun cas de la réponse de cet homme. Se tournant vers Asma, il lui dit: "O toi, femme, saisis bien ce que je vais dire et fais-le également comprendre aux femmes qui t’ont envoyée. Tu t'es imaginée que quiconque s'est trouvé être homme acquiert le mérite et la récompense d'Outre-tombe par ces actes que tu as énumérés, tandis que les femmes en sont privées?

En bien non, il n'en est pas ainsi. Si une femme est une bonne maîtresse de maison et une bonne épouse, si elle veille à ce que la mésintelligence ne vienne pas troubler la candeur du foyer, sa récompense d'Outre-tombe, son mérite et son succès seront équivalents à ceux de toutes ces tâches qu'accomplissent les hommes."

Asma était une femme pieuse, et sa requête et celle des autres femmes musulmanes s'élevait du profond de leur foi et non de passions excitées comme nous pouvons le voir aujourd'hui bien souvent. Elle et ses coreligionnaires s'inquiétaient de ce que les devoirs qui leur avaient été confiés n'aient pas d'envergure ni de valeur, et que tous les devoirs sacrés et de valeur aient été réservés aux hommes.

Elles réclamaient l'égalité des hommes et des femmes, mais en quoi? Dans l'acquisition du mérite et dans l'accomplissement des devoirs islamiques. Car il ne leur était pas même venu à l'esprit de trompeter sous le nom de "droits" les caprices personnels.

Par conséquent, lorsqu'elle entendit cette réponse, le visage d'Asma s'éclaira de joie, et elle

retourna avec gaieté vers ses compagnes[62].

Au sujet de la participation des femmes aux assemblées de ce type, ont été rapportées dans les recueils de hadiths des traditions contradictoires. Certaines d'entre elles traduisent même une sévère interdiction. L'auteur du Wassaïl, qui est lui-même un narrateur de Hadith qualifié, écrit en considération de l'ensemble des oeuvres et des Traditions islamiques:

"*Il apparaît de l'ensemble des Traditions qu'il est permis à la femme de sortir dehors pour les assemblées de deuil, pour satisfaire aux droits d'autrui ou pour des obsèques, et de participer à ces assemblées, tout comme y participaient Fatima et les épouses des Imams immaculés. Ainsi, l'ensemble des Traditions commande que nous interprétions comme traduisant de la réprobation les Traditions qui l'interdisent.*"[63]

Le Prophète autorisait les femmes à sortir dehors si elles avaient à faire. Sawda, fille de Zum'a, épouse du Prophète, était une femme de haute stature. Elle sortit un soir de chez elle pour quelque affaire avec la permission de l'Envoyé de Dieu. Or bien que ce fût la nuit, Omar ibn Khatâb reconnut Sawda à sa haute stature.

Omar était fort fanatique en la matière, et recommandait toujours au Prophète de ne pas autoriser ses épouses à sortir dehors. "Tu as cru que je ne t'ai pas reconnue, dit-il à Sawda d'un ton rude, et pourtant si. Fais davantage attention désormais en sortant dehors." Sawda s'en retourna sur-le-champ et avisa le Prophète de l'incident (...). Celui-ci ne tarda pas à entrer dans l'état de Révélation, et lorsqu'il eut recouvré son état ordinaire, dit: "L'autorisation vous a été donnée de sortir dehors si vous avez à faire."

Comme cela ressort globalement des chroniques et des récits de Hadith, parmi les compagnons du Prophète, Omar ibn Khatâb, qui était de nature sèche et rude, était excessivement rigoureux à propos des femmes et prônait leur réclusion totale.
Dans Bayân et Tabyyn[64], Jahiz rapporte ces propos: "Dites plutôt "non" aux femmes, car "oui" les rend plus hardies à la demande."

L'auteur du commentaire *Kachchâf* écrit à propos du verset 53 de la sourate Les Coalisés:

"Omar tenait fort à ce que les épouses de l'Envoyé de Dieu soient recluses et ne sortent pas de chez elles, et il abordait souvent ce sujet. "Si cela dépendait de moi, leur disait-il, nuls yeux ne vous verraient". Passant un jour à côté d'elles, il leur dit: "Certes, vous différez des autres femmes, de la même façon que votre époux diffère des autres hommes. Il est préférable que vous restiez chez vous." Zeynab, une des épouses du Prophète, lui dit: "Fils de Khatâb! La Révélation survient chez nous, et toi, tu fais preuve de zèle à notre égard et détermine un devoir?".

Dans les Traditions d'ibn Majah[65], il est écrit:
"L'Envoyé de Dieu participa à des obsèques auxquels participait également une parente du défunt. Omar apostrophant cette femme, le Prophète lui dit: "Laisse-la en paix, eh Omar! Ses yeux sont larmoyants, son coeur en deuil et le malheur est récent."

On trouve nombre d'incidents de ce type dans la biographie d'Omar. On a même raconté qu'Atika, l'épouse d'Omar, était en perpétuel conflit avec lui pour aller à la mosquée: Omar ne voulait pas qu'elle s'y rende, et elle tenait à le faire. Atika ne voulait pas désobéir à l'interdiction de son époux et Omar, quant à lui, ne voulait pas interdire formellement, désirant qu'elle s'abstienne d'aller à la mosquée lorsqu'il gardait le silence face à sa

demande. C'est ainsi qu'il se taisait face à la requête d'Atika et ne desserrait pas les lèvres. Mais Atika disait: "Par Dieu, je m'y rendrai tant que tu ne l'auras pas interdit explicitement", et elle s'y rendait66.

(...) L'Islam, tout en donnant aux femmes la permission de se rendre à la mosquée, ordonne que cela ne soit pas de façon mixte et que les emplacements [destinés aux hommes et aux femmes] soient séparés l'un de l'autre.

On dit que le Prophète, de son vivant, fit allusion à ce que la porte d'entrée des femmes à la mosquée soit distincte de celle des hommes. Montrant un jour une des portes, il dit: "Il est bon que nous réservions cette porte aux femmes," Par la suite, Omar interdit explicitement que les hommes entrent par cette porte67.

On raconte aussi que le Noble Prophète ordonna que le soir, la prière achevée, les femmes sortent d'abord, puis les hommes. Il n'aimait pas à ce que femmes et hommes se mêlent en quittant la mosquée. Car c'est de cette mixité que naissent les tentations.

Pour éviter tout heurt, le Prophète ordonna que les hommes marchent au milieu de la rue et les femmes sur les côtés.

Un jour, alors qu'il était hors de la mosquée, il vit les hommes et les femmes en sortir ensembles. S'adressant aux femmes, il leur dit: "Il est préférable que vous attendiez qu'eux s'en aillent. Allez par les côtés et eux par le milieu."68

C'est la raison pour laquelle les jurisconsultes délivrent sentence sur le caractère déconseillé ("*makroh*") du brassage des hommes et des femmes. L'Ayatollah Sayyed Tabâtabâi Yazdi écrit dans *Al-'Urwat-ul Wusqa*:
"Le brassage des hommes et des femmes est déconseillé, sauf en ce qui concerne les vieilles femmes."69

Comme nous l'avons dit, l'Islam est parfaitement avisé des dangers issus des relations sexuelles appelées "libres". Il veille avec le maximum d'attention sur les contacts entre les hommes et les femmes étrangers, et prône la séparation des femmes et des hommes dans la mesure où cela ne conduit pas à l'astreinte et à l'immobilisme.

En vérité, à moins d'être malavisé, on attestera que la voie de l'Islam est une voie tempérée et équilibrée. Tout en mettant en oeuvre le maximum d'attention en faveur de la pureté des relations sexuelles, l'Islam n'a engendré d'entrave d'aucune sorte à la manifestation des aptitudes humaines de la femme.

Au contraire, il a fait en sorte que si ce "programme" est mis en application loin de tout excès et de toute exagération, les mentalités demeureront saines, les relations conjugales en deviendront plus intimes et plus sérieuses, et le milieu social sera plus propice à une activité juste de l'homme et de la femme.

Recommandations éthiques

(...) Il existe [en la matière] un certain nombre de Traditions qui peuvent être considérées comme une recommandation éthique visant à informer des dangers des relations des hommes avec les femmes. (...) [Le commun des mortels] aurait sans doute déduit de ces Traditions davantage qu'une recommandation éthique, et même plus encore que la nécessité de couvrir le visage et les mains, mais bien ce que nous avons désigné comme la

claustration de la femme au logis.

Or la raison pour laquelle les jurisconsultes n'ont pas délivré sentence en ce sens est que d'autres arguments formels issus de versets coraniques, de Traditions et de la ligne de conduite des "Ma'sumin"* vont à rencontre de la teneur apparente de ces Traditions, que l'on désigne conventionnellement comme les "hadiths délaissés".

Par conséquent, ces Traditions ont été interprétées comme des recommandations éthiques et revêtent une valeur éthique et non juridique (...). Or ce que l'Islam recommande tout du moins sous forme de problème éthique est que les assemblées publiques soient non mixtes dans la mesure du possible.

(...) Il existe un hadith de Fatima Zahra qui mérite d'être évoqué bien que les jurisconsultes ne s'y référent pas. En voici succinctement la teneur:

Le Prophète demanda un jour aux gens: "Quelle est pour une femme la meilleure chose de toutes?" Mais nul ne put répondre. Hassan ibn Ali*, qui était alors un enfant, était présent dans l'assemblée. Il rapporta l'incident à sa mère Zahra, qui dit: "Il n'y a rien de mieux pour la femme que de ne pas voir d'homme étranger et de ne pas être vue par un homme étranger."70

Ce hadith constitue une recommandation éthique et énonce la prééminence de la distance de l'homme et de la femme l'un vis-à-vis de l'autre. Comme nous l'avons dit auparavant, toutes les concessions islamiques en ce domaine ont pour raison d'être d'éviter l'astreinte et la gêne, et la prééminence éthique du "couvrement", de la distance entre hommes et femmes, du respect d'une limitation entre eux dans la mesure du possible, n'en garde pas moins sa valeur propre.

Le Noble Prophète dit à l'Imam Ali: "O Ali! Le premier regard est licite pour toi, mais le second ne l'est pas."71

Les avis divergent quant à savoir si ce hadith vise à énoncer un précepte ou à exprimer l'effet que comporte naturellement le regard. Certains, comme l'auteur de Châra'i ou Allameh Hilli, ont dit de ce hadith qu'il énonce le précepte relatif au regard. Sa teneur est ainsi que le premier regard est licite et le second, interdit. Certains autres ont dit qu'il signifie que le regard intentionnel est totalement interdit, et que le premier regard est licite en ce sens qu'il n'est pas intentionnel.

En vérité, ce hadith vise à recommander de s'abstenir du regard sensuel et voluptueux qui est formellement "*harâm*"* et ne fait l'objet d'aucune controverse. Il renvoie à la situation dans laquelle un homme aperçoit une femme qui se trouve lui plaire, auquel cas il veut regarder une seconde fois et en tirer jouissance.

La première fois, la jouissance étant non intentionnelle, cela ne pose pas d'inconvénient, mais la seconde fois, puisque dans l'intention de tirer" jouissance, n'est pas permise.

L'Imam Sâdeq dit: "Le regard est une flèche empoisonnée par Iblis. O combien de regards n'ont-ils pas été suivis de regrets durables!"72

Un autre hadith dit: "L'adultère des yeux, c'est le regard intentionnel."73

Ces deux hadiths ont trait aux regards sensuels, et sont sans doute une recommandation éthique de la précaution.

Ni claustration, ni mixité

Il ressort de ce que nous avons dit dans l'ensemble que l'Islam ne prône ni ce dont l'accusent ses adversaires, à savoir la claustration de la femme au foyer, ni ce système adopté par le monde moderne et dont on peut voir les conséquences néfastes, c'est-à-dire le brassage des sexes dans les groupements sociaux.

La claustration totale de la femme chez elle fut une sorte de punition temporairement prescrite en Islam pour les femmes de mauvaise vie: **"*Quant à celles de vos femmes qui commettent une turpitude, faites témoigner contre elles quatre d'entre vous.S'ils sont témoins, alors confinez ces femmes aux maisons jusqu'à ce que la mort les achève, ou que Dieu leur ouvre une voie*"**74

Selon les exégètes, cette autre voie constitue une allusion au fait que cette sentence est temporaire et qu'une autre sentence leur parviendra dans l'avenir. En effet, le verset 2 de la sourate La Lumiére, qui énonce la sentence relative à l'homme et à la femme adultères, n'est autre que ce que le verset précité promettait par allusion.

Ainsi, c'est au brassage des sexes que s'oppose l'Islam et non à la participation de la femme aux groupements sociaux dans le respect des limitations [prescrites].

L'Islam ne prône donc ni la claustration ni la mixité, mais la "limitation". La tradition des musulmans depuis l'époque du Prophète a été telle qu'il n'était pas interdit aux femmes de participer aux réunions et aux assemblées, mais que le principe de "limitation" a toujours été respecté.

Dans les mosquées et les assemblées, et jusque dans les rues et les passages publics, les femmes n'étaient pas mêlées aux hommes, et la participation mixte à certains rassemblements, comme à certains lieux de pèlerinage qui sont à notre époque des lieux d'affluence extraordinaire, va à rencontre de la Loi religieuse de l'Islam.

Fatwas

Jusqu'ici ont été clarifiés les arguments favorables et défavorables au "couvrement" et au regard, ainsi que la façon de procéder de l'Islam, précise et mesurée, dans l'ensemble des relations entre hommes et femmes, conformément aux documents que constituent le Livre et la Sunnat*.

Il est apparu que les arguments en question établissent la non obligation [pour la femme] de se couvrir le visage et les mains, et confirment le caractère licite du regard [de l'homme] dans la mesure où il n'est pas motivé par la volupté et où il n'est pas hasardeux.

Il nous faut voir à présent ce que disent les "fatwas", et comment les Ulémas de l'Islam, de l'aube première à nos jours, ont délivré sentence à propos de ces deux problèmes.

En premier lieu, quelle est l'opinion des jurisconsultes de l'Islam au sujet du "couvrement" du visage et des mains? Et en second lieu, quelle est leur opinion à propos du regard?

Il n'existe apparemment pas de divergence entre tous les Ulémas, chiites et sunnites, en ce que le "couvrement" du visage et des mains n'est pas nécessaire. Seul un des Ulémas sunnites du nom d'Abou Bakr ibn Abdol Rahmân ibn Hichâm eut une opinion contraire. Encore qu'il ne soit pas évident que son point de vue concerne la prière ou les non

"*mahram*".

Il n'existe aucune divergence au sujet du visage, mais certains des Ulémas ont parfois controversé le fait de savoir si les mains ou les pieds faisaient ou non partie de l'exception.

Parmi les questions juridico-religieuses, on trouve sans doute peu de questions qui fassent ainsi le consensus des Ulémas de l'Islam, chiites ou sunnites.

Avant de procéder à des citations, deux questions doivent être évoquées: d'une part, les jurisconsultes abordent le problème du "couvrement" dans deux cas, dont l'un est la prière, en tant qu'il est obligatoire à la femme de couvrir tout son corps dans la prière, qu'un non "*mahram*" soit présent ou non.

Là se pose la question de savoir si dans la prière, le visage et les mains doivent être également couverts ou non. L'autre cas concerne le mariage, relativement à la question de savoir dans quelle mesure un prétendant à le droit de regarder la femme qu'il a en vue. Là aussi s'opère généralement un débat global au sujet du « couvrement » ou de la licence et de la non licence de regard.

Nous avons ainsi du point de vue du Fiqh deux types de "*setr*"8: d'une part le "*setr*" de la prière, qui doit évidemment répondre à certaines conditions comme être pur, ne pas avoir été usurpé, etc...; et d'autre part, le "*setr*" qui doit être observé face aux hommes étrangers et qui n'a pas à répondre, lui, aux conditions propres à la prière. Nous verrons par la suite qu'il n'existe apparemment pas de divergence en ce que ces deux catégories de "*setr*" ne différent ni dans leurs mesures ni dans leurs limites respectives.

En second lieu, dans leur terminologie propre, les jurisconsultes disent que le corps féminin est '"*urat*"[75] à l'exception du visage et des mains. Cette interprétation peut paraître choquante à certains, à supposer que le terme "'*urat*" désigne quelque chose de laid et de honteux. Le corps féminin - à l'exception du visage et des mains - serait-il quelque chose de laid et de honteux du point de vue de Fiqh islamique?

Nous répondrons que le terme "'*urat*" ne désigne rien de laid ni de honteux. Par conséquent, on ne désigne pas par "'*urat*" tout ce qui est laid et honteux, et inversement, ce terme est employé dans des cas dénués de toute notion de laideur ou d'indécence.

Le Coran, par exemple, dans le récit relatif à la guerre des "coalisés" qui fait allusion à la quête d'un faux-fuyant de certains hommes de peu de foi, dit:

"***... Certains d'entre eux cependant demandaient congé au Prophète en disant: "Oui, nos maisons sont sans défense" -alors qu'elles n'étaient pas sans défense: ils ne voulaient que s'enfuir."***[76]

Le terme '"*urat*" a été employé dans ce verset à propos de maisons au sens de vulnérabilité, et il va sans dire qu'il n'existe ici aucune notion d'indécence ni de laideur. Le verset 59 de la sourate La Lumiére, dont nous avons auparavant fait le commentaire, évoque trois temps privés sous le nom de trois "'*urat*", en ce sens qu'à ces moments-là les gens se dévêtent et sont sans "protection".

L'auteur de *Majma*' *ul-Bayân*, qui est sans égal parmi les exégètes dans le décryptage des mots, dit à propos du verset 13 de la sourate Les Coalisés: ""'*urat*" désigne toute chose vulnérable qui fait l'objet d'inquiétude, comme les postes frontière ou telle affaire relative à la guerre..."

Il apparaît donc que cette expression juridico-religieuse ne comporte aucune notion de mépris. On désigne par "'*urat*" [le corps de la femme] en ce sens qu'il est vulnérable et semblable à une maison sans rempart et qu'il doit être placé dans la forteresse du "couvrement".

Penchons-nous à présent sur les propos des jurisconsultes. Dans *Tazkirat-ul Foqaha*' (chapitre La Prière), Allameh dit: "La totalité du corps féminin est "'*urat*" à l'exception du visage, selon l'accord unanime des Ulémas de toutes les villes hormis Abou Bakr ibn Abdol Rahman ibn Hichâm qui a considéré comme "'*urat*" la totalité du corps féminin et dont l'opinion est réfutée en vertu du consensus. Selon nos jurisconsultes (chiites), les deux mains non plus, comme le visage, ne sont pas "'*urat*", ainsi que selon certains jurisconsultes sunnites comme Malek ibn Ans, Chaféï..."

Ibn Rochd, jurisconsulte, médecin et philosophe andalou de renom, dit dans son ouvrage intitulé "*Bidayat-ul Mojtahid*" ce que nous résumerons en ces termes: "L'opinion de la plupart des Ulémas est que le corps féminin est "'*urat*" à l'exception du visage et des deux mains. Abou Hanifa considère que les deux pieds ne sont pas non plus considérés comme "'*urat*". Abou Bakr ibn Abdol Rahman ibn Hichâm, lui, est convaincu que tout le corps féminin est "'*urat*" sans exception".

En ce qui concerne le "couvrement" de la prière, les jurisconsultes de l'Islam se référent au verset de la sourate La Lumière qui ne concerne pourtant pas la prière, car ce qu'il est nécessaire de couvrir dans la prière est cela même qui doit l'être devant un non "*mahram*".

S'il peut y avoir controverse en ce qu'il est ou non nécessaire de couvrir dans la prière davantage que devant un non "*mahram*", il est par contre incontestable que ce qu'il n'est pas nécessaire de couvrir dans la prière ne l'est pas non plus devant les non "*mahram*".

Dans son ouvrage intitulé "*Le Fiqh selon les cinq écoles islamiques*", Cheikh Jawâd Mogniyah écrit: "Les Ulémas de l'Islam sont d'accord sur ce que l'homme et la femme sont tenus de couvrir dans la prière ce qu'ils doivent couvrir en dehors de la prière.

Ce qui est sujet à controverse est de savoir s'il est nécessaire ou non de couvrir dans la prière davantage que ce qui doit l'être en dehors de la prière: en ce qui concerne la femme, s'il est nécessaire de couvrir le visage et les mains ou une certaine partie de ceux-ci - bien que cela ne le soit pas hors de la prière; et en ce qui concerne l'homme, s'il est nécessaire de couvrir dans la prière davantage que ce qui est entre le nombril et les genoux."

Il écrit ensuite: "Selon les Ulémas chiites duodécimains, la femme est tenue de se couvrir dans la prière dans la même mesure que devant un non "*mahram*"..."

On pourrait poursuivre de la sorte la citation des propos des Ulémas en la matière. Les Ulémas d'autrefois, s'ils controversèrent, se prononcèrent dans leurs ouvrages comme nous l'avons dit. Ils ont généralement énoncé la question du "couvrement" dans le chapitre concernant la prière et la question du regard dans celui qui a trait au mariage.

En ce qui concerne la question de licence et de non licence de regard, Allameh Hilli écrit dans son ouvrage *Al-Tadkirah* (Le Rappel) (chapitre concernant le mariage): "Le regard de l'homme sur la femme est soit par besoin et par nécessité (comme pour celui qui prétend au mariage), soit sans qu'il en soit question.

[Dans le second cas], le regard n'est pas permis sur autre chose que le visage et les mains.

En ce qui concerne le visage et les mains, le regard n'est pas permis dans le cas de crainte de séduction, sans quoi, selon Cheikh Toussi, il ne pose pas d'inconvénient tout en étant déconseillé ("*makruh*"), comme le considèrent également la plupart des chaféites. Pourtant, certains d'entre eux le considèrent comme interdit ("*harâm*").

(...) De façon générale, on a trois points de vue en matière de regard sur le visage et les mains:

1- L'interdiction totale, opinion qu'ont choisie Allâmeh Hilli lui-même et un nombre restreint de personnes, parmi lesquelles l'auteur de *Jawâhir*.

2- La licence du premier regard et l'interdiction de le réitérer. Mohaqqiq dans *Charâï*', Chahid Awal dans *Lo'mah* et Allâmeh Hilli dans certains autres de ses ouvrages sont adeptes de cette opinion.

3- La licence totale, opinion approuvée par Cheikh Toussi, Kolayni, l'auteur de *Hadâ'iq*, Cheikh Ansari, Narâqi dans *Misnad* et Chahid Thâni dans *Massâlik*.

Nous avons donc évoqué jusqu'à présent l'opinion des anciens Ulémas de l'Islam en matière de "couvrement" et de regard. Passons à présent aux Ulémas modernes.

La plupart du temps, les jurisconsultes modernes et contemporains se sont abstenus dans les "*rissâlah*" pratiques d'énoncer un avis explicite à propos de ces deux questions, optant généralement pour la voie de la précaution[77].

Parmi eux, l'Ayatollah Tabâtabâï Yazdi et l'Ayatollah Hakim ont délivré un fatwa explicite, exceptant clairement le visage et les mains. L'Ayatollah Tabâtabâï Yazdi écrit à propos du "couvrement" autre que pour la prière:

"La femme est tenue de se couvrir tout le corps, à l'exception du visage et des mains, devant les non "*mahran*"[78].

L'Ayatollah Hakim écrit à propos du regard: "Le regard est permis sur la femme qu'on a l'intention d'épouser, de même que sur les femmes appartenant aux gens du Livre - à condition d'absence de jouissance - et sur les femmes qu'il est vain d'exhorter - à condition d'absence de jouissance -, ainsi que sur les femmes qui sont "*mahram*" d'une manière ou d'une autre. Le regard sur d'autres femmes qu'elles est interdit si ce n'est sur leur visage et sur leurs mains et à condition d'absence de jouissance."[79]

Nous compléterons les citations de l'auteur en y ajoutant celle du fatwa de l'Imam Khomeyni concernant le regard: "Il n'est permis à l'homme en aucune manière (sauf dans des cas de nécessité comme le traitement médical ou d'urgence comme la noyade ou autres cas semblables) de porter volontairement son regard sur les parties du corps d'une femme non-mahram à l'exception du visage et des mains, que ce regard soit voluptueux ou non.

"De même, il est interdit de regarder avec volupté le visage et les mains des femmes non-mahram. Et au sujet du regard dénué de volupté (sur le visage et les mains, par contre, les Ulémas se sont divisés en deux groupes: les uns l'autorisent librement, tandis que les autres l'interdisent catégoriquement. Or le juste milieu consiste en ce que le premier regard est permis mais il est interdit de le réitérer."[80]

Le sens de précaution

Le sens de précaution est sans aucun doute une des causes de l'abstention de délivrer unE fatwa en faveur de la licence du regard et de la non nécessité de couvrir.

Chacun sait en son for intérieur qu'il existe en l'homme et en la femme, respectivement, deux traits spécifiques: en la femme un intérêt violent pour l'exhibition de son corps, l'ornement de soi et la coquetterie, et en l'homme, l'envie de porter son regard sur la femme. (...)

Will Durrant écrit à ce propos: "Parmi les actions humaines, rien n'est plus surprenant que de voir les hommes, à la vieillesse, courir les femmes, et les femmes prêtes jusqu' au seuil de la tombe à être chéries et adorées. Il n'est dans le comportement humain rien de plus constant ni de plus ancré que le regard des hommes sur les femmes..."

On ne saurait donc perdre de vue une telle vérité, sachant par ailleurs que le principe de pudeur et de piété ("*taqwâ*") est assurément un des principes islamiques fondamentaux qui est à la base des lois régissant la vie familiale et sociale.

Dissimulation ou manifestation?

(...) Certains jurisconsultes, compte tenu des circonstances actuelles [81]et du fait que les gens cherchent le moindre prétexte pour se débarrasser des entraves de la pudeur, considèrent que malgré la non obligation de couvrir le visage et les mains et la non interdiction [pour l'homme] de les regarder, il faut dissimuler une partie des réalités pour qu'elles ne servent pas de prétextes: s'il est vrai que l'Islam n'a pas rendu obligatoire le "couvrement" du visage et des mains, il faut néanmoins le faire aux gens, car en l'apprenant, non seulement [les femmes] s abstiendront de se couvrir le visage et les mains, elles se découvriront également la tête, la poitrine et les jambes.

C'est là qu'apparaît la philosophie de la dissimulation et du conservatisme. Cette philosophie ne concerne pas exclusivement une telle question: d'aucuns eurent une opinion analogue au sujet de l'audition des informations radiophoniques et de l'achat et de la vente des postes de radio.
(...) Nous ne réfutons pas le principe général selon lequel telle vérité doit être tue si son énonciation en dévie les gens, car l'énonciation vise à guider à la vérité et non à en éloigner.

Bien entendu, il est interdit ("*harâm*") de dissimuler la vérité:

"***Oui, ceux qui cachent ce que Nous avons fait descendre en fait de preuves et de guidée après l'exposé que Nous en avons fait aux gens dans le Livre, voilà ceux que Dieu maudit, et que maudissent les maudisseurs...***"[82]

Le ton du verset est extrêmement violent, et le Noble Coran a employé un ton si violent et si courroucé à propos de peu de questions autant que de celle-ci. Nous pensons néanmoins qu'il s'agit là des vérités que les gens dissimulent à cause de leurs propres intérêts, et que ce verset ne concerne pas le fait de ne pas énoncer la vérité en faveur de la vérité elle-même - ceci, bien entendu, dans des conditions limitées, temporaires et bien déterminées pour empêcher tout abus. En d'autres termes, si le mensonge est "*harâm*", il n'est pourtant pas toujours obligatoire ("*wajeb*") de dire la vérité, à savoir qu'il arrive qu'il faille se taire

dans certaines circonstances.

Nous considérons donc que ce type de "décision préférentielle" ne pose pas d'inconvénient s'il est fondé sur les intérêts réels des vérités [en question] et non sur la protection des intérêts d'individus, de corporations ou de classes sociales.

Mais notre propos est ici de savoir si les "décisions préférentielles''' du type de ne pas délivrer sentence en faveur de la licence d'achat et de vente de postes de radio, ou de la non obligation de couvrir le visage et les mains, sont bien des "décisions préférentielles" adéquates et raisonnables et donnent un résultat juste.

S'agit-il vraiment d'une situation telle qu'une certaine couche de femmes se couvrant le visage et les mains, en s'avisant de cette vérité, se dévoileront le visage et les mains, puis tout le corps? Ou s'agirait-il du contraire?

En effet, nombre d'hommes et de femmes s'imaginent que du point de vue religieux, l'essentiel est que le visage de la femme ne soit pas dévoilé, et que lorsqu'il est dévoilé, peu importe le reste: "Dés l'instant que l'eau déborde, peu importe combien". Ils voient par ailleurs que couvrir le visage est impraticable et logiquement indéfendable, et ne pouvant pas non plus avancer en sa faveur de philosophie ni d'argumentation, ils se dévêtissent donc des pieds à la tête.

Certains sociologues pensent que cet excès et ce dévergondage[83] ont pour cause les conceptions erronées qu'a eu la société à propos du "*hijab*", le fait que les vérités n'ont pas été dites: si elles avaient été dites telles que les énonce l'Islam lui-même, on n'en serait pas arrivés là. C'est là une de ces circonstances dans lesquelles il convient de dire qu'"il ne faut pas être plus catholique que le pape"[84] et qu'"il ne sied pas que le bol soit plus chaud que la soupe"[85].

Dans la sourate Les Appartements, le Coran dit: "***O vous, les croyants! N'anticipez pas sur Dieu et Son Messager!...***"[86]

Anticiper sur Dieu et sur le Prophète signifie dans ce contexte conduire les affaires religieuses à un point dont n'ont parlé ni Dieu ni Son Messager, et vouloir devancer jusqu'à ce dernier.

L'Imam Ali dit: « Dieu a établi des limites, ne les transgressez pas. Il a établi des obligations et des devoirs, ne les omettez point. Et Il s'est tu à propos de certaines choses (ne les rendant ni interdites ni obligatoires), ne vous contraignez pas à les accomplir. " Or un tel silence n'a pas été dû à l'oubli: Dieu a voulu que vous soyez libres dans ces cas-là. Ne vous mettez donc pas dans la peine en ces domaines et ne vous inventez pas de devoir au nom de Dieu et de la religion. »

Dans un hadith rapporté dans *Al-jami'-ul Çaghir* le Prophète dit: "Dieu aime à ce que l'on profite de ce qu'Il a autorisé, comme Il abhorre que l'on commette ce qu'Il a interdit."

Notre opinion est néanmoins personnelle, et comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, chacun doit agir en ces domaines, qui sont des questions secondaires ("*far'i*"), conformément aux fatwas du "*marja'taqlid*"* de son choix. En ce qui concerne ce qui est désigné comme "décision préférentielle" au sens où telle chose n'est pas bonne à dire tout en étant vraie, notre opinion va à l'encontre d'une telle décision préférentielle.

C'est l'énonciation de la vérité que nous considérons comme préférable. L'intérêt en la

matière n'exige rien d'autre que d'extirper de la pensée des femmes de notre époque cette illusion selon laquelle le "*hijab*" est impraticable à l'ère contemporaine, et de prouver que le "*hijab*" islamique est au contraire parfaitement logique et applicable.

En second lieu, nous devons tâcher de créer [dans les sociétés islamiques], dans le domaine des activités culturelles et sociales, des unités réservées aux femmes, et de combattre les activités et les unités mixtes qui sont une imitation peu judicieuse des européens.

C'est seulement ainsi que les femmes [musulmanes] pourront recouvrer leur personnalité véritable et ne plus se faire, au nom de la liberté et de l'égalité, l'instrument et le jouet des hommes et à l'occasion le moyen d'assouvir leur sensualité.

Deux autres questions

Deux questions demeurent dans le domaine des relations homme-femme, qu'il n'est pas inopportun d'examiner aussi; d'une part, celle de l'audition par l'homme de la voix féminine, et d'autre part celle de la poignée de main échangée entre l'homme et la femme.

Dans la premiére question, il est indubitable selon toute apparence qu'il est permis [à l'homme] d'entendre la voix d'une femme dans la mesure où n'interviennent ni volupté ni risque [en la matière]. Ayatollah Tabâtabâï Yazdi écrit:

« Il est autorisé d'entendre la voix de la femme s'il n'y a pas de volupté ni de risque, bien qu'il soit néanmoins préférable de l'éviter tant que cela n'est pas indispensable. Et il est interdit à la femme de chercher à adoucir et à embellir sa voix de façon excitante, comme Dieu Trés-Haut le dit dans le Coran, s'adressant aux épouses du Prophète:

"***...Ne vous rabaissez pas en parole, afin que celui dont le coeur est malade ne vous convoite pas***[87]"[88]

La question de licence d'audition de la voix féminine relève de l'évidence, et la raison en est la ligne de conduite formelle parmi les musulmans, son caractère nécessaire, et en particulier la ligne de conduite historique formelle de l'Envoyé de Dieu et des Imams Immaculés.

En outre, la teneur du verset susmentionné est qu'il est autorisé de parler, sans minauderie et sans manières: Ce verset lui-même constitue la preuve de l'autorisation pour l'homme et la femme étrangers l'un à l'autre de s'adresser mutuellement la parole.

Seul Chahid Awal dit dans *Lom'ah*: "Il est interdit [à l'homme] d'entendre la voix de la femme étrangère."

Or certains jurisconsultes contemporains ont supposé qu'il s'est produit une erreur de transcription substituant par exemple "*yahrom*" (il est interdit) à "*la yahrom*" 'il n'est pas interdit).

Quant à la seconde question, il est indubitable que même en l'absence de volupté ou de risque, il n'est pas permis à l'homme et à la femme étrangers l'un à l’autre de se serrer la main, à moins qu'un vêtement ne s'interpose, comme un gant.

Au sujet de cette question, il y a consensus à la fois dans les Traditions et dans les

sentences des jurisconsultes. Dans certaines de ces traditions, outre le fait qu'il a été stipulé que la poignée de main ne doit pas se faire sans interposition, il a été ajouté qu'il ne doit pas y avoir de pression de la main.

L'auteur d'*Al-Urwat-ul Wusqa* écrit à ce propos: "Il n'est pas permis de serrer la main de la femme étrangère, mais rien ne s'y oppose si un vêtement s'interpose."

Il va sans dire que l'autorisation de serrer la main à la femme étrangère avec interposition d'un vêtement ou d'un gant a pour condition qu'il ne soit pas question de volupté ni de risque, auquel cas cela est formellement interdit, comme certains jurisconsultes l'ont rappelé en marge d'*Urwat-ul Wusqa*.

1. A propos du terme "'urat" employé ici, voir la note 1 de la page 142. (N.d.t.).
2. Coran, 24: 27-31.
3. Traduit par maisons (N.d.t.).
4. Nahj-ul-Balaga, discours II.
5. Ibid, discours 222.
6. cf. Mostamsek-ul-'urwah de l'Ayatollah Hakim, v. 5, p. 191.
7. Versets 30 et 31 de la sourate La Lumière.
8. Commentaire de Nahj-ul-Balaga d'Abi'l-Hadid, discours
9. I- Kâfi. t. 5, p. 521; Wassâïl. t. 3, p. 25.
10. Tafsir Al-Sâfi.
11. Kâfi, t. 5. p. 521; Wassaïl, t. 3, p. 25.
12. Ibid.
13. Sunan Abi Dawud, t. 2, p. 383.
14. Tournure traduite par rabattre sur (N.d.t.).
15. Sourate 18.
16. Majma' ul-Bayân.
17. Kâfi, t. 5, p. 521; Wassaïl, t. 3, p. 24; Tafsir Sâfi...
18. Il s'agit là des femmes du Prophète (N.d.t.).
19. Coran, 24: 58-60.
20. Coran, 24: 31.
21. Coran, 24: 31.
22. Kâfi, v. 5, p. 522; Wassaïl, v. 3, pp. 25-26.
23. Sourate 33.
24. Coran, 33: 32-33.
25. "Ridâ": long vêtement ample porté à titre de manteau.
26. Coran, 33: 32.
27. Coran, 24:31
28. Coran, 33: 58.
29. Il s'agit notamment de Zamakhchari et de Fakhr-i-Razi.
30. Ce terme est employé ici au sens de "qui comporte des risques" (petit Robert). (N.d.t.).
31. Coran, 18: 11
32. Al-Wassaïl, t. 3, p. 2.5.
33. Ibid, p. 29.
34. C'est-à-dire des "Gens du Livre" (juifs, chrétiens et zoroastriens) qui vivent sous l'auspice du gouvernement islamique conformément à un pacte.
35. Al-Wassaïl, t. 3, p. 26.
36. Ibid.
37. Il s'agit des juifs, des chrétiens et des zoroastriens (N.d.t.).
38. Al-Wassaïl, t. 3, p. 26 (dans ce hadith, l'Imam désignait les femmes de la région de Tohama en Arabie, qui était peuplée de nomades et de bédouins).
39. Qurb-ut Isnad, p. 40.
40. Al-Wassaïl, t. l, p. 135.
41. Qurb-ul Isnad, p. 102.
42. (...) [Certains demanderont] comment il se pouvait que le teint de la fille du Prophéte soit jaune à cause de la faim et pour quelle raison elle était affamée. Il faut prêter attention à deux points: d'une part, la vie des musulmans à Médine se déroulait à l'époque difficilement la plupart du temps; les guerres et les conflits frappaient systématiquement la précaire économie médinoise, parfois accompagnés par la sécheresse, comme l'année où eut lieu la guerre de Tabouk*. C'est ainsi que l'armée de Tabouk fut appelée l'"armée des circonstances critiques. Les compagnons de soffah* se trouvaient parfois dans un dénuement tel qu'ils n'avaient

même pas de vêtements suffisants pour participer à la prière communautaire. Un jour, l'Envoyé de Dieu vit un rideau accroché dans la demeure de sa fille Fatima, et en témoigna de la contrariété. Fatima le fit immédiatement remettre à son père, qui le partagea, coupé en morceaux, entre les compagnons de soffah.D'autre part, s'il est vrai qu'Ali était un homme de labeur, qui outre son salaire de soldat faisait des travaux d'agriculture et gagnait parfois sa vie comme journalier dans les vergers des autres, Ali et Fatima n'étaient pas gens à se coucher rassasiés tandis qu'il y avait autour d'eux des ventres affamés, et faisaient don aux autres de ce dont ils disposaient. La sourate L'Homme (76) fut révélée pour exalter les actes d'altruisme accomplis par Ali et Fatima.

43. Al-Kâfi, t. 5, p. 528.
44. Coran, 24: 60
45. que représenterait selon les cas leur caractére obligatoire ou interdit (N.d.t.).
46. Coran, 24: 58.
47. Sahih Bukhâri, v. 8, p. 63.
48. Sahih Moslem, t. 4, p. 142
49. Jami' al-Turmidhi, p. 175
50. Wâfi, v. 12, p. 58; Wassaïl, v. 3, p. 11; Kâfi, v. 5, p. 365.
51. Wassaïl, t. 3, p. 12; Tahzib, t. 7, p. 435.
52. Kâfi, t. 5, p. 365; Wassaïl, t. 3, p. 11.
53. Coran, 33. 59
54. Allameh Tabâtabâï
55. Voir Al-Massâlik, le chapitre concernant le "jihâd".
56. Sinan abi Dâwoud, t. 2, p. 17; Moslem, t. 5, pp. 196-197.
57. Wassaïl, t. 1, p. 456.
58. ibid, p. 474.
59. Bukhâri, t. 7, p. 143.
60. Kâfi. t. 5, p. 526, etc...
61. Moslem, t. 3, p. 47: Bukhâri, t. 2, p. 94
62. Ossod-ul Gabah, t. 5, p. 398
63. Bihar ul-Anwâr
64. Bayân et Tabyyn, t. 2, p. 90.
65. Hadith n°1587
66. Mawdoudi, Al-hijab, p. 318
67. Abou Dâwoud, t. 1, p. 109
68. Abou Dâwoud, t. 2, p. 658
69. Chapitre I, question n°49.
70. Wassaïl, t, 3, p. 9.
71. Wassaïl, t. 3, p. 24.
72. Ibid.
73. Kâfi, t. 5, p. 559; Wassaïl, t. 3, p. 24.
74. Coran, 4: 15
Ce verset, révélé postérieurement au verset en question qu'il abroge, dit: "Frappez la fornicatrice et le fornicateur de cent coups de fouet chacun..." (N.d.t.)
75. 'urat: "sexe; point vulnérable; parties naturelles / sexuelles" (Larousse As-Sabil Arabe/Français/Arabe, §3684) (N.d.t.).
76. Coran, 33: 13.
77. C'est-à-dire énonçant une précaution à respecter. (N.d.t.).
78. 'Urwat-ul Wusqa, Livre de la Priére
79. Minhaj-ul Çalihin. Livre du Mariage.
80. Tahrir-ul Wassilah, t. 2, Livre du Mariage, n°18. (N.d.t.).
81. Rappelons que les conférences qui constituent le présent livre furent faites avant la Révolution Islamique (N.d.t.).
82. Coran, 2: 159
83. Rappelons une fois de plus que les conférences qui furent à l'origine de cet ouvrage ont été données avant la Révolution islamique (N.d.t.
84. et Proverbes persans.
85.
86. Coran, 49: 1
87. Coran, 33: 32
88. Al-Urwat-ul Wusqa, réponse à la question n°39.

Lexique

Aïcha: épouse du Prophète, qui mourut sans laisser de postérité.

Amir al-Mo'menin: litt. "Commandeur des Croyants", titre donné à l'Imam Ali.

Ànouchïrvân: roi sassanide de Perse (531-579). Ansar: litt. assistant, auxiliaire. On désigne par "*ansar*" les premiers partisans du Prophète à Médine, qui l'y assistèrent lors de son émigration.

Bâqer: surnom du cinquième Imam, Mohammad ibn Ali. Chaféites: de l'école chaféite, qui se réfère à Chaféi, théologien jurisconsulte (767-820).

Chirine: héroïne de la célèbre histoire d'amour, racontée par le poète persan Nézâmi (1141-1209), du roi sassanide Khosrow Parviz et de son épouse favorite.

Ehtiyat: terme appartenant à la terminologie du Fiqh et signifiant précaution.

Fatima: fille du Prophète et de et mère des Imams Hassan et Hossein.

Fatwa: sentence délivrée par le jurisconsulte, le "*mujtahed*", à laquelle les musulmans se conforment dans leur pratique.

Fiqh: jurisprudence islamique.

Gosl: ablution légale du corps entier.

Hadith: récit de propos ou de faits et gestes du Prophète et, par extension, des Imams.

Hâfez: grand poète lyrique persan (v. 1320-v. 1389).

Hajj: Pèlerinage rituel à la Mecque.

Halal: terme de ta jurisprudence islamique, signifiant « licite ».

Harâm: terme de la jurisprudence islamique, signifiant « interdit ».

Hassan ibn Ali: second Imam, fils de l'Imam Ali et de Fatima.

Hijab: terme arabe signifiant voile, rideau, et désignant dans le contexte du présent ouvrage, par extension, le "couvrement" féminin.

Ibn Khaldûn: historien et philosophe arabe (Tunis 1332- Le Caire 1406).

Ihrâm: prise de sacralisation préalable à l'accomplissement du Hajj.

Jahiliya: litt. ignorance. Ce terme réfère au contexte socio-culturel de l'Arabie préislamique.

Jamal (**guerre de**): il s'agit de la bataille du Chameau (656), provoquée par Talha et Zobayr, associés à Aïcha, qui levèrent une armée contre l'Imam Ali après sa nomination au

califat, et qui essuyèrent une défaite.

Jihad: litt. effort. Combat pour la cause de Dieu.

Khosrow: voir Chirine.

Khosrow Parviz: roi sassanide de Perse (590-628).

Leila: héroïne de la légendaire et tragique histoire d'amour de Majnoun et de sa cousine, tous deux de la tribu arabe de Bani 'Amer, célèbre dans la littérature arabe et persane et racontée notamment par le poète Nézâmi.

Mahârem: plur. de "*mahram*" (voir ce mot).

Mahram: de la racine "*harama*", interdire. Est "*mahram*" à quiconque celui ou celle qui lui est à jamais interdit d'épouser selon la Loi islamique, outre les époux l'un vis-à-vis de l'autre. Cette relation est caractérisée par certaines libertés, comme la non obligation pour la femme de se couvrir.

Makruh: terme appartenant à la terminologie du Fiqh, qui signifie "déconseillé".

Malek Achtar: proche compagnon de l'Imam Ali, connu pour son courage et sa force physique.

Marâjé': pluriel de "*marja*'" (voir ce mot).

Marja' taqlid: il s'agit du "*mujtahed*" dont est pratiqué le "*taqlid*" (auquel il est fait référence dans le domaine de la jurisprudence).

Ma'sumin: terme signifiant Les Immaculés et désignant le Prophète, sa fille Fatima et les douze Imams de sa descendance.

Mo'awiah: calife sanguinaire et avide de pouvoir (658-680), fondateur de la dynastie omeyyade.

Mohrem: terme désignant la personne en état d'"*ihrâm*".

Momayez: qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté mais qui est à même de discerner le bien et le mal.

Monâfeqin: plur. de "*monâfeq*", qui signifie hypocrite, imposteur, et qui désigne celui qui feint d'être musulman tout en oeuvrant contre l'Islam.

Mujtahed: jurisconsulte apte de par son niveau de connaissances à pratiquer l'"*ijtihad*", c'est-à-dire à déduire des sentences ("*fatwas*") des sources légitimes.

Mussa: le septième Imam.

Omar: il s'agit là d'Omar ibn Khâtab, le second des califes bien dirigés (634-644).

Oum Salama: épouse du Prophète.

Rissalah: ouvrage regroupant sous différents chapitres les fatwas du "*mujtahed*".

Ruhâni: religieux musulman (terme persan, de "*ruh*", esprit).

Sâdeq: surnom de Ja'far ibn Mohammad, le sixième Imam.

Soffah: auvent situé à l'arrière de la Mosquée de Médine à l'époque du Prophète et sous lequel s'abritaient souvent les pauvres sans domicile, qu'on appelait les "compagnons de Soffah".

Sassanides: dynastie perse (226-651).

Setr: terme arabe désignant le "couvrement" féminin.

Sikhs: secte religieuse et politique indienne.

Soleymân: Salomon le prophète, fils de David (Dâwoud).

Sunnat: Tradition du Prophète (ses propos et ses faits et gestes, rapportés dans les hadiths).

Tâbi'in: musulmans de la deuxième et de la troisième générations.

Tayamom: substitut de l'ablution légale lorsqu'elle n'est pas réalisable pour diverses raisons.

Woudou: ablution légale partielle.

Zahra: surnom de Fatima, fille du Prophète.

Zeinab: fille de l'Imam Ali et de Fatima, soeur des Imams Hassan et Hossein.

Source URL: http://www.al-islam.org/fr/la-question-du-hijab-ayatullah-morteza-motahhari

Links
[1] http://www.al-islam.org/fr/user/login?destination=node/22608%23comment-form
[2] http://www.al-islam.org/fr/user/register?destination=node/22608%23comment-form
[3] http://www.al-islam.org/fr/person/ayatullah-morteza-motahhari
[4] http://www.al-islam.org/fr/organization/organization-de-propagation-islamique
[5] http://www.al-islam.org/fr/library/women
[6] http://www.al-islam.org/fr/taxonomy/term/1585